

RÈGLES EN MATIÈRE  
DE PRÉVENTION ET DE  
GESTION DES DÉCHETS

# PLANIFICATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.

<b>3.4.1</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.155</b>
<b>3.4.2</b>	<b>PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE</b>	<b>P.157</b>
<b>A.</b>	<b>Périmètre des déchets pris en compte</b>	<b>P.157</b>
<b>B.</b>	<b>Périmètre géographique</b>	<b>P.159</b>
<b>3.4.3</b>	<b>PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS</b>	<b>P.159</b>
<b>A.</b>	<b>Objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets</b>	<b>P.159</b>
<b>1.</b>	Principales orientations régionales	P.162
<b>2.</b>	Bassins de vie	P.162
<b>3.</b>	Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)	P.165
<b>4.</b>	Déchets inertes (objectifs quantifiés)	P.170
<b>5.</b>	Déchets dangereux (objectifs quantifiés)	P.173
<b>6.</b>	Indicateurs de suivi de la planification régionale	P.175
	<b>Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND-NI)</b>	
<b>a.</b>	Déchets Inertes (DI)	P.175
<b>b.</b>	Déchets Dangereux (DD)	P.177
<b>c.</b>	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	P.178
<b>d.</b>		P.178
<b>B.</b>	<b>Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets</b>	<b>P.179</b>
<b>1.</b>	Mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes	P.179
<b>2.</b>	Evaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement	P.182
<b>a.</b>	<b>Contexte national</b>	<b>P.182</b>
<b>b.</b>	<b>Contexte régional</b>	<b>P.186</b>
<b>c.</b>	<b>Evaluation des enjeux économiques</b>	<b>P.192</b>
<b>3.</b>	Préambule aux schémas de gestion par typologies de déchets	P.196
<b>4.</b>	Déchets Non Dangereux Non Inertes	P.197
<b>a.</b>	<b>Schéma de gestion</b>	<b>P.197</b>
<b>b.</b>	<b>Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer</b>	<b>P.199</b>
<b>5.</b>	Déchets Inertes	P.212
<b>a.</b>	<b>Schéma de gestion</b>	<b>P.212</b>
<b>b.</b>	<b>Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer</b>	<b>P.213</b>
<b>6.</b>	Déchets Dangereux	P.216
<b>a.</b>	<b>Schéma de gestion</b>	<b>P.216</b>
<b>b.</b>	<b>Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer</b>	<b>P.217</b>
<b>3.4.4</b>	<b>GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE</b>	<b>P.218</b>
<b>A.</b>	<b>Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle</b>	<b>P.218</b>
<b>1.</b>	Prévention et anticipation	P.218
<b>2.</b>	Gestion	P.218
<b>3.</b>	Suivi	P.218

B.	Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	P. 219
3.4.5	<b>GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE</b>	P. 220
3.4.6	<b>PLANIFICATION SPÉCIFIQUE</b>	P. 221
A.	Réduction des déchets présents sur le littoral et en mer	P. 221
B.	Prévention et gestion des biodéchets	P. 224
C.	Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement	P. 227
D.	Biens relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP)	P. 227
E.	Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics	P. 230
1.	Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (SRC)	P. 230
2.	Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en oeuvre par les éco-organisme	P. 234
F.	<b>Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés</b>	P. 236
G.	<b>Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés</b>	P. 239
H.	<b>Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs</b>	P. 240
1.	Objectifs par bassin de vie	P. 240
2.	Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques	P. 241
3.	Préconisations en matière de schémas de collecte des emballages ménagers	P. 242
I.	<b>Mesures destinées à améliorer l'organisation de la collecte séparée des déchets et analyse de la nécessité de nouveaux systèmes</b>	P. 242
J.	<b>Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage</b>	P. 243
K.	<b>Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linges de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs</b>	P. 244
L.	Dispositif de consigne pour réemploi ou réutilisation	P. 245
M.	Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets	P. 249
3.4.7	<b>LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES</b>	P. 251
A.	Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage	P. 251
B.	Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	P. 256
3.4.8	<b>POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS</b>	P. 257

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

---

### CARTES

Carte 1	P.163
<b>Découpage des bassins de vie retenue par la planification régionale</b>	
Carte 2	P.186
<b>Mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités</b>	

Carte 3	P.225
<b>Localisation des lauréats à l'appel à projets "Valorisation des biodéchets et de la matière organique"</b>	
Carte 4	P.226
<b>Territoires bénéficiaires du Fonds vert 2024 pour le tri à la source des biodéchets</b>	

### FIGURES

Figure 1	P.157
<b>Classification selon les propriétés du déchet</b>	
Figure 2	P.158
<b>Classification selon le producteur de déchet</b>	
Figure 3	P.168
<b>Illustration de la part des déchets d'activités économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)</b>	
Figure 4	P.169
<b>Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031</b>	
Figure 5	P.172
<b>Évolution régionale des productions de déchets inertes à traiter par filière aux échéances 2025 et 2031</b>	
Figure 6	P.173
<b>Synoptique des flux de déchets inertes en 2031</b>	
Figure 7	P.174
<b>Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031</b>	

Figure 8	P.184
<b>Evolution de la dépense nationale de gestion des déchets</b>	
Figure 9	P.185
<b>Marché des activités liées aux déchets</b>	
Figure 10	P.185
<b>Marché des services liés aux déchets non dangereux (DND)</b>	
Figure 11	P.187
<b>Synthèse nationale des coûts €/t et €/hab. (2018)</b>	
Figure 12	P.188
<b>Répartition du coût complet par étape technique</b>	
Figure 13	P.199
<b>Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer -Unités de tri</b>	
Figure 14	P.200
<b>Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - Unités de valorisation organique</b>	

## FIGURES

---

Figure 15 P. 202

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer  
- Unités de valorisation énergétique  
- Plateformes de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires

---

Figure 16 P. 205

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer  
- ISDND - Bassin de vie Alpin

---

Figure 17 P. 206

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer  
- ISDND - Bassin de vie Rhodanien

---

Figure 18 P. 207

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer  
- ISDND - Bassin de vie Provençal

---

Figure 19 P. 208

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer  
- ISDND - Bassin de vie Azuréen

---

Figure 20 P. 209

Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets Non Dangereux Non Inertes)

---

Figure 21 P. 214

Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie

---

Figure 22 P. 215

ISDI qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés au bassins de vie

---

Figure 23 P. 216

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance (déchets inertes)

---

Figure 24 P. 217

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)

---

Figure 25 P. 229

Chronologie de la mise en oeuvre des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP)

---

Figure 26 P. 230

Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP

---

Figure 27 P. 233

Hypothèses de recyclage sur les différents gisements de ressources secondaires

---

Figure 28 P. 236

Etat des lieux régional de la mise en oeuvre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16

## TABLEAUX

---

Tableau 1 P.175

**Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes**

---

Tableau 2 P.177

**Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Inertes**

---

Tableau 3 P.178

**Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Dangereux**

---

Tableau 4 P.178

**Indicateurs de suivi de la planification régionale - Déchets Ménagers Assimilés**

---

Tableau 5 P.183

**Dépenses liées à l'environnement**

---

Tableau 6 P.193

**Principaux enjeux économiques de la planification pour chacune des orientations régionales**

---

Tableau 7 P.209

**Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)**

---

Tableau 8 P.232

**Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières**

---

Tableau 9 P.240

**Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie**

---

Tableau 10 P.250

**Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets**

---

Tableau 11 P.253

**Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)**

---

Tableau 12 P.254

**Recensement et demande de création d'ISDND déposées en préfecture - juin 2019**

## PRÉAMBULE

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, l'Assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration d'une planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération n° 16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de **développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources** et d'assurer l'autonomie de la région pour la gestion de ses déchets. Ces objectifs sont rappelés dans le Plan climat « une COP d'avance » approuvé par délibération d'avril 2021. Il recense 141 initiatives dont 9 concernent directement la mise en œuvre de la planification. Par délibération du 17 décembre 2021 et conformément à l'article L 4251-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'Assemblée régionale a pris acte du bilan de mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à compter de son approbation en octobre 2019 et a approuvé le lancement de sa procédure de modification, notamment pour intégrer les nouvelles dispositions issues de la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, de la Loi portant Lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 24 août 2021 et de la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Aucune disposition de la planification régionale des déchets n'est de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux prescrits par la DIRECTIVE (UE) 2018/851 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Cette planification fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du code de l'environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Cette planification constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

L'élaboration de cette planification régionale s'appuie notamment sur de nombreux échanges, rencontres et sur les contributions menées avec les membres d'une Commission consultative d'élaboration et de suivi de la planification régionale. L'ensemble des acteurs de la gestion des déchets ont ainsi été mis à contribution tout au long de la démarche afin de réagir et de formuler un avis sur les différentes étapes d'élaboration et la rédaction de la planification.

L'ensemble des objectifs et priorités de la planification tient compte des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets.

Dans le respect des textes européens et du code de l'environnement, un ensemble de recommandations et de préconisations ont été émises de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse pour l'ensemble des parties prenantes à sa mise en œuvre.

Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADET (Article R. 4251.12 du Code général des collectivités territoriales) :

-  1 > « les **installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer** » ;

- 2 ▶ « **une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues**, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance »;
- 3 ▶ « **une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes**, est fixée dans les conditions définies par l'article R.541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »;
- 4 ▶ « les mesures permettant d'assurer **la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles** susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge »;
- 5 ▶ « **la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1** du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ».
- 6 ▶ « des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ».

Les éléments sont développés dans ce chapitre du présent fascicule et sont opposables.

Les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont développées dans le chapitre 3.5 « Modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ».

Les principales préconisations de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets et s'appliquent à la mise en œuvre de la règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.

Elles sont rédigées en **bleu** et accompagnées du symbole suivant : 

Les 6 règles citées ci-avant sont soulignées par le pictogramme suivant : 

Il est attendu que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyses spatialisées.

### 3.4.2

## PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE

### A. Périmètre des déchets pris en compte

La planification régionale concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient **dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes**. Une classification illustrée par la figure suivante :

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien ou meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. R.541-1-1 du Code de l'Environnement)



Figure 1

Classification selon les propriétés du déchet

Pour chacune de ces catégories s'appliquent des règles de gestion adaptées

Cette classification est un axe de présentation de la planification au regard de l'étendue de son périmètre et de ses objectifs programmatiques, notamment la mention des **installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte**, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 du Code de l'environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

Pour chaque grande typologie de déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes), le Plan rappelle les types de producteurs concernés en distinguant les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques (incluant les déchets des administrations) :

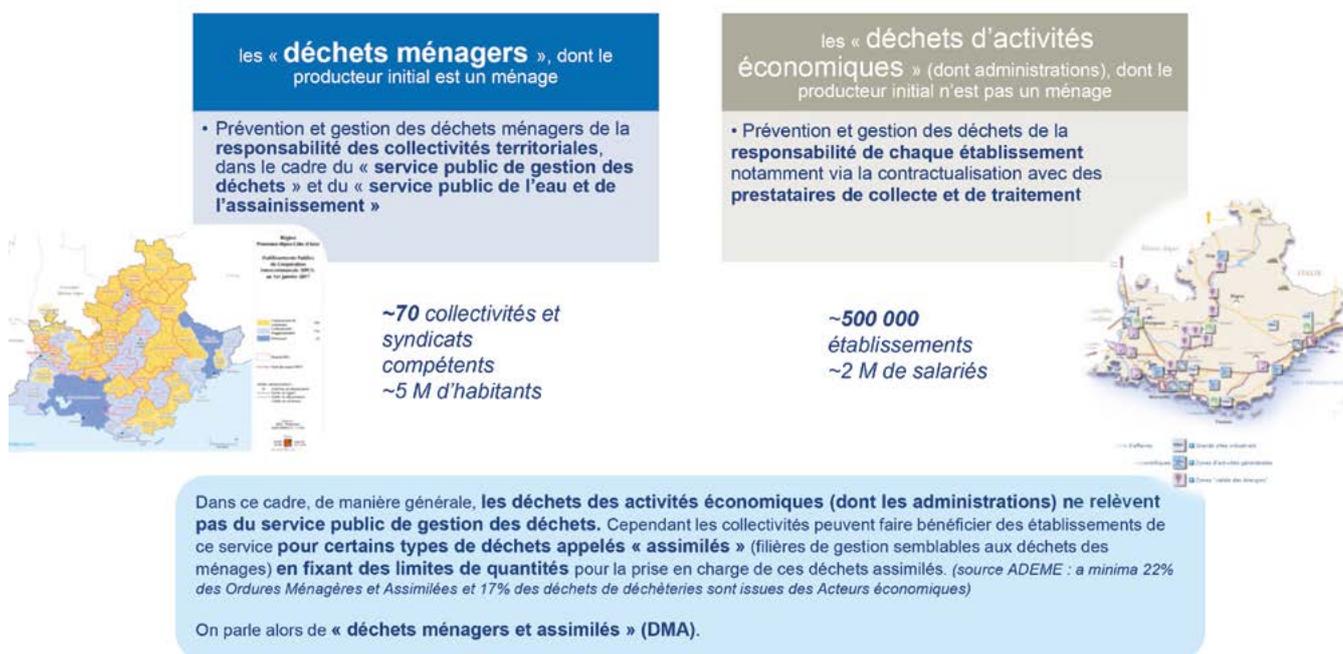


Figure 2

Classification selon le producteur de déchet (source : ORD&EC, données 2015)

## B. Périmètre géographique

---

Le périmètre géographique de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets considère **les limites régionales administratives**. Le périmètre ainsi défini est en cohérence avec les planifications des régions limitrophes de telle sorte qu'il n'y a pas de zones non couvertes par la planification.

### 3.4.3

---

## PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

### A. Objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets

---

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement** (Extrait de l'article L.541-1 du code de l'environnement modifié par la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020) :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, **en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant** et en réduisant de **5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
- Atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse
- Augmenter la **quantité de déchets ménagers et assimilés** faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse

- Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025
- Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage
- Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse
- Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020
- Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025<sup>1</sup>
- Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation
  - b) Le recyclage
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) L'élimination

<sup>1</sup>« Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, présentant des capacités de production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. 'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage.»

En outre l'article L541-21-1 du Code de l'environnement mentionne que les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Ces objectifs s'appuient sur la mise en pratique des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie (article R.541-16-I-5 du Code de l'environnement).

## 1. Principales orientations régionales

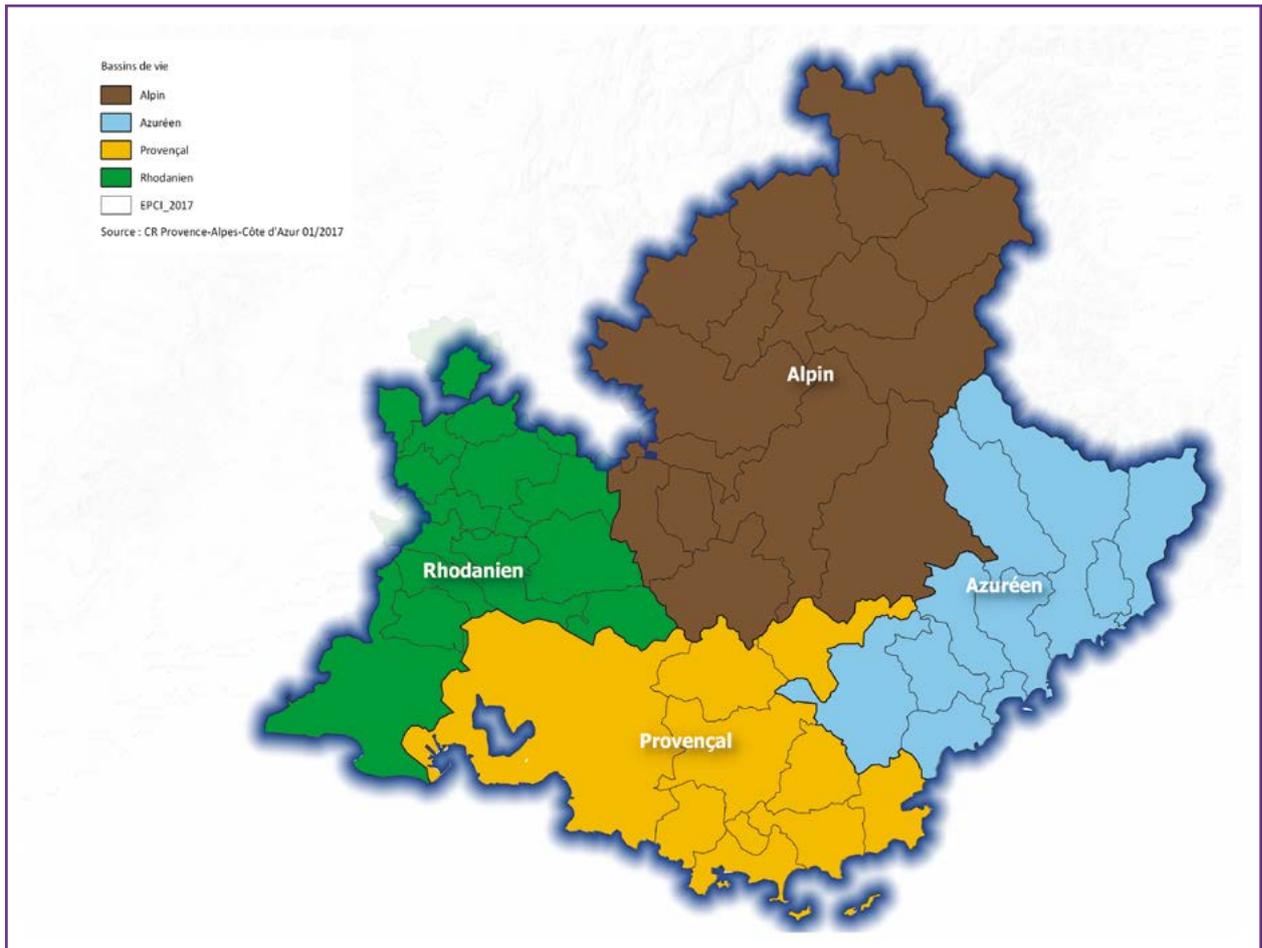
D'autre part, les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets s'appuient également sur les **principales orientations régionales** définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration de la planification régionale :

- 1 ▶ **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- 2 ▶ **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
- 3 ▶ **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.
- 4 ▶ **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.
- 5 ▶ **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus).
- 6 ▶ **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
- 7 ▶ **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
- 8 ▶ **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.
- 9 ▶ **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielle et territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).

## 2. Bassins de vie

Les bassins de vie du territoire régional ont été définis selon le parti pris spatial du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les perspectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances de la planification régionale (2025-2031) ont été élaborés et **s'appuient sur les 4 bassins de vie** ci-après :



Carte 1

Découpage des bassins de vie  
retenus par la planification régionale

Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie.

ALPIN	RHODANIEN	AZURÉEN	PROVENÇAL
CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette	CA Cannes Pays de Lérins	CA de la Provence Verte
CA Gap-Tallard-Durance	CA du Grand Avignon (Coga)	CA de la Riviera Française	CA Sud Sainte Baume
CA Provence-Alpes-Agglomération	CA Luberon Monts de Vaucluse	CA de Sophia Antipolis	CA Toulon Provence Méditerranée
CC Alpes-Provence-Verdon "sources de Lumière"	CA Terre de Provence	CA Dracénoise	CC Cœur du Var
CC Buëch-Dévoluy	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (Cove)	CA du Pays de Grasse	CC de la Vallée du Gapeau
CC Champsaur-Valgaudemar	CC Aygues-Ouvèze en Provence (Ccaop)	CA Var Esterel Méditerranée (Cavem)	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Briançonnais	CC des Pays de Rhône et Ouvèze	CC Alpes d'Azur	CC Lacs et Gorges du Verdon
CC du Guillestrois et du Queyras	CC des Sorgues du Comtat	CC du Pays de Fayence	CC Méditerranée Porte des Maures
CC du Pays des Écrins	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	CC du Pays des Paillons	CC Provence Verdon
CC du Sisteronais-Buëch	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CC Haute-Provence-Pays de Banon	CC Pays d'Apt-Luberon		
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	CC Pays Vaison Ventoux (Copavo)		
CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	CC Rhône Lez Provence		
CC Serre-Ponçon	CC Territoriale Sud-Luberon		
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	CC Vallée des Baux-Alpilles (Cc Vba)		
CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon	CC Ventoux Sud		

### 3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)

#### Prévention des Déchets Non Dangereux Non Inertes

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et ce **en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.

La loi AGEC prévoit également l'obligation, pour tout producteur ou détenteurs de déchets d'activités économiques non dangereux, de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois, des déchets de plâtre (plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, dalles ou carreaux de plâtre), des déchets de fraction minérale, des déchets textiles et des biodéchets.

Ces obligations s'appliquent aux professionnels dans leurs établissements, y compris en ce qui concerne les déchets issus de produits de consommation courante générés par leur personnel, ainsi que dans les établissements recevant du public (ERP).

Compte-tenu de la situation particulière en région, où les Déchets d'activités économiques (DAE) représentent plus de 20 % des déchets ménagers et assimilés, la **planification régionale fixe** également des objectifs quantitatifs pour les déchets d'activités économiques et pour le réemploi.

**La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :**

#### En matière de prévention

- ◉ **► Réduire de 10 % la production de l'ensemble des Déchets Non Dangereux des ménages et des activités économiques**, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031, en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC :
  - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010
  - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
  - Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
  - Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020
- Développer le **réemploi** et **augmenter de 10%** la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**, en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC.
  - Atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages

- réemployés doivent être recyclables
  - Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs
  - Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.

### En matière de prévention et de recyclage

- **La planification régionale fixe** également un objectif d'amélioration de la **traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les déchets des ménages** pour faciliter l'obligation de tri des déchets à la source pour tout producteur ou détenteur de déchets d'activités économiques non dangereux (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ **670 000 tonnes**).

### En matière de recyclage

- **La planification régionale retient** également 4 objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes :
  - **Valoriser 65% des déchets** non dangereux non inertes en 2025 (+ 1 200 000 t/an par rapport à 2015), en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGECE.
    - Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse,
    - Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
    - Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025.
  - **Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés** et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55 % par rapport à 2015), et étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage.
  - **Triier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets** (+ 340 000 t/an par rapport à 2015) au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.
  - **Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites** par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+ 130 000 t).

### En matière de valorisation

- - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.
  - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois

- pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### En matière d'élimination

- **▶ Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 :**
  - **1 399 709 tonnes en 2020**
  - **999 792 tonnes en 2025**
- ▶ Interdiction du stockage des plastiques en 2030.
- ▶ Réduire la quantité de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP stockés : -30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.
- ▶ **Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse.**
- ▶ Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie. :
  - Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.
  - Les Dossiers de Demandes d'Autorisation d'Exploiter devront préciser les zones de chalandises conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
  - Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).
- ▶ Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (exemple : arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des capacités d'entreposage provisoire sont également à prévoir dans ce cadre.

## Évolution 2015 - 2031 des quantités régionales de Déchets Non Dangereux Non Inertes

L'atteinte des objectifs fixés par la planification régionale aura un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Non Dangereux produits ainsi que sur leurs valorisations comme l'illustre la figure 4.

Le gisement global de déchets non dangereux non inertes produits diminuera du fait des objectifs de prévention entre 2015 et 2031. Il passera de près de 6 100 000 t à environ 5 500 000 t soit une baisse de près de 600 000 tonnes.

L'objectif de traçabilité des déchets d'activités économiques amplifiera la collecte séparée et directe de ces déchets et ainsi réduira de manière significative la présence des déchets d'activités économiques parmi les déchets ménagers et assimilés. De fait les tonnages de déchets ménagers et assimilés collectés diminueront fortement, d'environ 29 %, passant de 3 200 000 t à 2 280 000 t en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation et en particulier les valorisations matières (passer de 40 % en 2015 à 65 % dès 2025). Ainsi, le flux de Déchets Ménagers et Assimilés valorisés matière atteindra 1 200 000 t en 2031 (+27%) contre seulement 950 000 t en 2015. S'appuyant sur l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage par les Services Publics de Prévention et de Gestion des Déchets et résultant de la limitation des capacités régionales de stockage des déchets non dangereux, en 2031, les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage s'élèveront à moins de 10 % (210 000 t) des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse (2 280 000 t), et les quantités de déchets ménagers et assimilés destinées à la valorisation seront d'environ 850 000 t.

Concernant l'obligation du tri à la source des Déchets d'Activités Economiques non dangereux, l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage par les établissements privés et publics et résultant de la limitation des capacités régionales de stockage des déchets non dangereux, il est attendu 65% de valorisation matière (2 060 000 tonnes), 15% en stockage (470 000 t) et plus de 17% en valorisation énergétique (520 000 t) par le développement de la filière « Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur 3 080 000 tonnes produites en 2031.



Figure 3

Illustration de la part des déchets d'activité économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

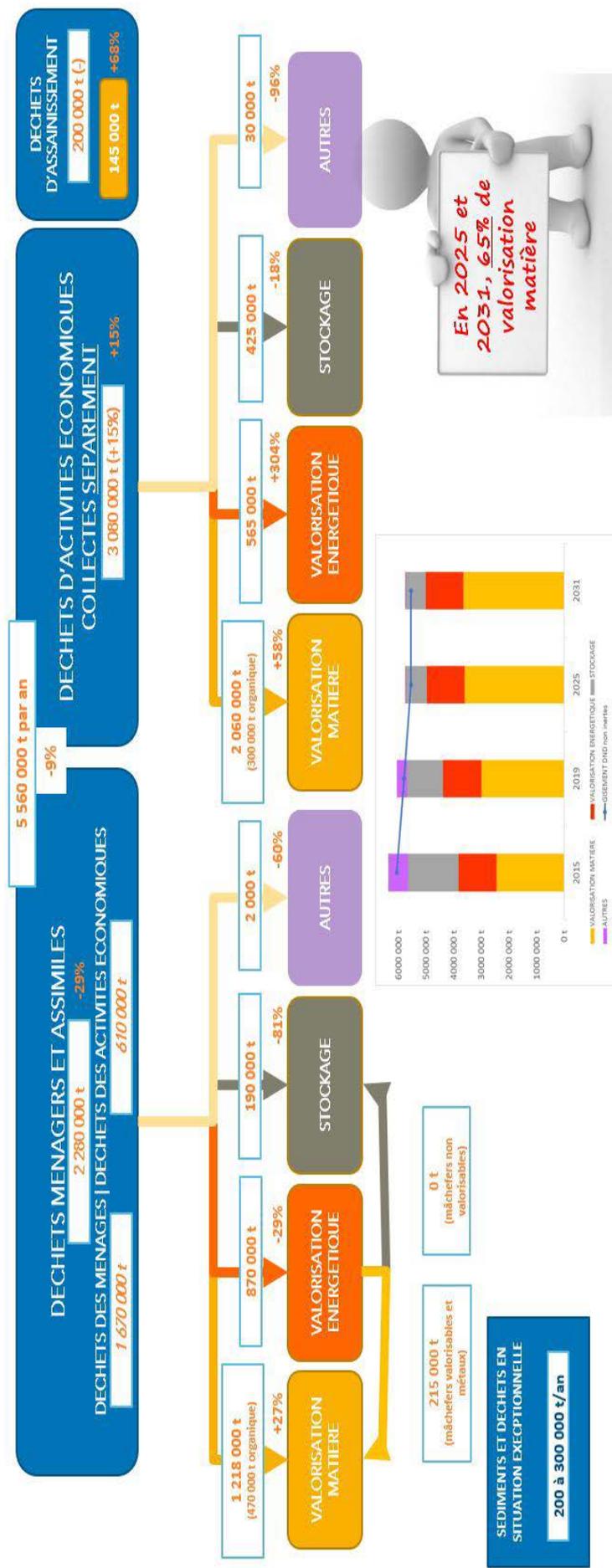


Figure 4

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

Graphique modifié

**NOTA BENE** L'augmentation de 42,5 000 tonnes de déchets économiques orientés vers la valorisation énergétique (et le pourcentage associé) est la conséquence de plusieurs facteurs préconisés par la planification régionale :

- l'objectif régional quantitatif d'améliorer la traçabilité des Déchets d'Activités Economiques invitant les collectivités à les différencier des flux des ménages (+ 670 000 t). La séparation physique des flux collectés séparément en 2025 et 2031 implique une redistribution numérique des quantités de Déchets des Activités Economiques collectés séparément en tenant compte des objectifs de prévention et de valorisation matière ;
- l'objectif de valoriser 65% des Déchets des Activités Economiques et la réduction de moitié des capacités annuelles de stockage visés par le législateur.

#### 4. Déchets inertes (objectifs quantifiés)

##### Objectifs de prévention

La planification régionale des déchets intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui renforcent la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Elle comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets issus de chantiers du BTP, incluant les déchets inertes. Elle prévoit notamment :

- l'obligation, pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition, de mettre en place un tri des déchets à la source des déchets non dangereux non inertes et des fractions minérales.
- la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

##### La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :

##### En matière de prévention

- **Stabiliser la production** de déchets du BTP en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGECE réduisant de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 et la mise en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Le nombre d'actions de prévention est en progression depuis plusieurs années, notamment pour la réduction à la source et le réemploi des déchets inertes. Les entreprises du BTP prennent conscience peu à peu de l'importance de ce levier économique et environnemental.

**L'objectif de prévention sera de développer le réemploi, et augmenter de 10% la quantité des déchets inertes faisant l'objet** de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des travaux publics (+300 000 t/an en 2025 par rapport à 2015).

##### En matière de prévention et de recyclage

- **La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité** des déchets inertes, pour **capter et orienter l'intégralité des flux de déchets** issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (**env. 2 000 000 tonnes**).

##### En matière de recyclage

La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008 introduit un objectif chiffré ambitieux de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du BTP. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) traduit cet objectif en droit français : d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière – y compris les opérations de remblayage de carrière qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels [...], devaient représenter un minimum de 70% en poids (art. L. 541-1, 6° du Code de l'environnement). Cet objectif n'a pas été revu par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE).

- **L'objectif réglementaire à atteindre est la valorisation de plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020, en 2025 et en 2031(+ 2 100 000 t) intégrant les objectifs (collecte, réemploi, recyclage, valorisation) et la mise en place de la filière de responsabilité élargie des producteurs**

(REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière. Le Code de l'environnement mentionne que « Il. -Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte [...] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

### En matière d'élimination

- ◉ ▶ Autoriser au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et appliquant le principe de proximité par bassin de vie intégrant les préconisations d'implantation et d'adaptations :
  - Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
  - Fermer les installations illégales ou les régulariser, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation\*.
- ▶ Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie.

\* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation

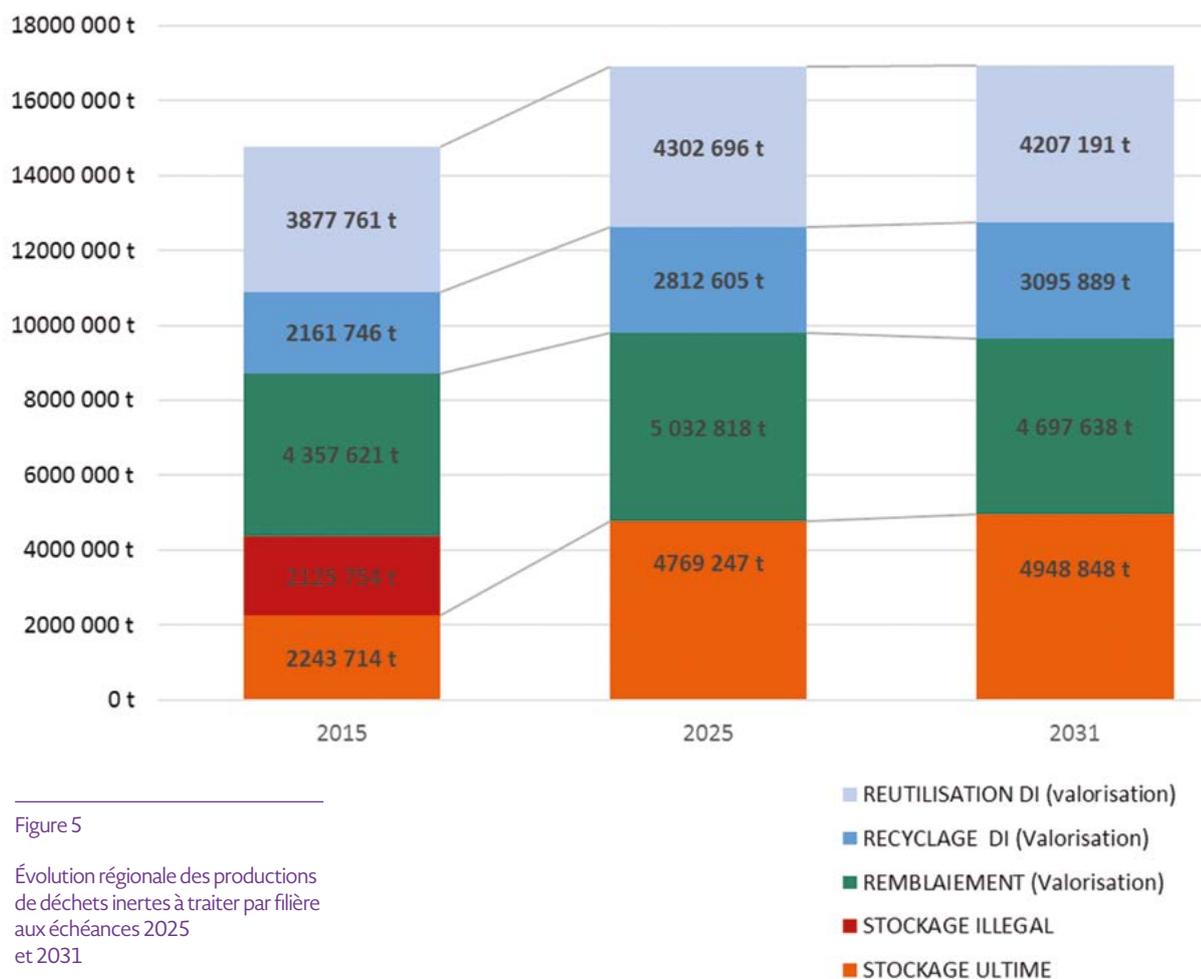
L'histogramme ci-après montre **l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation**, selon l'application des objectifs et des **hypothèses de simulation** suivants :

- ◉ ▶ **Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant.** L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des travaux publics (prospective du chiffre d'affaires du BTP – Source CERC Provence-Alpes-Côte d'Azur).
- ▶ **Stabilité sur la répartition des différents flux** dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention.
- ▶ **Amélioration de la traçabilité :** capter et orienter l'intégralité des flux « illégaux » de déchets inertes issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2,1 Mt en 2015, + 2,4 Mt en 2031).
- ▶ **Répartition des flux « illégaux » captés, dans les filières réglementaires.** Ajustement vers les filières « Stockage » et « Valorisation » (flux en recyclage et flux en remblaiement) pour atteindre 70% de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP indépendamment sur chaque bassin de vie.
- ▶ **Le remblaiement dans les carrières reste une opportunité** dans le cadre des offres de valorisation disponibles sur le territoire régional, et les capacités disponibles des carrières (estimations basées sur les déclarations des exploitants et de l'UNICEM) pourront être utilisées pour absorber éventuellement des productions exceptionnelles de grands travaux.
- ▶ **La performance de recyclage augmente sur chacun des bassins de vie.**
- ▶ Atteindre au niveau de chaque bassin de vie une **autosuffisance et un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes.**

## Évolution 2015-2031 des quantités régionales des Déchets Inertes

L'objectif de stabilisation de la production des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP retenu par la planification régionale, amènera, du fait des mesures de prévention, à une réduction de l'ordre de 300 000 tonnes en 2025 par rapport à l'année de référence 2015.

L'objectif de traçabilité des flux illégaux de déchets de chantier, mais surtout leur captage intégral dès 2025, augmentera les besoins en prise en charge de ces déchets de l'ordre 2 Millions de tonnes.



La valorisation progresse donc entre 2015 et 2031 (+ 2,1 Mt), avec une augmentation notamment du recyclage (+ 1 Mt, soit +50 %). Compte tenu de l'évolution de la production de déchets inertes, et une hypothèse de captage des flux illégaux, le stockage réglementaire en ISDI augmente également (+ 1Mt).

Compte tenu des objectifs de recyclage et de valorisation, tels que décrits dans ce chapitre, en 2031, un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de 76 % sera atteint sur le territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

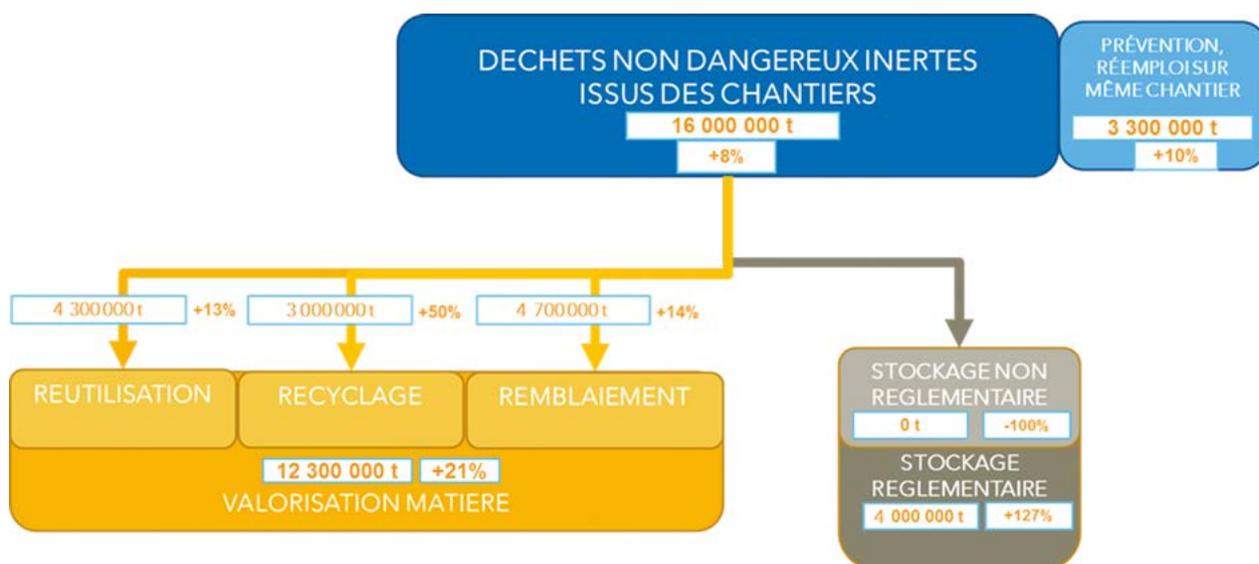


Figure 6

Synoptique des flux de déchets inertes en 2031

## 5. Déchets Dangereux (objectifs quantifiés)

La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :

### En matière de prévention

- La planification régionale fixe une stabilisation du gisement des déchets dangereux (820 000 t/an).

### En matière de prévention et de recyclage

- La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets dangereux. Il engage à capter 80 % puis 100 % des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031, soit 330 000 tonnes supplémentaires à traiter s'appuyant sur les actions suivantes :
  - ▶ Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source
  - ▶ Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires...)
  - ▶ Développer un réseau de déchèteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70)
  - ▶ Atteindre 100% de déchèteries acceptant les déchets dangereux
  - ▶ Développer le nombre de déchèteries ou de collectes séparées en zones urbaines.

### En matière de recyclage et de valorisation

- Il a été retenu dans le cadre de la planification régionale que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015 s'appuyant sur les actions suivantes :
  - ▶ Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement
  - ▶ Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins

Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne, d'un incident ou d'un autre évènement de surcharge. A la demande de l'Agence régionale de santé, il est préconisé de conserver les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique des DASRI.

### En matière d'élimination

- ▶ Diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%)
- ▶ Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie)

### Évolution 2015-2031 des quantités régionales de Déchets Dangereux

Les objectifs fixés par la planification régionale auront un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Dangereux tant en termes de collecte que de valorisation.

L'objectif de traçabilité et de captage de ces déchets amènera à collecter séparativement à terme près de 330 000 t de déchets supplémentaires et ainsi retirer la totalité des déchets dangereux des déchets ménagers et assimilés. De fait, les tonnages de déchets dangereux collectés augmenteront fortement, d'environ 67 %, passant de 490 000 t à 820 000 t en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation (passer de 45 % à 80 % en 2025 puis 70 % en 2031). Ainsi le flux de DD valorisés matière atteindra 575 000 t en 2031 contre seulement 223 000 t en 2015. La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

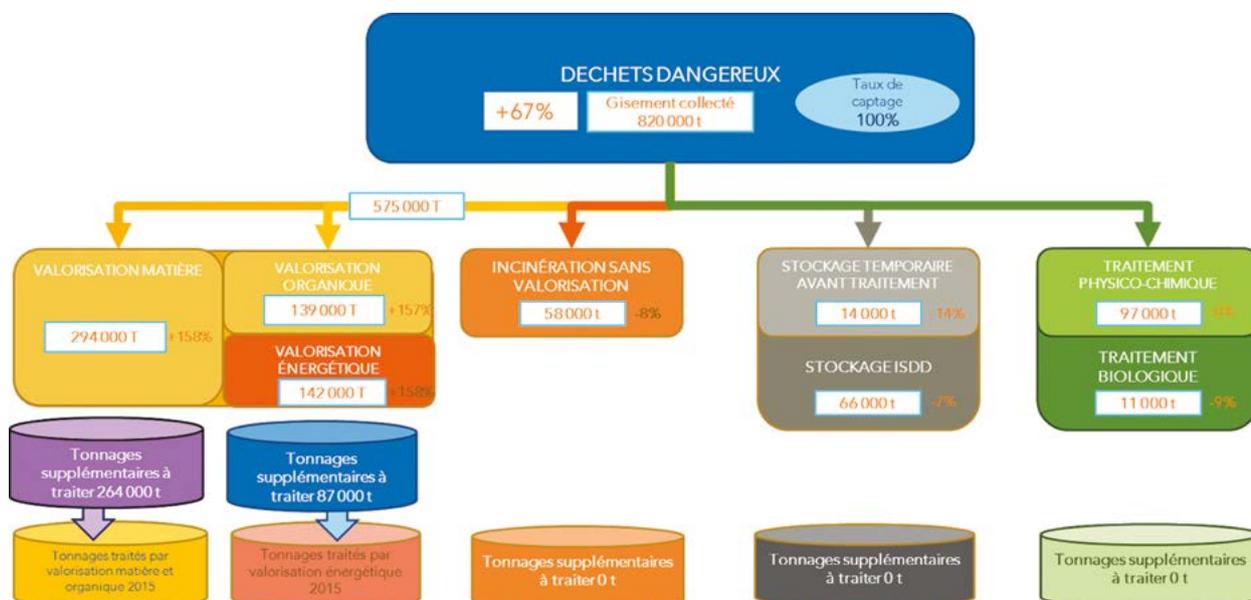


Figure 7

Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031

## 6. Indicateurs de suivi de la planification régionale

L'Observatoire régional des déchets et de l'Economie Circulaire (ORD&EC) constitue donc un outil complet et pérenne de suivi de la planification régionale. Dans le cadre de ses missions, l'ORD suivra tout particulièrement les indicateurs permettant l'évaluation des objectifs fixés par la planification régionale.

Pour le suivi de la planification régionale les tableaux suivants précisent par type de déchets la liste **des indicateurs associés à chacun des objectifs quantitatifs**. Ces indicateurs seront également suivis à l'échelle des bassins de vie.

### a. Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND-NI)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▶ Réduire de 10% la production de DND-NI 2015-2025	2025	▶ Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015	%	annuelle
	▶ Augmenter de 10% la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation	2025	▶ Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	%	annuelle
	▶ Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	2025	▶ Évolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	%	annuelle
RECYCLAGE	▶ Valoriser 65% des DND-NI	2025	▶ Taux de valorisation des DND-NI	%	annuelle
	▶ Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballages triés	2025	▶ Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015	T	annuelle
	▶ Trier à la source 450 000 t de biodéchets	2024/2025	▶ Quantité de biodéchets triés à la source	T	annuelle
	▶ Valoriser 90% puis 100% des mâchefers produits	2025/2031	▶ Taux de valorisation des mâchefers produites	%	annuelle

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
VALORISATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025</li> </ul>	2025/2031	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de valorisation énergétique de DND-NI ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière</li> </ul>	%	annuelle
ELIMINATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025 par rapport à 2010</li> </ul>	2025/2031	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de réduction des capacités autorisées de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010</li> </ul>	%	annuelle
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire de 50% la quantité de DND NI issus de chantiers du BTP mis en décharge par rapport à 2010</li> </ul>	2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de DND NI issus de chantiers du BTP mis en décharge par rapport à 2010</li> </ul>	%	annuelle

Tableau 1 (suite)

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

## b. Déchets Inertes (DI)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION TRAÇABILITÉ	▶ Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015	2025	▶ Taux d'évolution de la production de DND-Inertes par rapport à 2015	%	annuelle
	▶ Capturer et orienter 100 % des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	2025	▶ Évolution du taux de DND du BTP suivant une filière légale par rapport à 2015	%	annuelle
RECYCLAGE	▶ Valoriser plus de 70 % des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	2025	▶ Taux de valorisation des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	%	annuelle
ELIMINATION	▶ Maintenir les capacités dans les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031	2025/2031	▶ Capacités de stockage des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	Tonnes /an	annuelle

Tableau 2

Indicateurs de suivi de la planification régionale  
– Déchets Non Dangereux Inertes

### c. Déchets Dangereux (DD)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▶ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010)	2030/2031	▶ Taux d'évolution de la production déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	%	annuelle
TRAÇABILITÉ	▶ Capter 80 % en 2025 et 100 % en 2031 des déchets dangereux	2025/2031	▶ Taux de déchets dangereux collectés par rapport au gisement identifié	%	annuelle
VALORISATION	▶ Valoriser plus de 70 % des déchets	2025/2031	▶ Taux de valorisation des déchets dangereux collectés	%	annuelle

Tableau 3

Indicateurs de suivi de la planification régionale  
– Déchets Dangereux

### d. Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION TRACABILITÉ	▶ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	2030/2031	▶ Taux d'évolution de la production déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	%	annuelle
RECYCLAGE	▶ Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets	2025/2030 /2035	▶ Taux de valorisation déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage mesuré en masse	%	annuelle
ELIMINATION	▶ Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits	2035	▶ Taux de déchets ménagers et assimilés produits admis en installation de stockage mesurées en masse	%	annuelle

Tableau 4

Indicateurs de suivi de la planification régionale  
– Déchets Ménagers Assimilés

## B. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets

### 1. Mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes

La planification régionale vise à **mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale.**

La planification a pour « objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ». L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec la planification.

Il est à noter que le législateur a confié :

- la compétence de maître d'ouvrage de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- les pouvoirs réglementaires à l'Etat en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les compétences de planification et de coordination aux Régions ;
- à l'Etat l'arrêt de la planification déchets et économie circulaire intégrée au SRADDET pour les Régions concernées ;

La « compétence Déchet » reste donc éclatée entre plusieurs niveaux d'acteurs institutionnels.

La Région exerce un rôle de planificateur, d'animateur et de financeur des projets structurants en matière de prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire. La planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets s'appuie sur le Plan Climat « gardons une COP d'Avance » adopté le 23 avril 2021. Il s'articule autour de six axes et se décline en 141 actions. Deux initiatives concernent directement la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets « une Région autonome pour la gestion de ses déchets » et « une économie du futur : circulaire, sobre en matériaux », celles-ci se déclinent en 9 actions :

Pour l'axe, « une Région autonome pour la gestion de ses déchets » :

- Signer des Contrats d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Économie circulaire » avec tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI. Couvrir 100 % du territoire d'ici 2023. (Action 90)
- Inclure les enjeux de gaspillage alimentaire, de réduction des plastiques et de matières organiques. (Action 90)
- Soutenir le déploiement de la tarification incitative a minima pour 1 200 000 habitants, avec l'ADEME et CITEO. (Action 91)
- Lutter contre les dépôts sauvages dont l'importance nuit au développement économique des filières légales, et dont les effets sur l'environnement sont majeurs. (Action 92)
- Rattraper le retard en matière d'équipements, traitement des déchets et filières de valorisation régionale. Financement de ces équipements via des aides régionales. (Action 93)
- Amplifier le programme « Zéro déchet plastique ». 500 signataires de la charte pour protéger et dépolluer les milieux naturels. (Action 94)
- Amplifier la valorisation et l'usage des plastiques recyclés, notamment dans l'industrie, et de filtres pour les microplastiques. (Action 94)
- Impliquer les pôles de compétitivité, les clusters régionaux et filières régionales sur la recherche et développement pour la valorisation des plastiques complexes (liés notamment au secteur numérique). (Action 94)

→ Favoriser les opérations de nettoyage de plages du littoral et de la mer. (Action 94)

Pour l'axe « une économie du futur : circulaire, sobre en matériaux » :

- Soutenir le vrac, recréer la consigne, avec un circuit adapté de collecte et les matériaux réemployés. (Action 95)
- Créer un label « COP d'avance » pour les produits de grande consommation de qualité environnementale. (Action 96)
- Réduire nos déchets dans toutes les filières. Favoriser les fertilisants naturels dans l'agroalimentaire. Recycler les déchets de chantier dans le bâtiment. Créer de nouvelles filières de valorisation métaux et terres rares. Valoriser des combustibles solides dans l'énergie. (Action 97)
- Créer une plateforme numérique régionale pour la prévention des déchets munie d'une cartographie dynamique recensant les boutiques de vrac, ressourceries, Repair Café, Repair'acteurs, FabLab, lieux de compostage... ainsi que les lieux de tri (bacs de collecte de tri, lieux d'information sur les démarches de tri, etc...). (Action 98)

En effet, le renforcement de la compétence des Régions dans le cadre de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 avec un rôle d'animation et de coordination des acteurs de l'économie circulaire permet à la Région de jouer pleinement son rôle d'animateur et de coordonnateur des territoires. La Région mène une démarche de contractualisation avec les EPCI dans le cadre de la signature de Contrats d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » qui constituent un engagement réciproque pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs de la planification régionale des déchets.

Dans le cadre de cette contractualisation, la Région pourra apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques des EPCI, des syndicats de collecte et de traitement, sur la base du cadre d'intervention régional adopté en séance plénière du 9 octobre 2020 ainsi qu'un soutien au financement des postes de chargés de mission « prévention » des EPCI et aux plans d'action « Prévention et Tri » intégrant les stratégies de gestion des biodéchets et des déchets des activités économiques. La Région propose également un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités régionales en matière de prévention et de gestion des déchets. Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, les collectivités s'engagent, quant à elle, à élaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale, à planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire et à adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux.

Par ailleurs, la Région conduit un projet LIFE IP SMART WASTE, il accompagne la prévention et l'optimisation de la gestion des déchets, ainsi que le développement de l'Economie Circulaire en région.

**Le projet européen « Life » IP Smart Waste** (LIFE16 IPE FR 005) a été retenu par la Commission Européenne en décembre 2017. Il s'agit du 1er projet LIFE Intégré français retenu par la Commission Européenne. Il accompagne la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets. Ce projet bénéficie à une trentaine de bénéficiaires associés pour une durée de 6 ans de 2018 à 2023, , avec un montant de dépenses éligibles à réaliser de près de 35 M € pour 10 M € de reversement européen et avec pour chef de file la Région. Il a pour objectif d'orienter la prévention et la gestion des déchets vers une économie circulaire innovante, durable et inclusive. Il a vocation à **développer la dynamique territoriale** pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité de la planification régionale.

5 grands axes sont développés :

#### **Axe 1**

**Soutenir l'innovation technique et sociale** pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.

#### **Axe 2**

**Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation** des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).

#### **Axe 3**

**Améliorer** la prévention et la gestion des déchets **en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.**

#### **Axe 4**

**Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention,** de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.

#### **Axe 5**

**Favoriser les échanges et le partage** des bonnes pratiques.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose, en outre, d'un Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire financé et gouverné par la Région, l'ADEME et la DREAL. Créé en décembre 2010 et composé de 5 ETP, cet observatoire assure un suivi dynamique des données des collectivités et publie chaque année un tableau de bord. Le suivi annuel des données et des indicateurs est présenté une fois par an à la Commission Consultative des Déchets du SRADDET. Cette Commission est composée de quatre collèges d'acteurs : un collège « élus », un collège « Etat, Institutions et Chambres Consulaires », un collège « éco-organismes et organisations professionnelles » et un collège « associations ».

Dans le cadre de la concertation avec les territoires, la Région a institué, à l'échelle des quatre bassins de vie du SRADDET, des Instances Territoriales de Dialogue constituées des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de prévention, et/collecte et/ou traitement des déchets, des syndicats de déchets, des départements, présents à l'échelle du bassin de vie, ainsi que des services de l'Etat (DREAL et préfectures de Région et de départements) et de l'ADEME. L'objectif des Instances Territoriales de Dialogue est d'accompagner les territoires dans la prise en compte et la mise en œuvre de la planification régionale des déchets par espace territorial.

Afin d'assurer le suivi des orientations et des objectifs de la planification régionale des déchets sur le territoire régional et des installations classées pour la protection de l'environnement, un Comité de Suivi a été institué entre la Région et l'Etat, en présence du préfet de Région. Ce Comité se réunit deux à trois fois par an et a pour objet de faire le point sur la situation régionale en matière de déchets et suivre l'application du SRADDET en matière de prévention et de gestion des déchets, et d'économie circulaire. Il a vocation à permettre un échange d'informations entre la Région et l'Etat, et sur la base des prérogatives de chacun, d'établir des perspectives d'intervention selon les sujets à traiter.

En matière de planification des déchets et de suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat sur les dossiers de demande d'autorisation environnementale.

## 2. Evaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement

L'évaluation du déficit d'investissement (600 et 700 M€ de 2019 à 2025 soit environ la moitié du budget annuel de fonctionnement de prévention et de gestion des déchets (ménages et activités économiques) tient compte des éléments suivants :

- Le territoire présente un déficit d'installations, donc la planification ne prévoit pas de fermetures. En revanche, des installations et infrastructures de gestion des déchets supplémentaires ou améliorées sont planifiées
- Les paragraphes ci-après mentionnent des informations sur les coûts et les sources de revenus disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance, les actions de prévention, de collecte, de recyclage, de valorisation énergétique et d'élimination des déchets.

Par typologie de déchets ce déficit d'investissement de 700 M€ est ventilé comme suit :

Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND)	520 000 000 €
Déchets Non Dangereux Inertes (DI)	170 000 000 €
Déchets Dangereux (DD)	10 000 000 €
Total	700 000 000 €

### a. Contexte national

Selon une publication (avril 2018) du Commissariat général au développement durable, les dépenses en lien avec l'environnement, financées par les administrations, les ménages ou les entreprises, atteignent 67,7 milliards d'euros (Md€) pour la France en 2015, dont 46,7 Md€ pour l'agrégat « protection de l'environnement » et 21,0 Md€ pour la gestion durable des ressources naturelles (distribution d'eau potable, **recyclage et réutilisation des déchets**). Depuis 2000, cette dépense augmente de 3,1 % en moyenne annuelle, alors que la croissance du produit intérieur brut (PIB) en valeur est de 2,6 % sur cette période. Toutefois, le poids de la dépense de protection de l'environnement reste modeste : 2,1 % du PIB.

Les principaux domaines de dépenses concernent l'eau, avec l'assainissement des eaux usées et la distribution d'eau potable, et les déchets, via le service public de gestion des déchets, les traitements spécifiques appliqués aux déchets des entreprises de certains secteurs d'activité ou le marché du recyclage. **La gestion des déchets (36%)** et l'assainissement des eaux usées (27 %) constituent les principaux postes pour l'agrégat « protection de l'environnement ». Les dépenses concernant la gestion des déchets ont fortement augmenté des années 2000 à 2015.

## Dépenses liées à l'environnement

en millions d'euros courants

	2000 (r)	2010 (r)	2015 (p)
<b>Protection de l'environnement (1)</b>	<b>29 463</b>	<b>44 516</b>	<b>46 671</b>
Air	1 665	3 374	2 635
Eaux usées	9 659	12 689	12 491
Déchets	9 316	14 927	16 880
Sol, eaux souterraines et de surface	718	1 649	1 673
Bruit	1 540	1 936	1 902
Biodiversité et paysages	1 160	1 749	2 090
Déchets radioactifs	570	729	638
Recherche et développement	3 217	3 709	4 479
Administration générale	1 617	3 754	3 885
<b>Dépense de gestion des ressources (2)</b>	<b>13 829</b>	<b>19 494</b>	<b>21 021</b>
Adduction en eau potable	10 423	13 955	14 099
Récupération	3 406	5 539	6 922
<b>Dépense liée à l'environnement (1)+(2)</b>	<b>43 291</b>	<b>64 010</b>	<b>67 693</b>
Espaces verts urbains	2 131	3 354	3 763
Énergies renouvelables	...	24 749	26 754

Source : SDFS.

Tableau 5

Dépenses liées à l'environnement (INSEE - données 2015 - édition 2018)

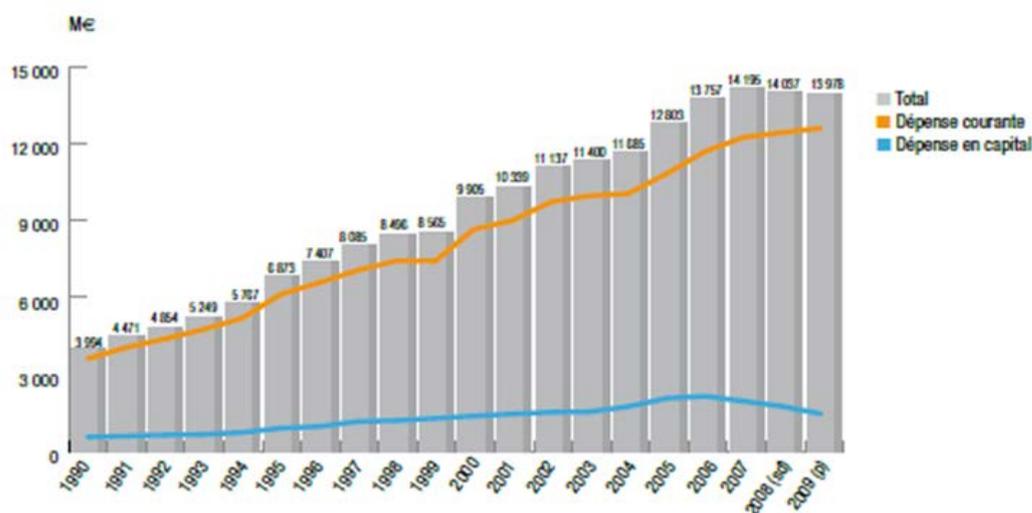
Les données plus précises sur l'économie des déchets sont antérieures à 2009, cependant la cour des comptes, dans son rapport de septembre 2022 « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser » indique que la dépense nationale consacrée à la gestion de tous les déchets augmente de manière continue depuis 20 ans avec une **hausse annuelle moyenne de 4,3 % entre 2000 et 2017, supérieure à la croissance annuelle du PIB moyenne sur la même période (+ 1,4 %)**.

En 2017, cette dépense s'élevait à 18,1 Md€ et représentait le premier poste (37 %) des dépenses françaises de protection de l'environnement (48,9 Md€ en 2019). Les entreprises sont les premiers financeurs de ce poste de dépenses, à hauteur de 52 %, suivies des ménages qui contribuent via la fiscalité locale (34 %) et des administrations publiques (14 %) principalement l'ADEME.

En 2016, la prise en charge des déchets par le Service public de gestion des déchets (SPGD), y compris les déchets des entreprises et le nettoyage des rues, a coûté 15,9 Md€. Au sein de cet ensemble, le coût spécifique de la collecte et du traitement des DMA (10,9 Md€ en 2016) a connu depuis dix ans une hausse de près de 50 % en valeur absolue mais une stabilité en valeur relative (la quantité des DMA a augmenté mais leur coût relatif est resté stable autour de 62 % des dépenses du SPGD).

L'ensemble des dépenses du SPGD coûte en moyenne 124 € TTC (117 € HT) par habitant. Les charges de traitement représentant 47 € (38 % du coût HT) et les charges de collecte 49 € (39 %). Coté produits, la vente des matières issues du tri, du recyclage et, plus largement, du traitement des DMA (vente d'énergie après incinération, compost...) représente 9 € (7 % des produits). Les aides apportées par les éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (filiales REP) représentent 13 € (10 % des produits). Les subventions (notamment celles de l'Ademe) constituent une recette marginale (2 €).

Ces trois types de produits permettent de déterminer le reste à charge pour la collectivité gestionnaire du service (dit « coût aidé »). Ce coût « aidé » est de 92,50 euros HT par habitant et par an. Il est financé par une contribution de 106 € par habitant et par an en moyenne (81,5 %) sous forme d'une fiscalité locale affectée ou d'une redevance (TEOM/REOM) ou indirectement (financement intégral ou partiel) par le budget général de la collectivité gestionnaire.



sd= semi-provisoire, p=provisoire - Les données ci-dessus comprennent le nettoyage des rues.

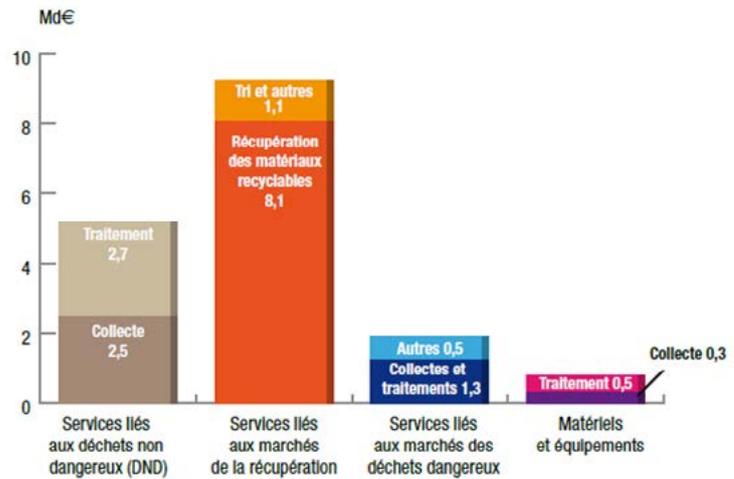
Source : SOeS

Figure 8

Evolution de la dépense nationale de gestion des déchets

Le financement de la dépense courante de gestion des déchets ménagers et assimilés (env. 8,4 Md €, 0,9 Md € en région Provence-Alpes-Côte d'Azur) s'appuie sur des **taxes ou redevances** dédiées/payées par les usagers, le budget général des collectivités (env. 7,4 Md €) et des **recettes** (vente de matériaux et d'énergie, soutiens des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs et subventions) à hauteur de **1 Md €**. Le financement de la dépense courante de gestion des déchets des activités économiques s'appuie sur des budgets dédiés des entreprises et administrations et des recettes (vente de matériaux et d'énergie, dans une moindre mesure les soutiens des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs et des subventions).

L'étude « Marchés et emplois des activités liées aux déchets », réalisée en 2010 par l'ADEME avec la FNADE, fournit **des ordres de grandeurs du chiffre d'affaires, des prix et des quantités pour les différentes activités liées à la collecte et au traitement des déchets :**

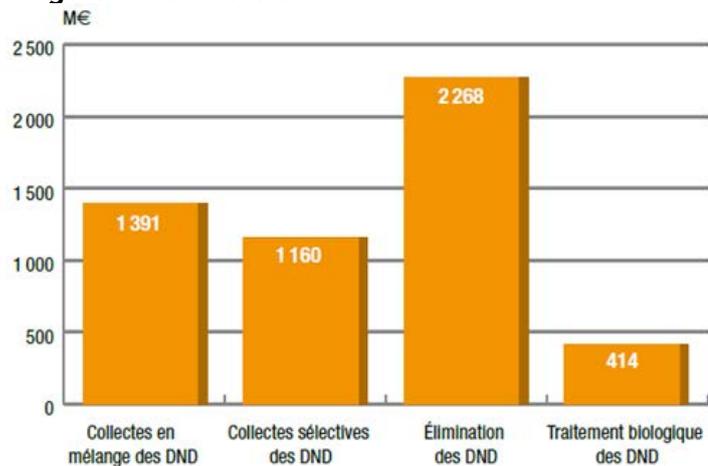


Source: ADEME – « Marchés et emplois des activités liées aux déchets - Situation 2008-2009 / Perspectives 2010 »

Figure 9

Marchés des activités liées aux déchets

Le graphique suivant précise des ordres de grandeur pour les marchés de services liés aux **déchets non dangereux non inertes :**



Source: ADEME – « Marchés et emplois des activités liées aux déchets - Situation 2008-2009 / Perspectives 2010 »

Figure 10

Marchés des services liés aux déchets non dangereux (DND)

Selon cette étude nationale, sur les 130 000 emplois environnementaux directement liés au domaine des déchets en 2007, 23 % étaient relatifs au secteur de la récupération (30 000). Ce sont les services privés vendus qui occupent la plus grande part des emplois avec 68 %, suivis du secteur public non marchand à 23 %. Le domaine de la récupération se retrouve exclusivement dans le secteur marchand.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique sur tous les déchets selon leurs modes de traitement. Elle a pour but d'inciter les producteurs de déchets à orienter ces derniers vers des filières de valorisation matière.

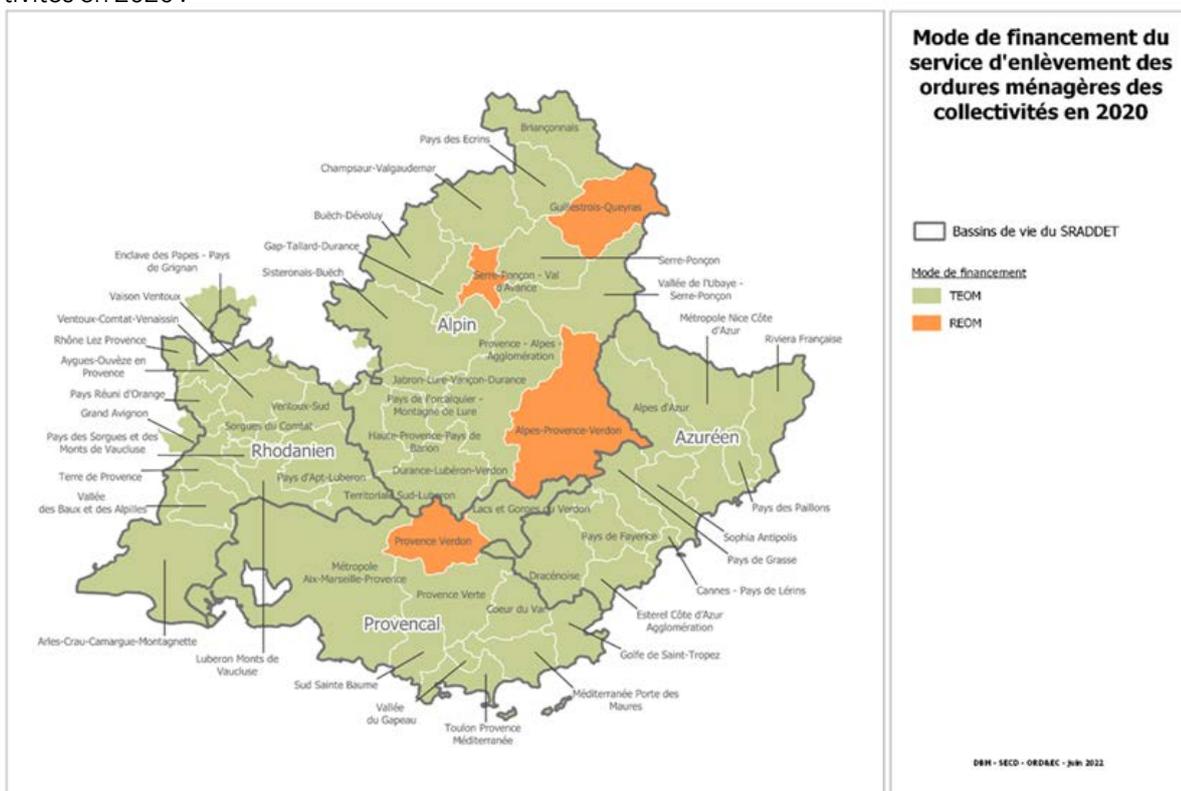
## b. Contexte régional

### -b1- Prévention et gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Pour financer le service public d'enlèvement des déchets, les collectivités ont la possibilité d'utiliser le budget général ou un budget annexe. L'inscription des opérations dans le budget général ou la création d'un budget annexe dépend des choix opérés par la collectivité. Les collectivités peuvent faire le choix de différents modes de financement :

- La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code Général des impôts (CGI). La TEOM peut désormais comprendre une part variable liée à la quantité de déchets produits.
- Le **budget général**, alimenté par les impôts locaux (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties) ;
- La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, de nature non fiscale, gérée et recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou par le concessionnaire du service, régie par l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- L'article L 2333-78 du CGCT impose aux collectivités éliminant des **déchets non ménagers** n'ayant pas institué la REOM de mettre en place une **redevance spéciale** pour assurer l'élimination des **déchets assimilés**. Calculée en fonction du service rendu, la redevance spéciale est payée par les producteurs de déchets non ménagers, y compris par les usagers exonérés de TEOM.

Le financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est largement majoritaire en région Provence Alpes Côte d'Azur. La carte suivante, basée sur les informations recueillies au sein des Rapports annuels Déchets, précise les modes de financement (majoritaire) du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités en 2020 :



Carte 2

Mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités

L'enquête annuelle réalisée auprès des collectivités par l'ODR&EC identifie la **dépense totale engagée pour le service public de gestion des déchets à l'échelle régionale**. En 2020, la connaissance des moyens de financement et des coûts de gestion des déchets à l'échelle de la région a fortement progressé ; seul le bassin rhodanien n'a pas évolué sur ce point mais était déjà à un niveau élevé de connaissance en 2019. En 2020, 46 collectivités (hors syndicats de traitement) indiquent appliquer une TEOM, dont 37 précisent le montant. Sur les 52 EPCI que compte la région, 42 ont déclaré un montant total des dépenses, cumulant à l'échelle régionale plus de 854 millions d'euros. Le montant cumulé des TEOM déclarées couvre 94 % des dépenses totales indiquées dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets. La dépense globale annuelle extrapolée à la région complète atteindrait les 922 M€, soit 179 €/hab. et 257 €/t en 2020. **La moyenne nationale s'établit à 212 €/t (de 160 à 256€/t) pour des performances en termes de prévention et de valorisation des déchets ménagers et assimilés supérieures aux performances régionales.**

L'ADEME distingue différents coûts de gestion des déchets (hors TVA et comprenant la TGAP) :

- Le coût complet, qui comptabilise les dépenses sans retrancher aucun produit, en particulier aucun produit technique, vente d'énergie ou de matières ;
- Le coût technique, égal au coût complet moins les produits techniques ;
- Le coût partagé, égal au coût technique moins les soutiens des éco-organismes ;
- Le coût aidé, égal au coût partagé moins les aides et subventions publiques.

Les coûts aidés sont ceux qui sont supportés par les collectivités locales et financés par la TEOM ou la REOM. **Ces valeurs restent hautes par rapport aux données nationales.** La dernière étude de l'ADEME « Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets » a été publiée en juillet 2021 et se base sur les données 2018 issues des « matrice coût » 2018 de 422 collectivités (27 millions d'habitants ; 42 % de la population métropolitaine).

Selon cette étude, la moyenne pondérée nationale du coût complet est de 122 €HT/hab. ou encore 222 €/tonne. Pour 50 % des collectivités analysées, le coût complet est compris entre 100 et 132 €/hab. ou entre 192 et 235 €/tonne.

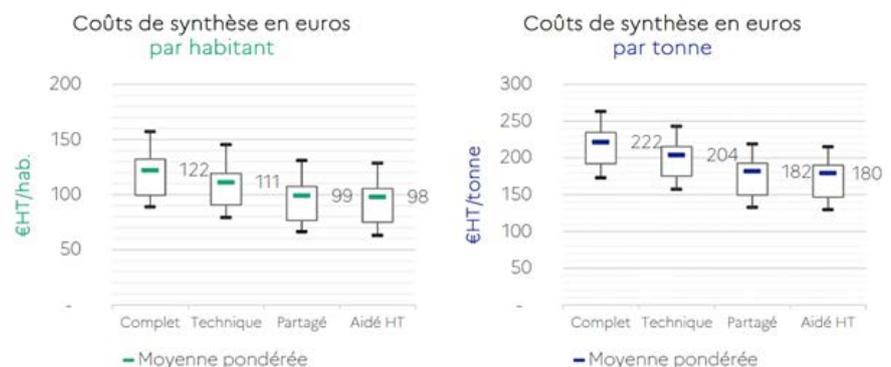
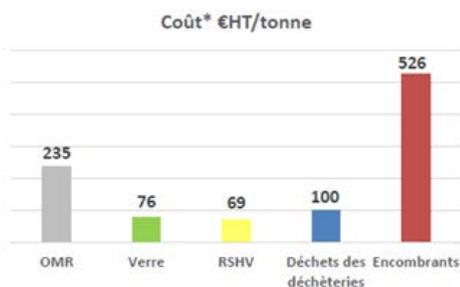


Figure 11

Synthèse nationale des coûts €/t et €/hab. (2018)

Le graphique ci-contre illustre à l'échelle nationale le prix en €/HT/t pour différents flux (OMR : Ordures ménagères résiduelles, RSHV : Résidus Secs Hors Verre -emballages et papier-) :



Compte tenu des objectifs de la planification, les efforts de prévention et de valorisation permettront de réduire les dépenses de traitement des déchets résiduels (70% des tonnages en 2015 contre 35% maximum attendu en 2025).

En moyenne à l'échelle nationale, la pré-collecte et collecte des déchets représentent 52% des charges (45% au national), le traitement 39% (45% au national), la prévention seulement 1%. La figure ci-dessous permet d'apprécier la ventilation des coûts par étape technique de la prévention et de la gestion des déchets.

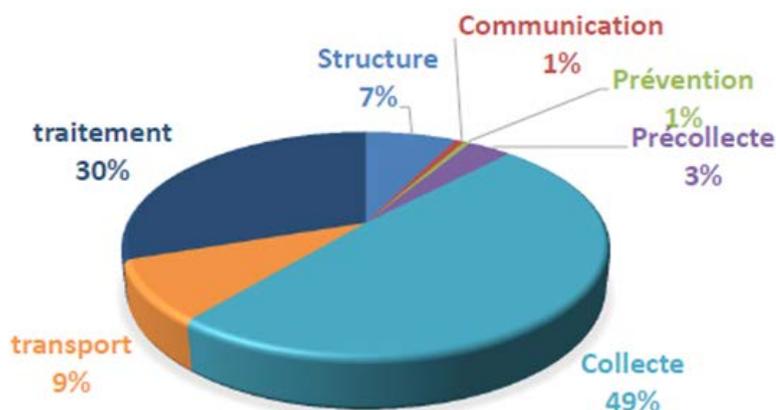


Figure 12

Répartition du coût complet par étape technique (Source ADEME)

Les performances limitées des collectes sélectives induisent des recettes limitées, 12€/hab. en moyenne en Provence-Alpes-Côte d'Azur, versus 20€/hab. en moyenne nationale.

En 2020, 29 collectivités indiquent appliquer la Redevance Spéciale à certains établissements publics et privés auprès des entreprises et administrations en contrepartie du service public rendu, la redevance spéciale couvrirait environ 84 % de la population régionale et auraient permis de collecter plus de 17,7 M€.

D'autres recettes peuvent s'ajouter au mode de financement principal (TEOM ou REOM) pour les collectivités locales :

- les recettes de **ventes de matériaux issus du tri, d'énergie** issue de la valorisation énergétique ou de compost issu de la valorisation organique
- les **soutiens versés par les organismes agréés** pour la collecte des emballages (Eco-Emballages, Adelphe) et par les autres filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ;
- les **subventions publiques** (Europe, État, ADEME, Agences de l'eau, régions, départements...).

Un travail de mise en commun des données financières est indispensable à l'échelle régionale afin d'identifier à terme les **leviers d'optimisation du service**. D'autant que le Décret no 2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public** impose de **présenter les performances économiques du service public et son évolution dans le temps**. Cette connaissance permet d'éclairer l'action publique pour des prises de décision politique et technique pour :

- **Situer ses coûts par rapport à des valeurs de référence** pour objectiver les écarts de performances et de coûts de sa collectivité par rapport à d'autres collectivités « comparables », sortir de croyances ou de préjugés parfois solidement ancrés : « on produit des quantités importantes de déchets parce que... on est cher parce que... »
- **Situer ses performances et ses coûts sur plusieurs années** permet de relativiser un niveau de performances et de coûts : un niveau de coût élevé, en baisse depuis plusieurs années, ne présente pas la même dynamique dans une collectivité que ce même coût élevé dans une autre collectivité, s'il est la résultante de coûts en hausse depuis plusieurs années
- **Hiérarchiser ses postes de dépenses** permet de prendre du recul, d'éviter de focaliser l'attention de sa collectivité sur des charges qui pèsent 2% ou 3% du total pour se focaliser d'abord sur les postes importants : la collecte, le transport et le traitement des omr, des encombrants et des déchets verts apportés en déchèteries (près de 75% des charges) avant de se focaliser sur les autres postes

Des pistes de réduction des coûts sont identifiées :

- 1. Baisser les tonnages d'Ordures Ménagères Résiduels par une responsabilisation des usagers : règlement de collecte notamment pour ajuster le périmètre du service public avec les communes et les professionnels, sanctions des comportements inciviques, redevance spéciale, tarification incitative, ...
- 2. Contenir les apports en déchèteries : règlement, identification des accès, grille tarifaire...
- 3. Relancer la communication autour de la prévention et du geste de tri notamment des flux verre, papiers, cartons, textiles, afin de diminuer les quantités d'OMR et augmenter les ventes matériaux et soutiens
- 4. Faire évoluer le nombre de collectes pour compenser l'augmentation continue des coûts de carburant, salaires...
- 5. Développer une stratégie d'achat de prestations pour ne pas subir le renouvellement des marchés publics
- 6. Augmenter la productivité des collectes : monoripage, fini-quitte, fréquence, circuits intercommunaux...

**Ces points sont en totale cohérence avec la déclinaison régionale des objectifs réglementaires et avec les orientations régionales de la planification.**

Concernant l'emploi lié aux activités de gestion des déchets non dangereux non inertes, l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire estime le nombre d'emplois dédiés à la prévention à plus de 10 000 équivalent temps plein en 2016 (dont 7 000 pour les collectes).

## **-b2- Prévention et gestion des Déchets des Activités Economiques (entreprises et administrations)**

Lorsque leurs déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité, pour les entreprises comme pour les administrations, les coûts de gestion regroupent tous les coûts générés et se décomposent de la manière suivante :



La plupart des déchets sont regroupés sur le site du producteur de déchets avant d'être collectés. En fonction du type de déchets et de la quantité produite par l'entreprise ou l'administration, il s'agit de bennes (10 à 40 m<sup>3</sup>), de compacteurs, de caisses destinées à divers usages, de poubelles de plus ou moins grandes capacités (200 à 1000 l) munies ou non de roulettes. Ces moyens de stockage sont en général loués aux prestataires déchets qui émettent une facture mensuelle.

Les coûts de collecte, appelés parfois coûts de rotation, correspondent à la facturation des opérations d'enlèvement sur le site et de transport des déchets par le prestataire. Le tarif est souvent exprimé par enlèvement. Dans le cas de certains déchets liquides devant être pompés au cours d'opérations longues (maintenance avec curage, par exemple), des coûts au temps passé peuvent se rajouter. Le tarif s'exprime en euros par collecte et parfois par heure.

Les **coûts sont essentiellement dépendants du type de traitement** (stockage ultime, traitement biologique, incinération, compostage...), des caractéristiques et du tonnage de déchets collectés. Ils sont en effet plus élevés quand on fait reprendre ses déchets par des spécialistes des petits volumes qui doivent les trier pour les massifier avant envoi dans les centres de traitement.

Les tarifs dépendent aussi de la **situation géographique des exutoires des prestataires**, des contraintes techniques sur les centres de traitement et de la pression concurrentielle régionale ou locale.

Dans le cas d'un traitement par recyclage, il est fréquent que le **déchet génère une recette** pour l'entreprise. En général, les tarifs de reprise des matières classiques (métaux, cartons, plastiques, solvants) sont indexés sur des cours publics de la matière. Ceux-ci varient mensuellement (cartons, papiers, ferraille, films plastiques, etc.) ou au jour le jour (aluminium en grande quantité, par exemple). Attention : un déchet est un flux non rentable pour l'entreprise, même recyclé, la recette du recyclage est 4 à 5 fois inférieure au coût complet du déchet (location, collecte, transport). Cependant en fonction des matériaux, les recettes peuvent être comprises entre 50 €/t (cartons) à 200 €/t (ferraille) voire 1 200 €/t pour l'aluminium.

### **-b3- Prévention et gestion des Déchets Inertes issus de chantiers du Bâtiments et des Travaux Publics**

Les Déchets Inertes issus de chantiers du BTP sont des Déchets d'Activités Economiques. Les coûts de gestion de ces déchets regroupent tous les coûts générés, et se décomposent de la même manière.

Les déchets inertes ont la particularité d'être produits sur des chantiers du BTP et d'être très pondéreux (densité de 900 kg à 1,5 tonne par mètre cube, alors que la densité des Déchets Non Dangereux non inertes est de l'ordre de 300 kg par mètre cube). Lorsque des volumes importants sont en jeu, ils peuvent être stockés en vrac sur le chantier, ou être évacués directement sans étape de stockage, par un camion benne (chantiers de travaux publics principalement). Pour des volumes plus faibles, les déchets peuvent être stockés avant d'être collectés dans des bennes de 4 à 7 m<sup>3</sup>, dans des big bag de moins d'un m<sup>3</sup>, ou être collectés directement par des camions plateaux sur le site du chantier.

Ces moyens de stockage peuvent appartenir aux entreprises du BTP (notamment camions) ou bien être loués à des prestataires qui factureront ce service de mise à disposition de contenant (benne ou big bag), mais aussi de transport et de traitement. Le transport de ces déchets est effectué généralement par le producteur de déchets (entreprises de travaux) ou un prestataire (pour le compte de l'entreprise de travaux ou du maître d'ouvrage).

Les déchets inertes du BTP étant pondéreux, le coût du transport par route double tous les 20 km sur le territoire régional. Compte tenu de ce coût de transport, le rayon de chalandise des installations de traitement est donc de l'ordre de 20 à 30 km parcourus, ce qui correspond au principe de proximité pour les déchets inertes transportés par route. Sur le territoire national, environ 60% des déchets inertes sont transportés sur une distance inférieure à 20 km et 80 % sur une distance inférieure à 40 km (source : Etude sur le prix d'élimination des déchets inertes du BTP – Ademe 2012)

Lorsque l'entreprise ou le maître d'ouvrage fait appel à un prestataire, le coût comprend la location de benne, le transport et généralement le traitement des déchets, le tout est facturé à la rotation, et chiffré en fonction de la qualité des déchets et la localisation du chantier.

Les coûts sont donc **essentiellement dépendants du transport (distance du lieu de chantier au lieu de traitement), et du type de traitement possible selon la nature des déchets.**

#### **Exemples de coûts moyens de transport de déchets inertes par route :**

Avec location de benne de 1,5 à 7 m<sup>3</sup> et transport vers une installation de traitement des déchets : de 40 à 100 €HT sur une distance maximum de 20 km.

Transport par camion benne : 5 €HT par m<sup>3</sup> sur une distance maximum de 20 km  
10 €HT par m<sup>3</sup> sur une distance maximum de 40 km

#### **Exemples de coûts moyens de traitement de déchets inertes :**

Le coût de traitement va dépendre de la qualité des matériaux (nature des déchets inertes et le mélange ou non de différentes natures de déchets) :

- Entre 3 et 14 €/t pour la catégorie « béton, brique, tuile, céramique, pierre, ardoise »,
- Entre 5 et 11 €/t pour les matériaux terreux,

- Entre 2 et 8 €/t pour les mélanges d'inertes,
- Entre 6 et 55 €/t pour les mélanges de déchets inertes et non inertes.

Les tarifs ci-avant sont des moyennes au niveau national issus de l'étude sur le prix d'élimination des déchets inertes du BTP (ADEME 2013).

Selon les données 2016 de l'ORD&EC, les coûts de traitement moyens par type d'installations et par nature de déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatés et tirés de l'enquête annuelle sur les déchets du BTP sont les suivants :

- En Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) : en moyenne 6 € HT/tonne (minimum recensé de 3 €/t – maximum recensé de 15 €/t)
- En carrière, pour le réaménagement de site : en moyenne 5 € HT/tonne (minimum recensé de 1 €/t pour des enrobés de récupération – maximum recensé de 12 €/t pour des déchets en provenance de déchèteries, de 4 à 8 €/t pour des déblais inertes en mélange)
- En centrales d'enrobés : en moyenne 6 €/t (minimum recensé de 2€/t à 18 €/t maximum selon la qualité des produits)
- En plateforme de regroupement, tri et valorisation : en moyenne 9 € HT/tonne :
  - Déchets inertes en mélange : en moyenne 11 €/t (de 3 à 14 €/t selon la qualité et le site, maximum de 40€/t)
  - Enrobés de récupération : en moyenne 6 €/t (de 1,2 €/t à 13 €/t selon la qualité et le site)
  - Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques non pollués : en moyenne 5,9 €/t (de 3 €/t à 13 €/t selon la qualité et le site)
  - Terres, cailloux et matériaux meubles, déblais non pollués : en moyenne 8,4 €/t (de 3,4 €/t à 15 €/t selon la qualité et le site, maximum de 40€/t)

Dans le cas d'un traitement de déchets inertes pour recyclage (tri, concassage, criblage), les matières premières secondaires produites (granulats recyclés, terres criblées) sont revendues, en général à un tarif concurrentiel par rapport aux matières premières (granulats issus de carrières).

---

**NOTA BENE** Certains déchets d'excellente qualité sont parfois rachetés ou accueillis gratuitement en fonction du marché et des négociations entre les parties prenantes.

### c. Evaluation des enjeux économiques

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration d'une Planification Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets avec pour objectif de développer **un nouveau modèle économique vers une économie circulaire**, économe en ressources. Dans ce cadre la Région a également élaboré, en concertation avec les parties prenantes, une stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire qui engage les collectivités compétentes et les acteurs économiques à élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) **prévoyant des équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.**

La planification régionale vise à **réorienter les dépenses et stabiliser les coûts de gestion** en favorisant : la prévention et l'écoconception, et l'utilisation de matières premières de recyclage produites localement en substitution de matières premières vierges, parfois rares sur le continent européen. La réutilisation de matières recyclées utilisées en proximité contribue également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la limitation des déplacements. Enfin, la valorisation et le réemploi sont potentiellement vecteurs de développement local : innovation sur de nouvelles filières non délocalisables, développement de l'économie de la fonctionnalité.

La planification régionale est l’outil de la transition vers une économie circulaire en région, économe en ressources et qui limitera au minimum le recours aux installations de stockage de déchets ultimes.

La limitation des capacités de stockage doit inviter à accélérer le changement profond des organisations et des modes de financement à l’œuvre sur les territoires pour une bascule vers une gestion des déchets en faveur de l’économie circulaire, prônant la valorisation au détriment du stockage des déchets. Cette évolution, si elle n’est pas subie mais accompagnée et portée, permettra une protection accrue de l’environnement, le développement de filières innovantes et d’emplois non délocalisables, un atout pour les entreprises régionales qui pourront bénéficier de réponses de proximité en matière de traitement de leurs déchets dans le respect de leurs obligations réglementaires.

Au-delà de sa compétence de planification, la Région a souhaité mettre en œuvre un accompagnement financier auprès des territoires afin qu’ils puissent développer des projets.

Les principaux enjeux économiques de la planification sont précisés ci-après en distinguant les producteurs de déchets dont la responsabilité engage des dépenses de prévention et de gestion pour les 3 typologies de déchets (déchets non dangereux non inertes, déchets inertes, déchets dangereux) :

ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
Définir des bassins de vie pour l’application des principes de proximité et d’autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale	Développer des stratégies territoriales de mutualisation des installations de gestion des déchets et limiter les coûts de transports dès 2025	
Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie	Diminuer très fortement (-50%) les tonnages de déchets résiduels à collecter et à traiter et baisser les dépenses liées (230 €/t en 2015 - 250 €/t en 2030 (en prenant en compte la hausse de la TGAP)) en privilégiant les dépenses liées à la prévention (-10%) et à la valorisation matière (+50% - 80 €/t en 2015 - 100 €/t en 2025). Anticiper les besoins d’investissements notamment pour permettre la collecte et le traitement des biodéchets et des emballages.	Développer l’écoconception et des stratégies territoriales d’économie circulaire.  Engager des dépenses de Recherche & Développement au travers de la mise en œuvre des filières à responsabilité élargies des producteurs.  Diminuer les dépenses liées au recours au stockage ou à l’incinération en favorisant le tri à la source et anticiper les besoins d’investissements notamment pour permettre la collecte et le traitement des biodéchets et des matériaux valorisables (application du décret 8 flux).

ORIENTATIONS DE LA PLANNIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
<p>Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.</p>	<p>Favoriser l'implantation ou l'adaptation d'unités de valorisation sur les territoires et envisager des collaborations publiques/privées pour optimiser les investissements sur les territoires.</p> <p>Plus de 60 projets d'équipements ont été recensés en 2022 par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets.</p>	
<p>Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales.</p>	<p>Assurer une meilleure traçabilité des prestations liées à la collecte et au traitement des déchets issus de chantiers du BTP dans les déchèteries et favoriser l'implantation de déchèterie professionnelle sur les territoires.</p>	<p>Assurer une meilleure traçabilité des prestations liées à la collecte et au traitement des déchets issus de chantiers du BTP. Développer le maillage des installations de collecte et de valorisation des déchets inertes.</p>
<p>Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus).</p>	<p>Développer la communication auprès des publics et les points de collectes des déchets dangereux diffus en s'appuyant sur les soutiens financiers et techniques des filières à responsabilités élargies des producteurs</p>	<p>Engager des dépenses liées à la communication auprès des artisans et commerçants et des investissements liés au développement de points de collectes des déchets dangereux diffus (déchèteries professionnelles) en s'appuyant sur les soutiens financiers et techniques des filières à responsabilités élargies des producteurs et sur une collaboration active des collectivités territoriales.</p>
<p>Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants</p>	<p>Optimiser l'utilisation et la rentabilité de ces équipements publics qui ont nécessité/nécessitent de lourds investissements (travaux de mises aux normes) aux profits des ménages et des acteurs économiques des territoires concernés.</p>	<p>Identifier des modes de valorisation énergétique des déchets et favoriser le développement de projets cohérents avec les besoins des territoires.</p>
<p>Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.</p>	<p>Anticiper la baisse des capacités de stockage et engager des stratégies favorisant la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Anticiper la baisse des capacités de stockage et engager les structures économiques et administratives vers une optimisation de la valorisation des déchets favorisant la mise en œuvre de solutions techniques locales à mettre en œuvre par les opérateurs spécialistes de la collecte et de la gestion des déchets.</p>

ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
<p>Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.</p>	<p>Anticiper des besoins d'installations de stockage de proximité et de moindre capacité annuelle. Des investissements et/ou des collaborations publiques/privés sont à prévoir dans ce sens.</p>	
<p>Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification.</p>	<p>Au-delà de sa compétence de planification, la Région a souhaité mettre en œuvre un accompagnement technique et financier auprès des territoires afin qu'ils puissent développer des projets. A ce stade, la Région soutient les acteurs au travers de plusieurs dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyant sur l'évaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement ci-après, la Région mène, en plus de sa mission de planification, une politique volontariste d'accompagnement des acteurs publics et privés, notamment en termes financiers. Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des règles du SRADDET et de rattraper le retard régional dans le domaine du tri et de la valorisation des déchets, la Région a mobilisé un vaste panel d'aides financières et de soutien en ingénierie au profit des collectivités, des entreprises régionales ainsi que du monde associatif et de la sphère civile. <b>Dans le cadre de son Plan climat « Gardons une cop d'avance », adopté en avril 2021</b>, sur la période 2021-2026, un budget de 200000000 € est mobilisé pour une Région autonome pour la gestion de ses déchets, afin d'atteindre un objectif d'être autonome pour 2030. En matière d'économie circulaire, il s'agit d'un budget de 200000000 € pour mettre l'économie circulaire au service des citoyens et créer un marché régional de matières premières secondaires de qualité</li> </ul> <p>Life IP Smart Waste Provence-Alpes-Côte d'Azur - 10 M€ sur 6 ans La Région a été retenue par la Commission Européenne pour le programme LIFE INTEGRE déchets, intitulé « SMART WASTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Ce projet, d'une durée de 6 ans, prévoit 34 M€ d'actions dont 10 M€ de financements européens. Il s'étend à l'ensemble de la Région. Il permettra, sur la base de financements européens, de cofinancements entre la Région, les Départements et les Collectivités, d'animer les dynamiques territoriales et de mettre en œuvre la planification. Quelques exemples d'actions soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements scolaires (écoles élémentaire, collèges, lycées),</li> <li>- Mise en œuvre d'équipements de collecte des emballages ménagers valorisant le geste citoyen,</li> <li>- Accompagnement de projet favorisant la valorisation des biodéchets des ménages et des entreprises...</li> </ul> <p>Ce programme permet également de mobiliser des cofinancements de l'ADEME, de CITEO et l'ensemble des collectivités. Dans la continuité de ce projet la Région et les parties prenantes travaillent à candidater à d'autres programmes européens (INTERREG, HORIZON 2020, LIFE,...) pour disposer de fonds complémentaires pour les acteurs privés et publics.</p> <p>Le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE+) et le fonds pour une Transition Juste (FTJ) sont également mobilisés.</p>	

Tableau 6

Principaux enjeux économiques de la planification pour chacune des orientations régionales

Les montants d'investissement liés à l'application des objectifs européens, nationaux et régionaux sont estimés entre **600 et 700 M€ de 2019 à 2025** soit environ la moitié du budget annuel de fonctionnement de prévention et de gestion des déchets (ménages et activités économiques).

Un des principaux enjeux de la planification porte sur la diminution de moitié des tonnages de déchets ultimes collectés et stockés (filière stockage des déchets ultimes) au profit de filières de valorisation matière qui présentent plus de valeurs ajoutées économiques (coûts de traitement moyens du même ordre de grandeur et employabilité bien supérieure).

### 3. Préambule aux schémas de gestion par typologies de déchets

Les chapitres suivants décrivent des schémas de gestion par typologie de déchets précisant les principales actions prévues et à prévoir ainsi que leur calendrier.

La planification régionale mentionne notamment **les évolutions des quantités de déchets à traiter et les capacités d'accueil des installations recensées. Sont mentionnées les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs** et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 du code de l'environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.

Différents principes régissant la fermeture, l'adaptation ou la création, d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.**
- La création d'un **maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements**, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
  - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard **des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.**
  - La priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux.
- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.
- La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement doit se faire dans le respect de la déclinaison des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- La prise en compte par les porteurs de projets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du rapport environnemental pour la constitution de leur demande de dossier d'autorisation d'exploiter.

---

**NOTA BENE** Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

#### 4. Déchets non dangereux non inertes

##### a. Schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une profonde modification du schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes :

##### Prévention (- 600 000 T de Déchets Non Dangereux Non Inertes dès 2025)

- ▶ Mettre en œuvre les Programmes locaux de prévention des déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents (déchets des ménages et déchets des activités économiques). Ces programmes devront contenir un chapitre dédié à la mise en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets intégrant l'harmonisation régionale des consignes de tri préconisée par la planification.
- ▶ Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)
- ▶ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
- ▶ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

##### Recyclage (Augmenter de 40 à 65 % le taux de valorisation dès 2025)

- ▶ Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises).
- ▶ Moderniser les centres de tri (+ 600 000 t/an en 2025).
- ▶ Développer des filières de valorisation directe, si possible de proximité (+ 375 000 t en 2025) de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après :

Q (filière) : Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière

Tonnage Total Annuel Collecte et Traite = Q (Valo. matière) + Q (Valo. énergétique) + Q (Stockage)

Tonnage valorisé : (Q (matière) + Q (Machefers Valorisés Matière\*))

$$\text{Taux de valorisation matière} = \frac{Q(\text{matière}) + Q(\text{Machefers Valorisés Matière})}{Q(\text{Valo. matière}) + Q(\text{Valo. énergétique}) + Q(\text{Stockage})}$$

\* Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).

## Valorisation (minimum 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 t/an en 2031)

- ▶ Anticiper la baisse des tonnages de déchets ménagers et assimilés dans les 5 unités de valorisation énergétique à maîtrise d'ouvrage publique (-400 000 t en 2025).
- ▶ Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de déchets d'activités économiques (en 2025).
- ▶ Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

## Élimination (maximum 999 792 t/an en 2025 et 2031)

- ▶ Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 :
  - 1 399 709 tonnes en 2020
  - 999 792 tonnes en 2025
- ▶ Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie :
  - Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.
  - Les Demandes d'Autorisation d'Exploiter devront préciser l'origine des déchets pouvant être admis conformément à l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- ▶ Sur la durée de la planification régionale, les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).
- ▶ Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (exemple : arrêts temporaires d'unités de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des capacités d'entreposage provisoire sont également à prévoir dans ce cadre.
- ▶ Interdire le stockage en ISDND des plastiques en 2030.
- ▶ Réduire la quantité de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP stockés : -30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.
- ▶ Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, mesurées en masse.

**NOTA BENE** La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifie les conditions d'éliminations des déchets non dangereux afin de diminuer la quantité de déchets valorisables éliminée au profit de l'augmentation de la quantité de déchets valorisés. Les évolutions des conditions de l'élimination des déchets non dangereux sont précisées dans le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, entré en vigueur au 1er janvier 2022 et l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement. Il crée l'article R.541-48-3 interdisant progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables.

## b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

Les chapitres suivants précisent les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer **afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.**



### b.1. Unités de tri

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser dès 2018 pour traiter les nouveaux tonnages triés (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants, valorisation des refus...).

**Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux.** En 2017 quelques projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région. Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie. Des **capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien** afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

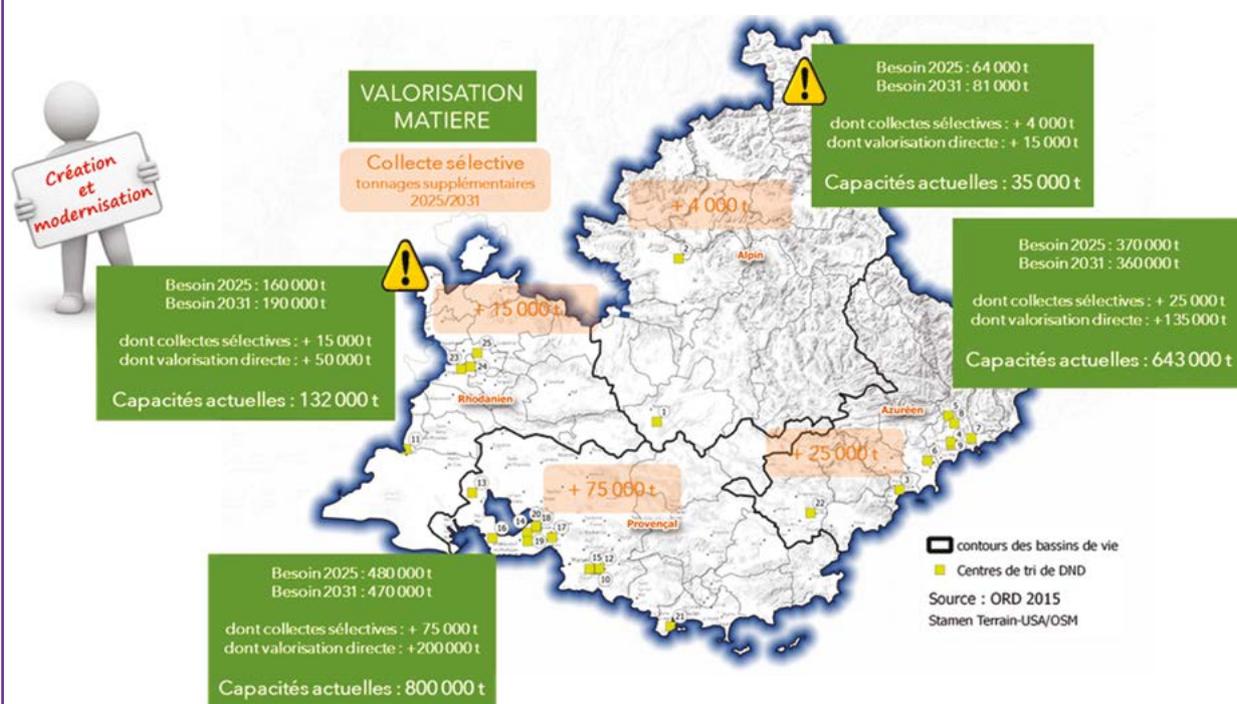


Figure13

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - Unités de tri (source: annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

## b.2. Unités de valorisation organique



**Au moins une dizaine d'unités de traitement des biodéchets** seront nécessaires sur le territoire d'ici 2024, des investissements sont à prévoir dans ce sens. En 2017 peu de projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie.

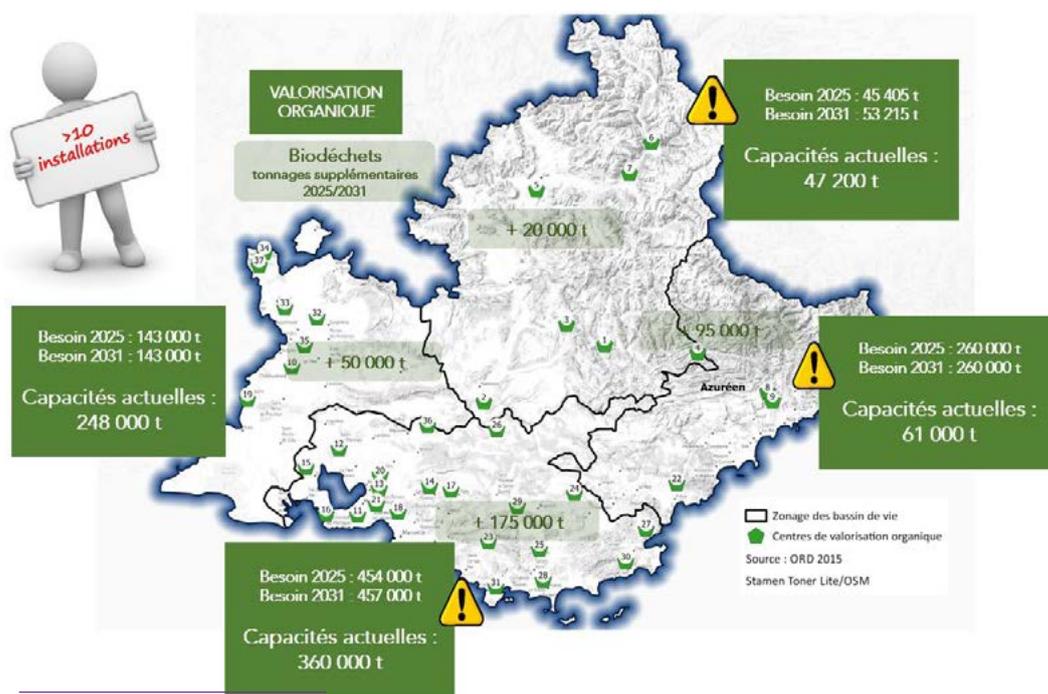


Figure 14

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – Unités de valorisation organique (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, **la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique**. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.



### b.3. Unités de valorisation énergétique

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire mentionne les objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour la valorisation énergétique. Concernant la valorisation énergétique l'article L.541-1 du Code de l'environnement définit l'objectif suivant : « Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de Combustibles solides de récupération (CSR) font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.

*Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.*

*L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage ».*

Selon les prospectives de la planification et les objectifs de prévention et de recyclage fixés par le SRADET, 2 065 000 tonnes (en 2025) et 2 050 000 tonnes (en 2031) de déchets non dangereux non inertes ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière seront produits en région. **Aussi le SRADET fixe d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 soit 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 tonnes en 2031.**

L'extension et la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière devra être compatible avec la planification régionale. Elle devra en outre justifier d'une réduction des impacts environnementaux dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux considérant notamment les principes suivants :

- Réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri
- Respecter la logique de proximité
- Limiter en distance les transports
- Prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières
- Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances
- Valoriser les mâchefers ou les cendres
- Viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale

Les porteurs de projets devront démontrer que les déchets résiduels valorisés énergétiquement sont produits en appliquant des stratégies territoriales de prévention (-10% des quantités produites par rapport à 2015), de réutilisation et de recyclage (65% des quantités produites en 2025) et que les déchets résiduels acceptés sont détournés des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux en cohérence avec les objectifs de la planification. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire et mettre en avant des stratégies partenariales favorisant la réduction des impacts environnementaux et une mutualisation des coûts.

Considérant les projets d'Unité de Valorisation Énergétique de déchets résiduels (hors CSR), un très haut niveau d'efficacité de valorisation énergétique est exigé conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations seront destinées aux seuls déchets ultimes détournés du stockage (déchets des ménages puis déchets des activités économiques).

Figure modifiée

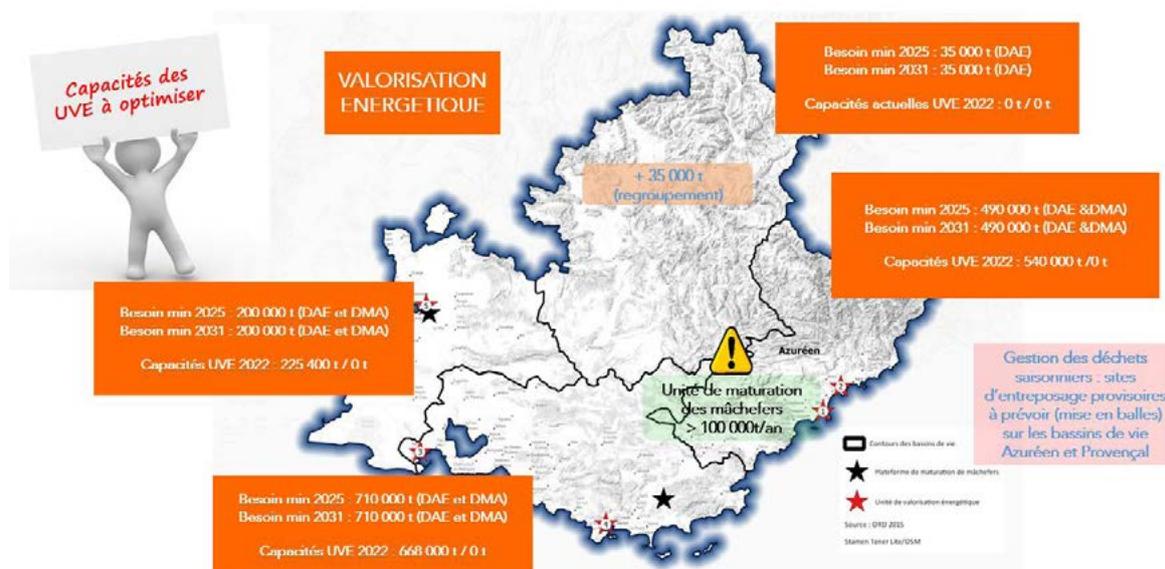


Figure 15

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – Unités de valorisation énergétique – Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers) (source : DREAL 2022, annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

La planification régionale identifie la nécessité de création d'au moins une **unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen** et la nécessité de **sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin**.

#### b.4. Unités de stockage des Déchets Non Dangereux Non Inertes

En 2022, la capacité régionale en matière de stockage est inférieure à la limite fixée par la planification en 2020 (1 399 709 t/an).

**Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations** (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.** Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

**La planification régionale préconise l'interdiction du stockage des plastiques en 2030.** La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire précise que la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Le décret n°2021-1199 du 11 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement mettent en œuvre cette interdiction. Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (ex arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. **Des capacités d'entreposage provisoires sont également à prévoir dans ce cadre.**

Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

Les Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter devront préciser l'origine des déchets pouvant être admis conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux.

En vertu de l'article R.541-17 **la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux** (cf. 3.4.7 Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes):

- **1 399 709 tonnes en 2020**
- **999 792 tonnes en 2025**

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie** dans une logique d'autosuffisance de ces derniers. La planification régionale vise à appliquer ces limites de manière proportionnée aux flux de déchets concernés en veillant à maintenir une solidarité régionale et à appliquer le principe de proximité. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120 000 t/an	100 000 t/an
RHODANIEN	170 000 t/an	120 000 t/an
PROVENÇAL	789 709 t/an	569 792 t/an
AZURÉEN	320 000 t/an	210 000 t/an
LIMITE RÉGION	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Sur les cartes suivantes figurent **les besoins 2025 et 2031 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) et les capacités actuelles par bassin de vie** en cohérence avec les orientations régionales (cf. III.A.1 Principales orientations régionales).



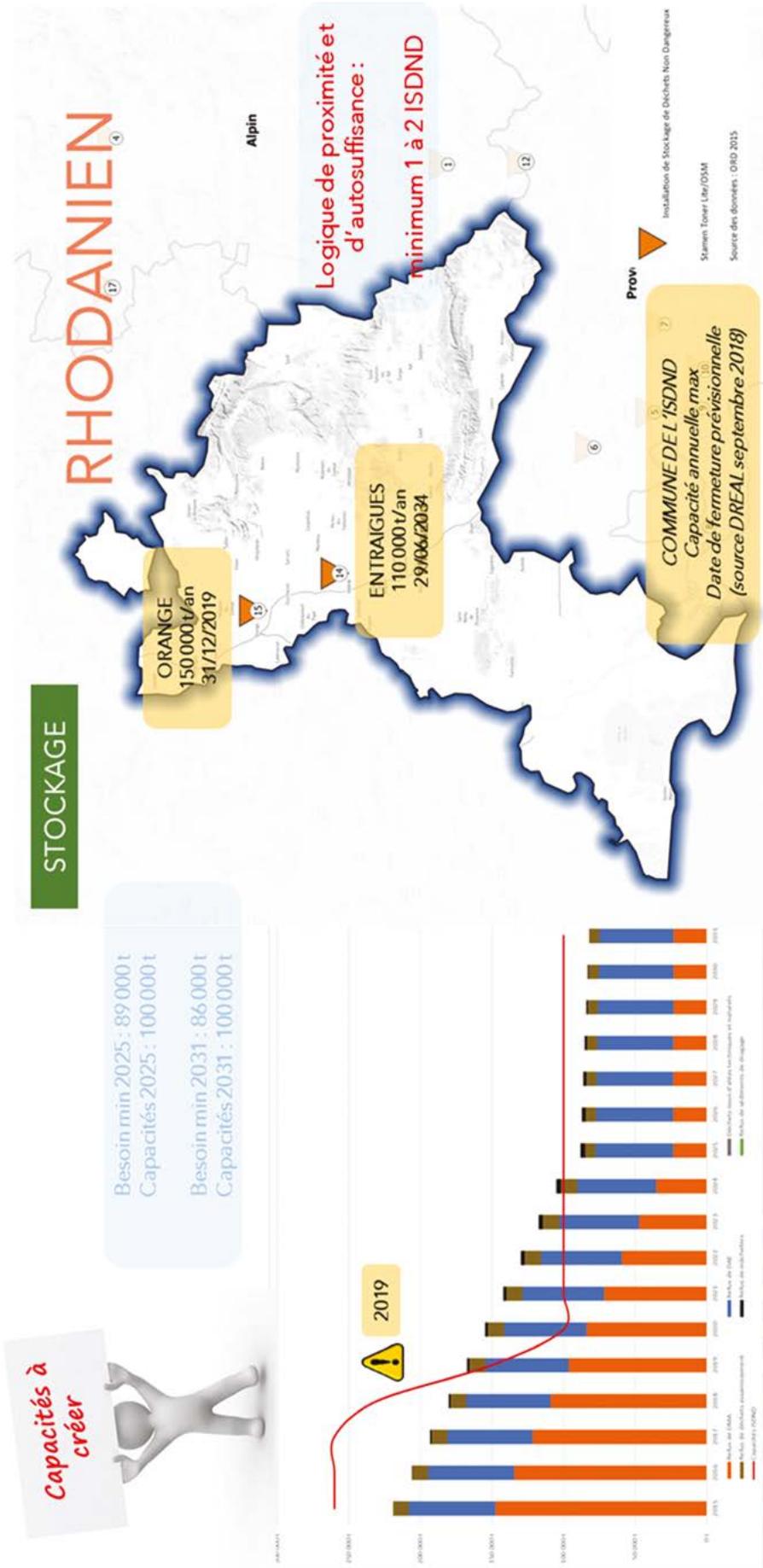


Figure 17

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Rhodanien (source : annexe « État des lieux 2015 et perspectives »)

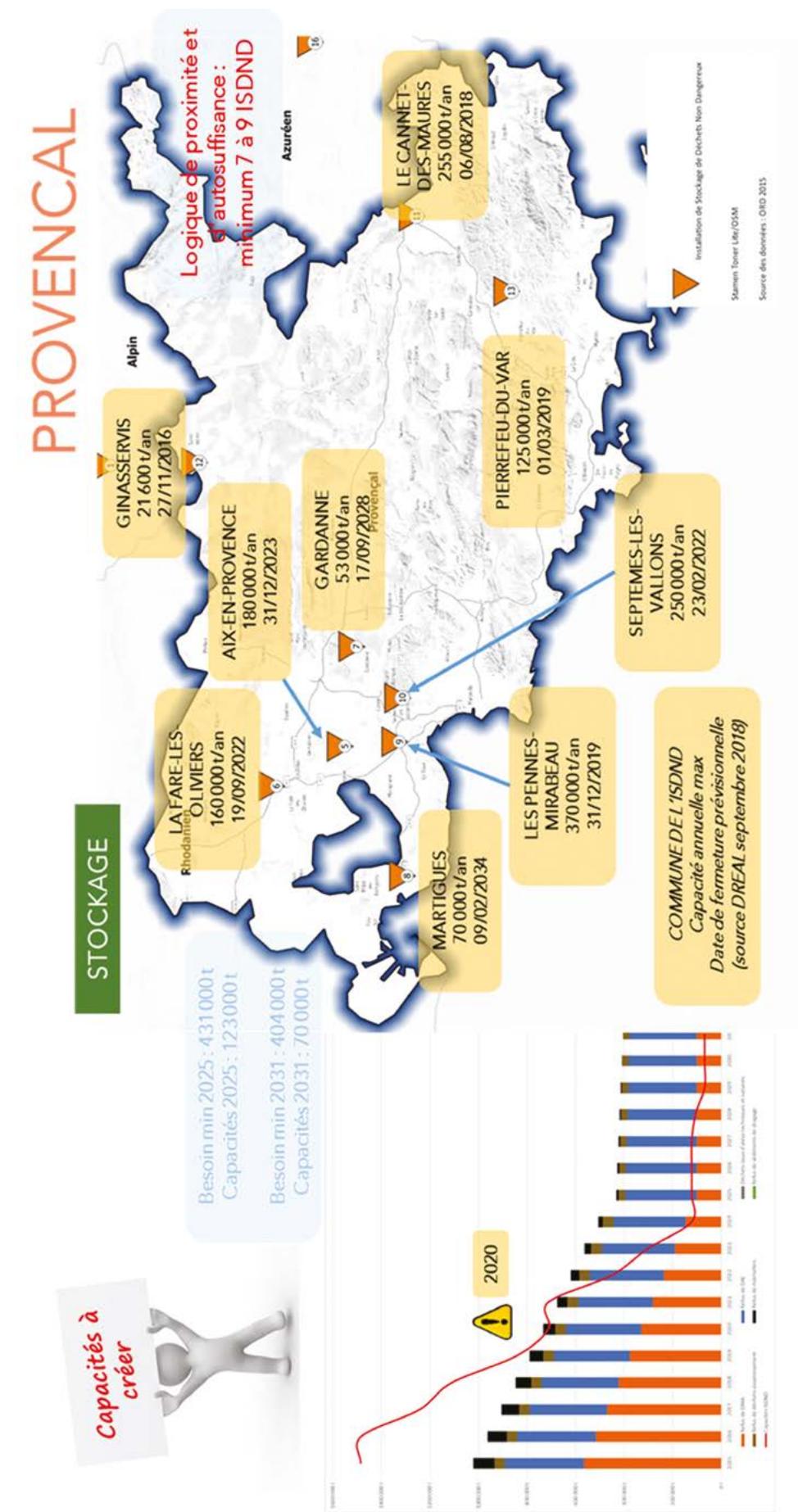


Figure 18  
Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Provençal (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)



Figure 19

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Azuréeen (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

Figure modifiée

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENCAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets : (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets : (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets : (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets : (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIERE	Capacités sup. : + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe : + 15 000 t	Capacités sup. : + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe : + 50 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe : + 135 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe : + 200 000 t
VALORISATION ENERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins min : 200 000 t/an (ex : 110 000 t DMA (UVE) et 90 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins min : 490 000 t/an (ex : 355 000 t DMA (UVE) et 135 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins min : 710 000 t/an (ex : 450 000 t DMA (UVE) et 260 000 t DAE (UVE ou CSR))
STOCKAGE	Capacité sup. min : 2025 : 60 000 t/an 2031 : 70 000 t/an Besoin min 2025 : 70 000 t/an (3 sites)	Capacité sup. min : 2025 : 0 t/an 2031 : 0 t/an Besoin min 2025 : 90 000 t/an (1-2 sites)	Capacité sup. min : 2025 : 160 000 t/an 2031 : 150 000 t/an Besoin min 2025 : 160 000 t/an (2-3 sites)	Capacité sup. min : 2025 : 310 000 t/an 2031 : 340 000 t/an Besoin min 2025 : 430 000 t/an (7-9 sites)

Figure 20

Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets Non Dangereux Non Inertes) - (source : DREAL 2022, annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

### b.5. Autres unités de gestion



Concernant les autres unités de gestion la planification régionale identifie les besoins suivants :

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
RECYCLERIES ET MATÉRIAUTHÈQUES	Favoriser les dispositifs de réemploi et de réutilisation	Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétences en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention).
DÉCHETTERIES PUBLIQUES	Adapter les unités aux besoins et s'interroger sur les conditions d'acceptation des Déchets d'activités économiques	Les collectivités doivent continuer la <b>modernisation de leur parc de déchetteries</b> afin de tenir compte de <b>l'augmentation du nombre de filières de tri</b> à proposer aux usagers notamment concernant les déchets dangereux diffus et les nouvelles filières REP. La modernisation devra également s'interroger sur l'acceptation ou non des Déchets d'activités économiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) en tenant compte des solutions existantes sur le territoire. Le réseau de déchetteries publiques est à renforcer dans les zones urbaines denses.

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
<b>DÉCHETTERIES PROFESSIONNELLES</b>	Créer de nouvelles unités pour répondre aux besoins	<p>La <b>création de nouvelles déchetteries professionnelles</b> doit tenir compte de l'offre existante et à venir pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source. Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention). Les implantations devront s'ajuster au maillage prévu par la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (article R543-290-5. du Code de l'environnement). Un maillage équilibré de ces unités accueillant les déchets amiantés est à renforcer.</p>
<b>ACCUEIL DIRECT DANS DES UNITÉS DE VALORISATION MATIÈRE</b>	Renforcer le maillage territorial et limiter les transports	<p>L'accueil de certains flux directement sur le site de destination peut permettre de limiter certains transports et de <b>renforcer le maillage territorial et favoriser une économie circulaire.</b></p>
<b>CENTRES DE TRANSFERT</b>	Apporter un gain en terme de transport via la massification des flux	<p>Une évolution du réseau de ces installations est à prévoir pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une dissociation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement. Une densification de ce type d'installation est à prévoir sur certains bassins de vie (alpin, azuréen). La création de ce type d'unité est à prévoir.</p>

Tableau 7

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)



UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
UNITÉS D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS	Stockage temporaire avant traitement	<p>Pour la gestion des déchets en situation de crise des sites d'entreposage sont à prévoir (aléas naturels (ICPE 2719) ou techniques)</p> <p>Pour la gestion des déchets saisonniers des sites d'entreposage sont à prévoir (par exemple avec des procédés de mise en balles – ICPE 2716)</p>
UNITÉS DE MATURATION DES MÂCHEFERS DES UNITÉS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	Valoriser 100 % des mâchefers produits	A minima une unité est à prévoir sur le bassin de vie azuréen (a minima 100 000 t/an).
CENTRES DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source préalable) et des besoins d'unités de prétraitement sont à prévoir conformément aux projets d'acteurs privés et publics. Il conviendra de justifier que les déchets réceptionnés sur ces sites font l'objet d'actions de prévention et de tri à la source.
UNITÉS DE PRÉPARATION ET UNITÉS DE COMBUSTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	<p>La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles.</p> <p>La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie et du détournement des quantités de déchets entrants en ISDND.</p>

Tableau 7

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)

## 5. Déchets Inertes

### a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une optimisation du Schéma de gestion des déchets non dangereux inertes :

#### Prévention (- 300 000 t de Déchets Inertes dès 2025)

- Les actions relatives à la prévention et à la réduction des déchets sont présentées dans le chapitre 3.4.3.  
Ces actions sont en progression, avec une prise de conscience des entreprises quant aux leviers économiques et environnementaux potentiels pour leur activité.

#### Recyclage (+ 2 100 000 t de Déchets Inertes en 2031)

- ▶ Réutilisation : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.
- ▶ Remblaiement : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et pré-traiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.
- ▶ Recyclage : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.

#### Elimination (+ 2 800 000 t)

- ▶ Flux illégaux : le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.
- ▶ Autoriser au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et appliquant le principe de proximité par bassin de vie. Préconisations d'implantation et d'adaptations :
  - Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
  - Fermer les installations illégales ou les régulariser, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation\*.
  - Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie

\* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

La planification régionale recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs s'appuyant sur les travaux issus de l'atelier de concertation « Déchets du BTP et Ressources secondaires » organisé en partenariat avec la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de son élaboration du

Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur, enrichi des contributions spontanées des acteurs impliqués au travers de la concertation menée tout au long de l'élaboration de la planification régionale.

L'application des préconisations intègre la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'article R543-290-5. du Code de l'environnement mentionne que « II. -Chaque éco-organisme établi pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte [...] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

#### b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse des besoins à l'échelle de chacun des 4 bassins de vie définis pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de l'état des lieux mené pour l'année 2015.



#### b.1. Recyclage des déchets inertes

Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en termes de capacités de recyclage, selon les exploitants enquêtés, sur l'année 2015.

Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **de 26 à 35 nouvelles plateformes** de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.

Préconisations d'implantation et adaptations :

- ▶ Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés.
- ▶ Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières...
- ▶ Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

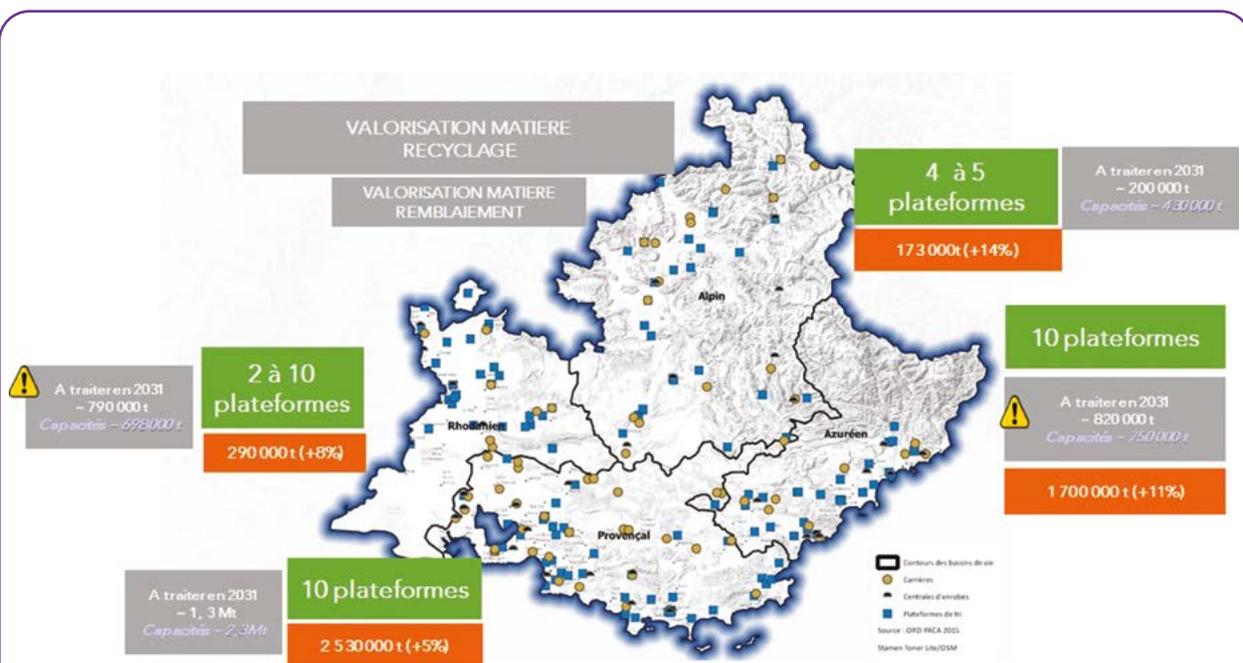


Figure 21

Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'auto-suffisance, adaptés aux bassins de vie (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plates-formes de regroupement, tri et valorisation existantes en région, et compris entre 20 000 t/an et 50 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des plates-formes peut atteindre 150 000 t/an voire plus. En zone rurale, la capacité des plates-formes peut être réduite à 20 000 t/an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création, à compter du 1er janvier 2022, d'une filière de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du BTP. L'arrêté du 10 juin 2022 présente le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'article R543-290-5 du Code de l'environnement stipule que chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national un projet de maillage territorial tenant compte des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



### b.2. Stockage ultime

Les capacités de stockage des déchets inertes en ISDI sont insuffisantes à court terme, pour accueillir la part de déchets inertes à stocker. Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **de 9 à 25 nouvelles ISDI**, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031.



La planification autorise au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et en appliquant le principe de proximité par bassin de vie.

Préconisations d'implantation et d'adaptations :

- ▶ Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
- ▶ Fermer ou régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation\*.
- ▶ Répondre au principe de gestion de proximité et limiter les transports (projets déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région).

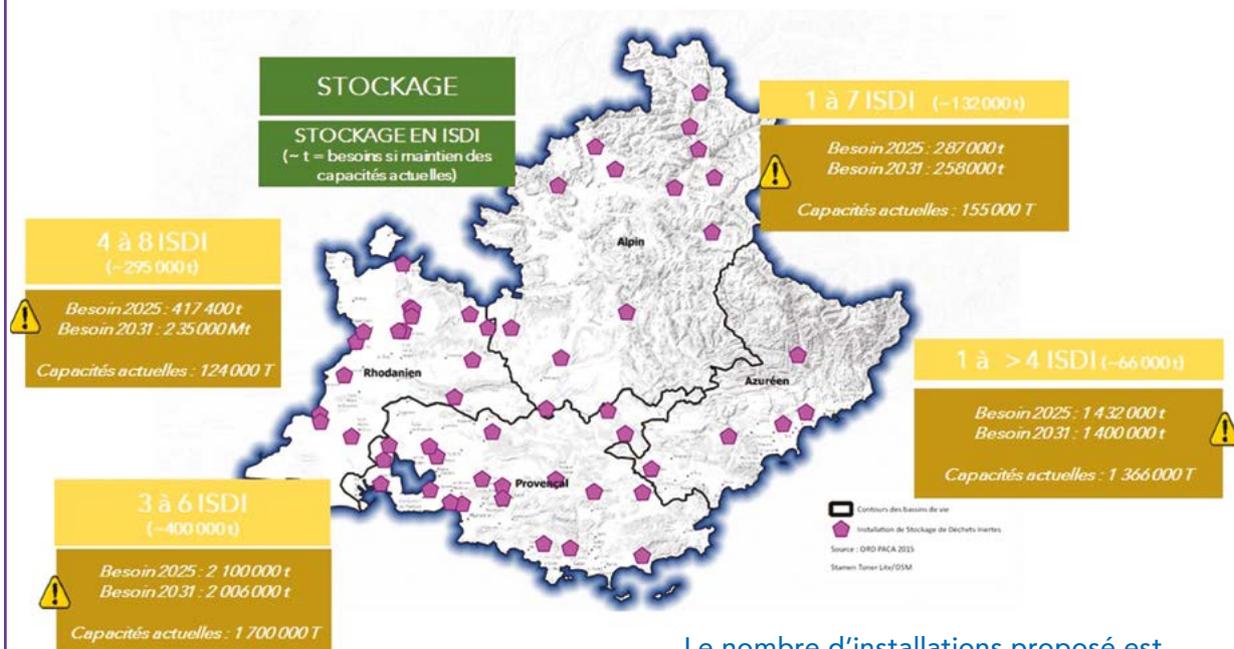


Figure 22

ISDI qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la base de la capacité moyenne d'accueil des ISDI existantes en région, et compris entre 50 000 t/an et 70 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des ISDI peut atteindre 150 000 t/an (jusqu'à 900 000 t/an pour une ISDI située dans le département des Alpes-Maritimes). En zone rurale, la capacité des ISDI peut être inférieure à 40 000 t/an.

\* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENCAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMBLAIEMENT	173 000t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 23

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes) - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

## 6. Déchets dangereux

### a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales invite à une amélioration du schéma de gestion des déchets dangereux :

#### Prévention (stabiliser le gisement à 820 000 t dès 2025)

- ▶ Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source.
- ▶ Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires, ...).
- ▶ Développer un réseau de déchetteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70).
- ▶ Atteindre 100% de déchetteries acceptant les déchets dangereux.
- ▶ Développer le nombre de déchetteries ou de collectes séparées en zones urbaines.

#### Recyclage

- ▶ Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement.
- ▶ Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins en zones urbaines.

#### Élimination

- ▶ Diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%).
- ▶ Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie) et identifier des éventuelles alternatives à l'enfouissement viables (L'article 114 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à

○ l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement »).



**b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer**

Le premier objectif fixé par la planification régionale concernant les déchets dangereux, qui consiste à capter 100% du gisement à l'horizon 2031 va engendrer la collecte supplémentaire de 330 000 tonnes. Afin d'atteindre cet objectif un effort important doit être réalisé sur la collecte. Ainsi le besoin régional en déchetteries est de **83 installations dont 70 déchetteries professionnelles et 13 déchetteries publiques en zone urbaine**.

Les installations de traitement des déchets dangereux sont essentiellement implantées dans le bassin provençal. Les déchets des bassins doivent y être transportés, ce qui est le cas actuellement. **Toutefois le réseau de transit doit être adapté aux futures quantités induites par l'amélioration du taux de captage. Ainsi, 25 sites de regroupement sont à créer.**

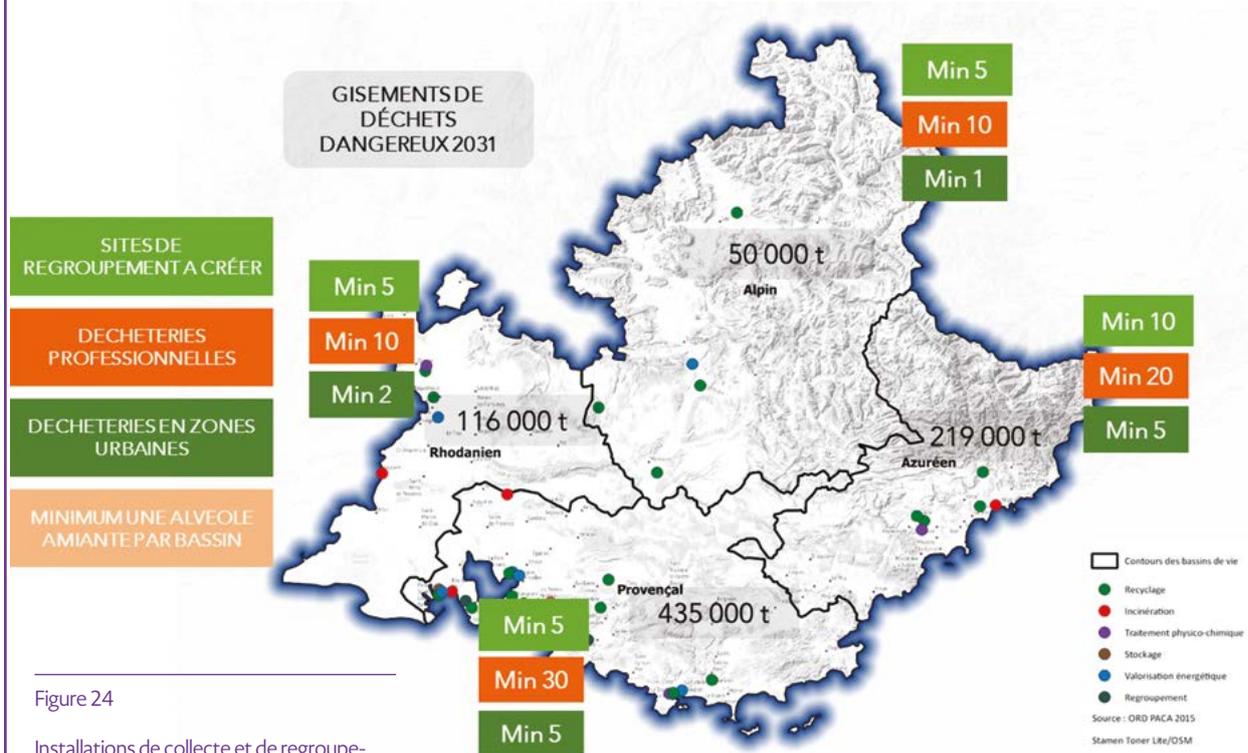


Figure 24

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux) - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le tableau de bord annuel de l'ORD&EC (données 2020) est en annexe du SRADDET, il recense les installations et les ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qui peuvent accepter notamment les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

## GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'article R.541-16-II du code de l'environnement stipule :

« II. – Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements. »

### A. Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

Les déchets produits en situations exceptionnelles sont amenés à mobiliser des moyens humains et financiers considérables. Il est donc important d'intégrer les déchets de post-catastrophes naturelles dans la planification régionale et de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets.

La quantité et l'hétérogénéité des déchets post-catastrophe imposent des choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, mais aussi les valorisables des non-valorisables.

Comme dans toutes gestions de crise, l'organisation à prévoir pour gérer les déchets en situation exceptionnelle doit prendre en compte les trois axes suivants :

#### 1. Prévention et anticipation

Ainsi dans le cadre de la prévention, la planification régionale préconise la mise en place de Plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires.

D'autre part, la prévention passe par une préparation de la gestion du risque en concertation. Des réunions de travail pourraient être organisées entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

#### 2. Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il sera nécessaire de prévoir une coordination de l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement).

Une communication à destination du grand public devra être mise en place très rapidement par les acteurs pour informer des dispositifs mis en place.

#### 3. Suivi

La phase de suivi de la crise devra prendre en compte la résorption des stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires occasionnés par la crise, la gestion des dépôts des populations sinistrées non prise en charge pendant la crise, l'analyse de la gestion de la crise permettant un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs de la région afin d'améliorer la gestion future de telle crise.

## B. Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles

---

En cas de catastrophe naturelle, la méthodologie pour la gestion des déchets préconisée par la planification régionale est la suivante :

**Identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité selon les quantités et la toxicité des flux :**

**L'objectif de la planification régionale est d'assurer la collecte des OMR et des déchets dangereux en priorité, en cas de catastrophe naturelle.**

**Définir les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire :**

**Il convient de mettre en avant la problématique du transport et de la mise à disposition de bennes pour assurer la collecte et le stockage temporaire en cas de situation de crise.**

En définitive, **la méthodologie de gestion de crise s'appuie sur la coordination des différents acteurs au niveau régional**, afin notamment **de planifier et d'organiser la solidarité entre collectivités.**



**La planification régionale propose de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale.** Il convient d'ajouter que le vide de fouille spécialement prévu pour assurer cette gestion ne saurait être comblé pour une gestion des déchets en routine.

Cette capacité dédiée, demandée par les exploitants qui voudraient en prendre l'initiative, devrait ainsi être mobilisée uniquement en cas d'évènements majeurs de type aléas naturels et techniques tels que ceux présentés ci-avant.

**Les déchets issus des catastrophes naturelles acceptés en ISDND seront comptabilisés** lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme mobilisation du quota de réserve (par exemple 2 % de la capacité annuelle autorisée).

## GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE

Les régions ayant une façade maritime telle que Provence-Alpes-Côte d'Azur ou des voies navigables doivent **prendre en compte cette fraction de sédiments mise à terre ou qui pourrait l'être dans les années à venir dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets**. Les Grands Ports Maritimes, les ports départementaux et régionaux et les ports communaux ou intercommunaux, sont donc des nouveaux acteurs à convier autour de la table dans le cadre de groupes de travail dédiés ou partagés avec d'autres flux tels que ceux issus du BTP.

Les technologies, les expérimentations et les filières sont désormais matures pour faire grandir ces nouvelles filières. Le plan d'action régional pour une économie circulaire associé à ce plan, trouve là une opportunité de formaliser une boucle locale d'économie circulaire et dynamiser une filière avec les différents acteurs intéressés.

Au stade actuel des connaissances et des enjeux à l'échelle régionale, il apparaît pertinent de poursuivre les échanges engagés avec les acteurs de la gestion de ces déchets, dans le cadre d'un **groupe de travail émanant de la commission consultative**. Ce groupe de travail aurait vocation à s'appuyer sur les instances existantes initiées dans le cadre des travaux menés jusqu'ici.

Par anticipation, **un certain nombre d'actions, traduisant les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et leurs attentes**, peuvent être évoquées :

- ▶ Développer les connaissances sur les sédiments de dragage.
- ▶ Développer les installations de prétraitement et améliorer les procédés.
- ▶ Développer la communication et la promotion des sédiments de dragage.
- ▶ Identifier des capacités de stockage des sédiments non valorisables.

## PLANIFICATION SPÉCIFIQUE

### A. Réduction des déchets présents sur le littoral et en mer

La planification régionale des déchets prend en compte les objectifs relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par le Document stratégique de façade (DSF) Méditerranée qui vise à « réduire les déchets présents sur notre littoral et dans notre mer ». Les actions suivantes concernent spécifiquement ce volet :

#### **G1. Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral :**

- Prévenir les rejets de déchets en amont des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN1), dès 2022 :
  - Mettre en place un cadre réglementaire pour prévenir les fuites dans l'environnement de granulés plastiques industriels, mobiliser sur le territoire les opérateurs de la logistique sur les bonnes pratiques en s'appuyant notamment sur le protocole « Clean Sweep »
  - Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur concernées par la production de déchets sauvages pour prévenir l'entrée de ces déchets dans les réseaux d'eaux usées et pluviales, renforcer sur ce sujet la collaboration avec CITEO d'ores et déjà engagée sur le site pilote des Gorges du Verdon
  - Encourager les nudges sur la voie publique, notamment « Ici commence la mer », dans la continuité de l'expertise produite en 2022 par l'Agence Régionale de la Biodiversité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Lutter contre les déchets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN2) dès 2022 :
  - Expérimenter des dispositifs de lutte contre les déchets dans les réseaux, et de captation sur les émissaires (pluvial et bassins d'orage), et exploiter les résultats de l'appel à projets « Zéro déchet plastique » sur cet enjeu
  - Définir un cadrage national harmonisé précisant la méthode pour évaluer l'efficacité des dispositifs et la manière dont les données des déchets collectés dans les réseaux seront centralisées
  - Identifier les stations d'épuration des collectivités et des industries utilisant des biomédias filtrants à l'origine de pollutions et mettre en place des actions correctives pour prévenir les fuites. Une attention particulière sera portée sur le lac de Serre-Ponçon et le fleuve Var sur lesquels un diagnostic a été réalisé sur cet enjeu.
- Identifier les décharges prioritaires et les zones d'accumulation des déchets et les différentes possibilités de financement en vue de leur résorption (D10-OE01-AN3) dès 2022 :
  - Inventorier et cartographier les décharges historiques, en consolidant les données des DREAL et des DDTM
  - Cartographier et étudier le coût de résorption des zones d'accumulation des

déchets dans les cours d'eau et sur le littoral

- Identifier les sources financement possibles en vue d'une éventuelle résorption des zones d'accumulation et des décharges historiques prioritaires
- Sensibiliser, informer et éduquer sur la pollution des océans par les déchets (D10-OE01-AN4), dès 2022 :
- Soutenir et animer le réseau associatif qui intervient sur le terrain pour informer et sensibiliser le grand public et les scolaires à la lutte contre les déchets marins, avec l'appui du réseau régional Eco-gestes
  - Déployer la plateforme de sciences participatives « ReMed » développée par la Région, dupliquée au niveau national (Zéro déchet sauvage), pour le développement de collectes de déchets sauvages et de caractérisations des déchets collectés (données consolidées par le Muséum National d'Histoire Naturelle)
- Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets d'origine terrestre impactant le littoral et la mer (D10-OE01-AN6), dès 2022 :
- Inciter à réduire les apports de déchets d'origine terrestre et poursuivre les actions de sensibilisation sur les territoires littoraux (restaurateurs, marchés en bord de mer, etc), grâce à la dynamique engagée avec la charte régionale « Zéro déchet plastique » et la charte nationale « Plage sans plastique »
  - Produire et diffuser auprès des gestionnaires des méthodes permettant de réduire les apports des déchets provenant des dépendances routières (bords de route), en s'appuyant sur les retours d'expérience acquis en région, en particulier le Département de Vaucluse
  - Réduire les apports des déchets provenant des dépendances routières, en promouvant le recyclage du matériel routier plastique (process testés grâce à un co-financement Ademe-Région des cônes et balises)
  - Développer une stratégie de réduction les apports de déchets d'origine fluviale, en capitalisant sur les solutions techniques testées grâce à l'appel à projet régional « zéro déchet plastique » (dromes flottantes, barrages..) et en coordination avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

## **G2. Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes**

- Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets issus des activités maritimes et accompagner les activités vers des équipements durables(D10-OE01-AN5), dès 2022 :
- Accompagner les aquaculteurs, pêcheurs, mareyeurs, criées, halles à marée dans la réduction des déchets et la mutation des équipements vers des solutions recyclables et durables pour la distribution des produits de la mer et mettre en place des matériaux innovants pour les activités aquacoles et de pêche.
  - Structurer et pérenniser les actions consistant à retirer les filets perdus en cas d'impact avéré sur la biocénose et/ou la ressource halieutique
  - Accompagner la structuration d'une filière de valorisation et de recyclage des

sous-produits des activités aquacoles et de la pêche professionnelle, avec le soutien de la Région et de l'Ademe

- Inciter, sur la base des réflexions menées sur la mise en place de filière de gestion des équipements de pêche usagés (EPU), à l'émergence de filières de collecte, traitement et valorisation
- Améliorer la gestion des déchets dans les ports et faciliter la collecte des déchets lorsqu'ils sont pêchés accidentellement (D10-OE02-AN1), dès 2022 :
  - Accompagner la mise en œuvre de la directive relative aux installations de réception portuaires (IRP)
  - Faciliter la collecte des déchets lorsqu'ils sont pêchés accidentellement lors des opérations de pêche
  - Accompagner les filières de la pêche professionnelle et de la conchyliculture dans l'identification des bonnes pratiques pour réduire les déchets issus du ramendage des filets de pêche et des déchets issus de la conchyliculture et la diffusion de ces bonnes pratiques
- Poursuivre le déploiement de la certification européenne Ports Propres et Ports Propres actifs en biodiversité (D10-OE02-AN2), dès 2022
  - Accroître le nombre de ports de plaisance certifiés Port Propres. Organiser un suivi des engagements menés par les ports certifiés, notamment concernant la réduction des déchets marins
  - Renforcer le réseau de formateurs Ports Propres et Ports Propres actifs en Biodiversité sur la façade en adéquation avec les besoins en formations des ports candidats. (Spécifique MED)
  - Accompagner les ports certifiés « Ports Propres » dans la certification environnementale « Ports propres actifs en biodiversité » et renforcer la formation des gestionnaires

Le Document stratégique de façade (DSF) Méditerranée intègre un chapitre spécifique « Réduire les déchets » qui rappelle que les conseils régionaux portent également des politiques de gestion des déchets dans leurs documents de planification (SRADDET). Ce document présente la mobilisation des acteurs en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la dynamique régionale. Les objectifs de la planification de prévention et de gestion des déchets et d'Economie Circulaire y sont rappelés en page 21, notamment le programme visant « Zéro déchet plastique en Méditerranée en 2030 » présenté dans le chapitre 3.5.

## B. Prévention et gestion des biodéchets

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, les personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an devront mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou une collecte sélective de ces déchets (art. L. 541-21-1 du code de l'environnement). Cette obligation sera étendue à tous les producteurs au 31 décembre 2023. La loi renforce la lutte contre le gaspillage alimentaire en rehaussant ses objectifs.

L'article D.541-16-1. stipule : « – Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L.541-13 :

1° Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

*« – un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire » ;*

*« – une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L.541-1 » ;*

*« – l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles ».*

### ○ Prévention:

Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective (supermarchés, cantines...) devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025. Les secteurs qui produisent ou transforment des denrées alimentaires ainsi que la restauration commerciale devront également réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030.

Les opérateurs agro-alimentaires sont appelés à mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, comprenant notamment la réalisation d'un diagnostic. Un label anti-gaspillage alimentaire national a été créé par décret n°2020-1651 du 22 décembre 2020.

### Recyclage:

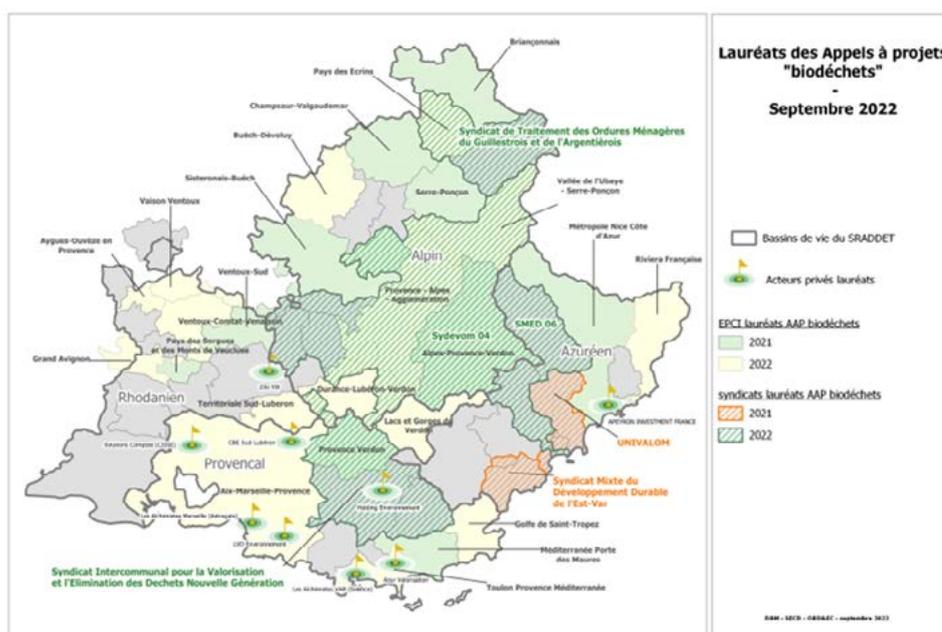
La planification fixe comme objectif de trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets (+340 000 t/an par rapport à 2015) au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Il est également préconisé **des actions de sensibilisation et de contrôle accrues des Services de l'État auprès des gros producteurs de biodéchets** en vertu de la Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L.541-21-1 du code de l'environnement).

Des stratégies territoriales de prévention et de gestion des biodéchets sont à formuler par les collectivités et à adapter en fonction des atouts et contraintes des territoires et de la densité de population. Elle invite à une mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles.

Les actions prévues et mises en œuvre concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales sont intégrées aux projets territoriaux accompagnés par la Région et l'ADEME. En effet dès 2019, la Région et l'ADEME ont ouvert un 1<sup>ER</sup> appel à projet dans le cadre du projet européen LIFE IP SMART WASTE, puis en janvier 2021 l'appel à projet « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur » a été étendu puis renouvelé en décembre 2021.

Ces appels à projets visent directement le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales (identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles). Cet AAP émerge sur le cadre d'intervention classique de la Région mais permet une action conjointe, coordonnée et efficace Région/ADEME. Les cartes suivantes montrent la portée territoriale de ces actions et du Fonds Vert.



Carte 3

Localisation des lauréats à l'appel à projets « Valorisation des biodéchets et de la matière organique » (éditions 2021-2022, ORD&EC, septembre 2022)



### c. Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

---

Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux, la planification régionale **donne la priorité aux principes suivants** :

- ▶ Prévenir les rejets de déchets en amont des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN1 du Document Stratégique de Façade),
- ▶ Lutter contre les déchets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN2 du Document Stratégique de Façade)
- ▶ Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.
- ▶ Valoriser les boues par retour au sol final des lors que leur qualité le permet.
- ▶ Encourager le développement de la méthanisation territoriale tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets.
- ▶ Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements).
- ▶ **Valoriser 75 % des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025** (57 % en 2015).

### d. Biens relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP)

---

L'article L. 541-10-1. Du Code de l'environnement (article 62 de la loi n 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) mentionne les biens qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

« 1° **Les emballages** servant à commercialiser les **produits consommés ou utilisés par les ménages**, y compris ceux consommés hors foyer ;

2° Les **emballages** servant à commercialiser les **produits consommés ou utilisés par les professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du **1er janvier 2025**, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les **professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021**. Un organisme qui remplit les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le secteur de l'agrofourniture conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10. Les autres dispositions de la présente sous-section applicables à l'organisme sont précisées dans l'accord, sous réserve des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16, qui lui sont applicables de plein droit ;

3° **Les imprimés papiers, à l'exception des livres**, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;

4° **Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;

5° **Les équipements électriques et électroniques**, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et

réemployés après utilisation ;

6° **Les piles et accumulateurs ;**

7° **Les contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ;

8° **Les médicaments** au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

9° **Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests** mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du même code, y compris, à compter du 1er janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° du présent article ;

10° **Les éléments d'ameublement** ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, **à compter du 1er janvier 2022**, les éléments de décoration textile ;

11° **Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs** destinés aux particuliers et, **à compter du 1er janvier 2020**, les produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;

12° **Les jouets**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022 ;**

13° **Les articles de sport et de loisirs**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022 ;**

14° **Les articles de bricolage et de jardin**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022 ;**

15° **Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1er janvier 2022**, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire ;

16° **Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits**, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables **à compter du 1er janvier 2023 ;**

17° **Les huiles minérales ou synthétiques**, lubrifiantes ou industrielles, **à compter du 1er janvier 2022 ;**

18° **Les navires de plaisance ou de sport ;**

19° **Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021.** Il peut être fait obligation aux metteurs sur le marché de ces produits d'organiser un mécanisme de reprise financée des déchets qui en sont issus ;

20° **Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, à compter du 1er janvier 2024 ;**

21° **Les textiles sanitaires à usage unique**, y compris les lingettes préimbibées pour

usages corporels et domestiques, à compter du 1er janvier 2024 ;

## 22° Les engins de pêche contenant du plastique à compter du 1er janvier 2025.»

L'article L. 541-10-2. du Code de l'environnement mentionne que :

**« Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 le prévoit, les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières et, le cas échéant, les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions financières. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.**

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de réemploi ou de réutilisation qui leur sont fixés en application de la présente section, **les producteurs ou leur éco-organisme contribuent à la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation** mises en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. »

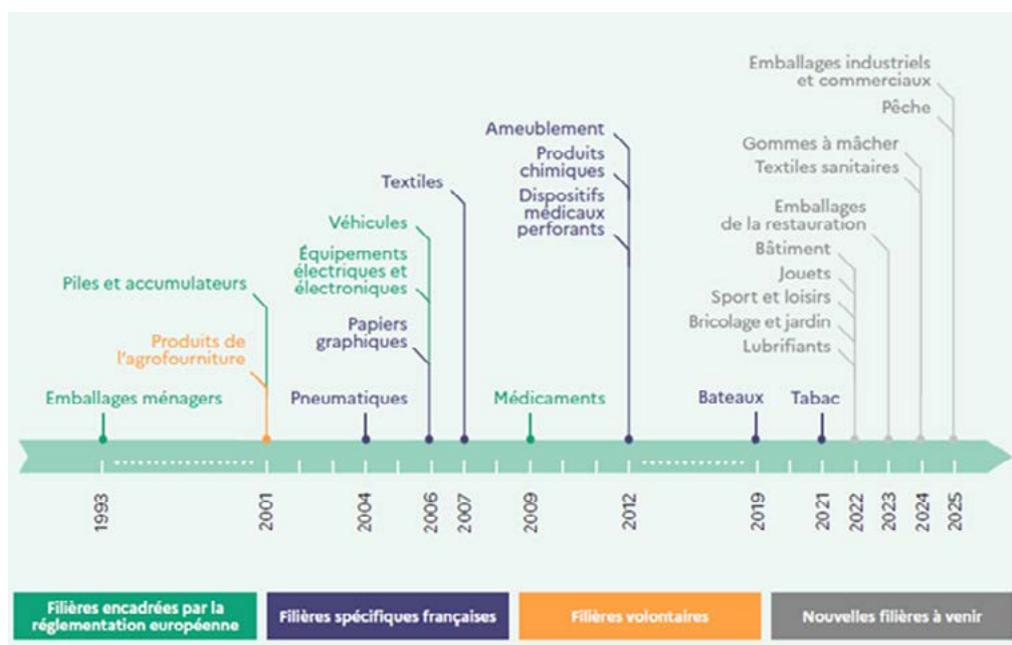


Figure 25

Chronologie de la mise en œuvre des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP), source ADEME

## E. Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

La planification de la gestion des déchets inertes dont les déchets issus de chantiers du BTP comprend également (article D.541-16-1 du code de l'environnement) :

« - l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants ».

« - Il peut également comporter une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en œuvre par les éco-organismes précisant notamment le maillage prévu au 4° de l'article L. 541-10-1 ».

### 1. Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (SRC)

Le Conseil Régional a travaillé en collaboration avec les services de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tout au long de l'élaboration de la planification régionale et du SRC. Les calendriers d'élaboration de ces deux documents de planification étant décalés, la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est le premier document à avoir été être finalisé.

Les ressources secondaires (RS) sont des ressources issues de coproduits industriels et de déchets de chantiers du BTP pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières.

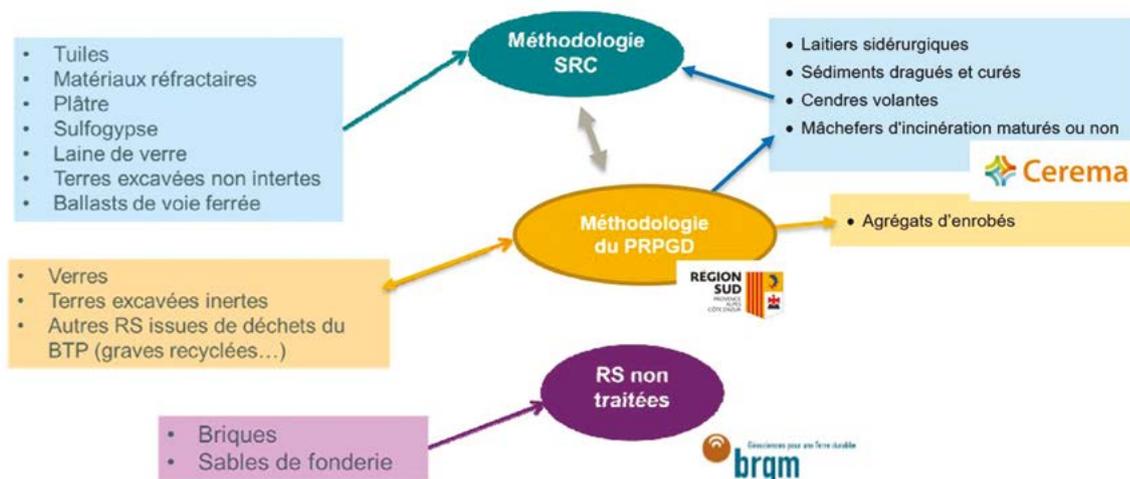


Figure 26

Liste des ressources secondaires  
et ressources secondaires du BTP  
(source : BRGM)

L'analyse des ressources secondaires issues du recyclage entre 2015 et 2017, a été réalisée en collaboration entre les travaux issus de la planification régionale (Conseil régional) et le SRC (travaux du BRGM, du CEREMA et de la CERC). Cette collaboration a permis de développer des méthodologies complémentaires afin d'identifier en qualité en quantité les ressources secondaires majeures du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2015 et celles mobilisables à l'échéance 2031/2032. Pour chaque type de ressource secondaire, des hypothèses ont été prises quant à leur recyclage futur, intégrant les objectifs réglementaires, les objectifs de la planification régionale des déchets, les perspectives d'évolution techniques, les évolutions des productions régionales, ...

Les ressources potentielles suivantes ont été retenues pour l'analyse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la base de la définition proposée par l'instruction SRC, avec des apports de données pour les déchets concernés par la planification régionale des déchets pour les déchets (marqués par \*) :

- les cendres volantes ;
- les laitiers sidérurgiques ;
- les mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux (\*) ;
- les agrégats d'enrobés (\*) ;
- les sédiments de dragage ;
- les matériaux issus des déchets du BTP : graves, pavés, tuiles, briques, verres, plâtres, granulats de béton, matériaux réfractaires (\*) ;
- les sables de fonderie ;
- les verres industriels (\*) ;
- les terres excavées (\* pour les terres excavées inertes) ;
- les sulfogypses.

En région, la quantité de matériaux issus du recyclage et utilisée en 2015 est estimée à 4,7 millions de tonnes, représentant près de 14,5 % de la quantité totale de matériaux consommée (32,7 millions de tonnes) et 33 % du gisement total de ressources secondaires potentiel estimé (14 millions de tonnes – hors réutilisation). Les usages de ces ressources secondaires relèvent à plus de 90% de la catégorie « matériaux de construction » (production de liants hydrauliques, de ciments, d'enrobés, de graves recyclées) et pour le reste, ils sont utilisés dans l'industrie (verres et laitiers principalement).

Les déchets issus de chantiers du BTP et les terres inertes représentent le plus gros gisement disponible de ressources secondaires. Le BRGM a proposé, dans son analyse, deux scénarios sur le recyclage de ces matériaux, en s'appuyant pour l'hypothèse basse sur les objectifs de la planification régionale des déchets.

Deux hypothèses ont été retenues par le SRC, pour les déchets issus de chantiers du BTP et terres inertes :

- une hypothèse basse, correspondant à l'objectif de recyclage des déchets issus de chantiers du BTP à échéance 2025 de la planification régionale des déchets, avec une quantité recyclée en 2032 de près de 2,9Mt (soit 23 % du gisement de déchets du BTP hors réutilisation),
- une hypothèse haute, correspond au scénario le moins optimiste du BRGM (V2) et qui aboutit à un volume de 3,7 Mt recyclés en 2032 (soit 30 % du gisement de déchets du BTP hors réutilisation).

Le scénario « idéal » sur le recyclage, conduisant à un recyclage de 5,2Mt en 2032 (soit 42 % du gisement de déchets issus de chantiers du BTP hors réutilisation), jugé trop optimiste, n'a finalement pas été retenu.

Concernant l'identification des ressources minérales secondaires mobilisables et dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Schéma régional des carrières une collaboration est prévue entre l'Observatoire régional des matériaux (DREAL) et l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire (ADEME/REGION/DREAL).

RESSOURCES SECONDAIRES	QUANTITÉS RECYCLÉES (KT)			COMMENTAIRES
	2015	2032 basse	2032 haute	
Déchets issus de chantiers du BTP et terres inertes (*)	2016	2 880	3 736	Augmentation de la production de déchets du BTP (même hypothèse que la planification régionale) mais amélioration du recyclage. L'hypothèse basse est commune avec la planification régionale, l'hypothèse haute est issue de l'analyse du BRGM.
Laitiers	1 333	1 333	1 940	
Dont LHFg, LHFc, LAFÉ	1 232	1 232		Stabilité de la production et du recyclage
Dont LAC	101	101	708	Stabilité de la production mais amélioration du recyclage, en usage routier notamment et reprise de stocks historiques.
Sédiments de dragage	472	821		
Dont cours d'eau	415	730		Année 2015 non représentative, chiffre moyen de 730 kt de sédiments recyclés. Stabilité de la production et du recyclage.
Dont ports maritimes	57	91		Stabilité de la production et augmentation du recyclage.
Agrégats d'enrobés (*)	403	524	655	Méconnaissance du gisement. Hypothèse d'augmentation des taux d'incorporation des agrégats d'enrobés dans la production d'enrobés neufs jusqu'à 25 % (actuellement 16%).
Mâchefers (*)	132	226		Baisse de la production (liée à celle des ordures ménagères) mais amélioration du recyclage. <u>Hypothèse commune avec la planification régionale</u>
Cendres volantes	101	100		Stabilité de la production et du recyclage (fermeture de la centrale de Gardanne « compensée » par la centrale à biomasse)
Tuiles d'argiles	32	64		Stabilité de la production et augmentation du recyclage
Verres (*)	176	297		Augmentation de la collecte de verre et stabilité du recyclage. <u>Hypothèse commune avec la planification régionale</u>
Terres excavées polluées traitées	22	22		Petites quantités concernées. Pas d'évolution quantitative majeure attendue.
Ballasts	13	13		
Matériaux réfractaires	7	7		
Sulfogypse	3	3		
Déchets de plâtre	3	3		
<b>Total</b>	<b>4 713</b>	<b>6 293</b>	<b>7 887</b>	

Tableau 8

Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (source : SRC 2020)\*

\*Les apports de données pour les déchets concernés par la planification régionale des déchets sont marqués par (\*).

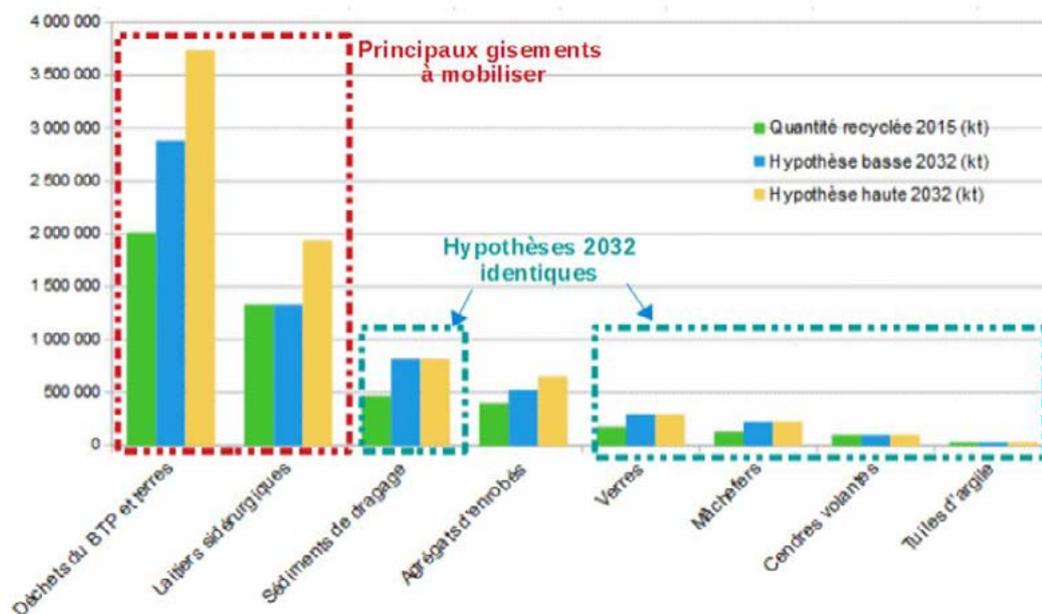


Figure 27

Hypothèses de recyclage sur les différents gisements de ressources secondaires (source : SRC)

La Loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte précise, dans son article 79, qu'au « plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, [...]. Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets », pour au moins 50 % à partir de 2017 et pour au moins 60 % à partir de 2020.:

La planification régionale préconise que les prescripteurs, qu'ils soient publics ou privés, privilégient l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources secondaires, et privilégient en priorité l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic déchets préalable aux travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments (article 51 de la loi AGEC et décret n° 2021-821 du 25 juin 2021).

## 2. Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en œuvre par les éco-organismes

La mise en œuvre opérationnelle de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) est prévue à partir du 1er janvier 2023 (Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment). L'article R543-290-5. du Code de l'environnement mentionne que « II. -Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte [...] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

Quatre éco-organismes ont reçu leur notification d'agrément le 30/09/2022 par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- Ecominéro, sur les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre ;
- Ecomaison, sur les produits et matériaux de construction non minéraux ;
- Valdelia, sur toutes les catégories de produits et matériaux de construction du bâtiment ;
- Valobat, sur toutes les catégories de produits et matériaux de construction du bâtiment.

Cette notification permet à chaque éco-organisme d'engager la mise en place opérationnelle de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Ces éco-organismes doivent mettre en place un organisme coordonnateur qui sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme. Cette organisation devra permettre d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes notamment sur les campagnes de communication, la mise à disposition des données, les études à réaliser conformément au décret du 10 juin 2022, la mise en place du dispositif de traçabilité, et de réaliser un état de synthèse du suivi des obligations de collecte.

Par ailleurs, l'arrêté du 20 février 2024 est venu modifier le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022. Il prévoit de compléter par une expérimentation l'étude concernant le seuil de reprise sans frais de déchets collectés sur les chantiers (c'est-à-dire lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50m<sup>3</sup>). En conséquence, le texte repousse d'un an (au 31 décembre 2024) l'échéance initialement prévue au 31 décembre 2023 pour cette étude et décale également d'un an (au 1er janvier 2025) la généralisation de la reprise sans frais des déchets du bâtiment sur le lieu du chantier.

La région a pris contact dès 2021 avec certains futurs éco-organismes candidats à l'agrément, notamment pour leur faire part des actions menées par la région sur la thématique des déchets issus de chantiers du BTP, notamment la réalisation d'un suivi annuel d'indicateurs sur ces déchets, et une actualisation annuelle du recensement des installations accueillant des déchets issus de chantiers du BTP et des flux, les modalités d'accès aux données de l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire.

Compte tenu de la notification d'agrément des éco-organismes fin septembre 2022, la région participe dès le mois d'octobre 2022, à plusieurs rencontres entre les 4 éco-organismes, la région et le réseau d'acteurs régionaux concernés :

- Speedmeeting à Marseille, organisé par Rudologia, avec la participation de la région : « Les éco-organismes RE-viennent à votre rencontre pour partager leurs outils, solutions et actualités » avec la présence de 9 éco-organismes, et notamment les nouvelles filières REP : Articles de sport et loisir, articles de bricolage et jardin, jouets, PMCB (présence de Valdelia et Ecomobilier).
- Evènement en présentiel sur le Bassin Rhodanien « Transition écologique et Energie : quelles avancées pour le BTP ? » le 17/11/2022, organisé par le Grand Avignon en partenariat avec l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire

Cet évènement organisé à l'initiative du Grand Avignon est une première étape pour une expérimentation menée avec l'ORD&EC, à l'échelle du Bassin RHODANIEN, pour une meilleure connaissance de terrain (gisements, flux de déchets BTP, installations, projets de construction et de démolition, acteurs de la construction, industriels et filières, porteurs de projets etc.), favoriser et accompagner l'émergence de projets d'EC et d'installations, affiner le maillage des installations du territoire avec les futures filières REP PMCB.

Une table ronde réunissant les 4 éco-organismes a été programmée durant la matinée pour présenter les premières actions de la filière REP et l'articulation qui pourrait être mise en place pour la construction du maillage des points de reprises avec les acteurs locaux présents.

- Atelier du projet européen LIFE IP SMART WASTE en webinaire le 13/12/2022, organisé par la région « Producteurs de déchets de chantier et installations de traitement : quels changements concrets pour la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en 2023 ? Rencontre avec les éco-organismes de la filière REP PMCB», réunissant les 4 éco-organismes, afin de proposer des échanges techniques au réseau des acteurs du BTP | Déchets et Economie circulaire et aux collectivités locales, pour comprendre concrètement les modalités de l'organisation de reprise des PMCB à compter du 1er janvier 2022 et les conditions de progressivité mises en place sur les prochaines années, mais aussi les actions notamment sur les déchets abandonnés et relatives au réemploi et à la réutilisation des PMCB.

Des échanges seront organisés avec les éco-organismes agréés par l'Etat, et le cas échéant avec l'organisme coordonnateur pour s'assurer que le maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment et son déploiement progressif est cohérent avec les préconisations du SRADDET.

Ces échanges pourront également porter sur les actions menées par les éco-organismes sur le déploiement de la collecte et de la valorisation des déchets issus de PMCB, les dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des PMCB, la sensibilisation et la communication, les déchets abandonnés, etc. et les actions menées par la région, et les données de l'observatoire régional des déchets.

En effet, la région souhaite mettre sa connaissance du territoire et ses actions sur la thématique des déchets issus de chantiers du BTP au service des éco-organismes (animation régionale auprès des acteurs, travaux sur 5 guides et réalisation d'un Mooc sur le site Mooc-Batiment durable de l'ADEME à destination des acteurs de la construction), par exemple en se positionnant comme partenaire d'actions et études, ou en étant associée aux études qui pourraient être menées à l'échelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

## F. Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés

Véritable outil pour encourager les usagers à modifier leurs comportements, la **Tarification incitative (TI)** a montré son efficacité en France, sur la baisse des ordures ménagères résiduelles et les taux de valorisation. Bien que complexe à mettre en œuvre, l'efficacité de la démarche TI est largement constatée en France.

La Loi TECV impose le déploiement d'une tarification incitative avec un objectif de couverture de 15 M d'habitants en 2020 puis de 25 M en 2025. En 2015, la TI était inexistante en région.

Dans les tableaux de bord de l'ORD&EC ([www.ordeec.org](http://www.ordeec.org)) figurent annuellement des chapitres d'états des lieux et d'évaluation des modalités de financement des services publics de prévention et de gestion des déchets, dont un focus sur le déploiement de la tarification incitative.

La carte ci-après présente un état des lieux régional de la mise en œuvre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16 :

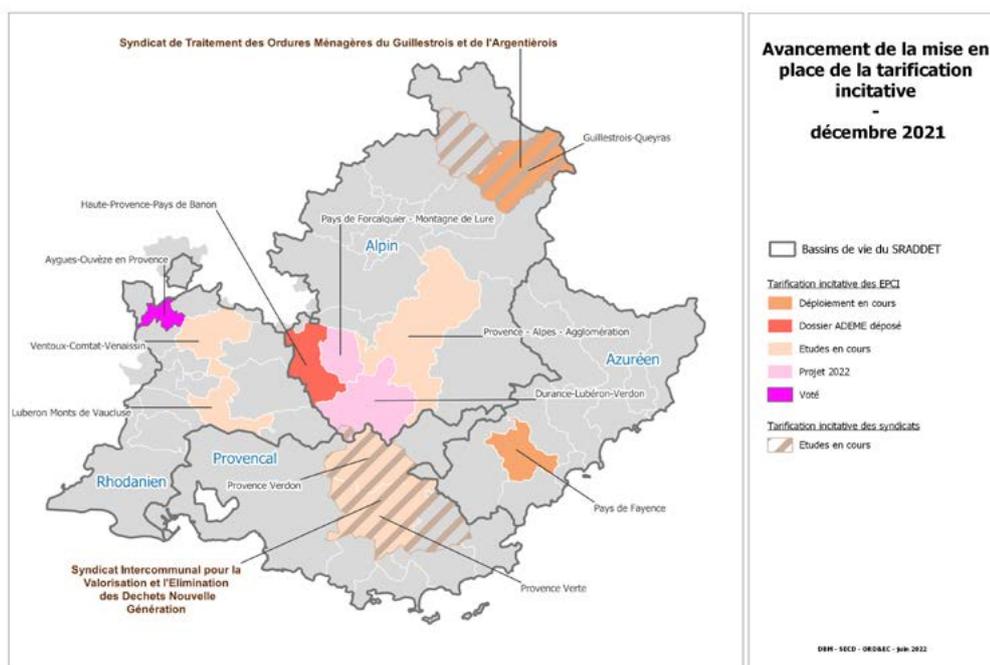


Figure 28

Etat des lieux régional de la mise en œuvre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16 (source : ORD&EC 2022)

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la TI est traduite par la Région dans la planification régionale, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, **1,7 M d'habitants en 2025 et une première étape de 1,1 M d'habitants couverts d'ici 2020**. Les actions prioritaires à mettre en œuvre pour accompagner cette mise en place de la Tarification Incitative (TI) sont les suivantes :

#### 1- 100% de collectivités « Comptacoût » en 2022

La connaissance parfaite des coûts est un préalable indispensable avant toute réflexion sur la tarification incitative pour les déchets des ménages. « Comptacoût » est l'outil de référence Ademe **pour la gestion des coûts des services collecte et traitement des déchets**. « Comptacoût » permet à chaque collectivité d'éditer facilement les indicateurs financiers obligatoires du rapport annuel du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), d'établir un tableau de bord financier, de piloter ses performances et de les situer par rapport aux collectivités de même strate.

#### 2- Intégrer la TI dans une réflexion d'optimisation globale des services en vue de maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets

Les récents regroupements de collectivités tout comme les objectifs réglementaires à moyen terme (obligation de collecte séparative des biodéchets, extension des consignes de tri, harmonisation des schémas de collecte et des consignes) sont une opportunité pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de réévaluer leur stratégie de collecte. La maîtrise des coûts de gestion passe par une organisation optimisée des collectes (fréquence par nature de déchets, en Porte à Porte, en Points d'Apport Volontaire...). La rationalisation des modes de collecte doit s'accompagner d'une réflexion sur la mise en place de la TI.

#### 3- Anticiper pour accompagner la conduite du changement des comportements et l'efficience de la démarche TI

La TI est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises...) et ainsi réduire les déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale. Ceci sous réserve de mettre à disposition du public tous les outils lui permettant de réduire sa production de déchets et de mieux orienter les déchets produits.

Pour être pleinement efficace, la TI doit donc s'inscrire dans un projet global d'évolution du service (mise à disposition d'outils de réduction des déchets, de tri et optimisation du service). Elle est un outil au service de ce projet et non une fin en soi.

Il convient d'informer et sensibiliser les usagers sur les moyens à leur disposition pour faire évoluer les habitudes et tendre vers un comportement plus vertueux basé sur l'économie circulaire (pratique du tri sélectif, consommation responsable, compostage individuel ou partagé, lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi...). Ces actions de terrain nécessitant de mettre des moyens humains à disposition permettront de rendre efficace le passage à la TI le moment venu.

#### 4- Généraliser la Redevance Spéciale à l'horizon 2022

Le passage en TI (3 ans entre la préparation et la mise en œuvre), peut être facilité par une étape RS qui, outre son intérêt financier, permet une clarification

du niveau de prise en charge des professionnels et une montée en compétence des services. Il est donc proposé que la RS soit progressivement étendue à tout le territoire régional de manière concomitante au développement du 5 flux et de la collecte des biodéchets des gros producteurs permettant de :

- rationaliser la prise en charge des déchets d'activités économiques
- favoriser la montée en compétence des EPCI sur la gestion d'une fiscalité additionnelle (gestion des fichiers-contribuables, facturation/recouvrement..);
- favoriser le tri par une tarification incitative, en particulier pour les administrations et les collectivités territoriales dont l'exemplarité est requise.

#### **5- Expérimentation sur les territoires engagés**

Les territoires sur lesquels une expérimentation semble plus facile sont ainsi ciblés :

- les territoires ayant un programme local de prévention approuvé et les territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG);
- les territoires sur lesquels le SPGD est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) (disposant d'un recensement des usagers du Service Public);
- Les EPCI ayant la double compétence collecte + traitement (incitation sur l'ensemble de la chaîne de gestion).

#### **6- Animation Régionale autour du sujet**

La mise en œuvre d'un dynamisme régional sur le sujet de la TI, s'appuyant sur une co-animation Ademe/Région, permettra de décloisonner cette montée en puissance des EPCI et d'animer cette synergie (Formations, Ateliers, Appels à projet, Visite de sites...).

A ce titre, la Région, l'ADEME et CITEO ont signé une convention de partenariat relative au développement de la tarification incitative sur les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son objectif est de partager une vision commune sur le sujet, d'apporter de la lisibilité en matière d'accompagnement et de prévoir un plan d'actions pour inciter les collectivités à engager une dynamique de déploiement de la tarification incitative.

## G. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés

L'amiante est un matériau minéral naturel qui a été largement utilisé dans les bâtiments et les procédés industriels au cours des dernières décennies, jusqu'à son interdiction générale en France en décembre 1996. La consommation d'amiante en France a connu son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : environ 150 000 t/an.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que ce produit peut faire encourir par inhalation de fibres très fines a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes pour en interdire les applications industrielles et domestiques.

Si certains produits contenant de l'amiante ont disparu du marché, un nombre important de produits anciens sont encore présents, soit en place dans les bâtiments ou sur des installations, soit stockés dans des entreprises.

L'article 114 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement. »

Cette feuille de route, publiée en décembre 2021, recommande de mieux apprécier les quantités et destination des déchets amiantés, de promouvoir une définition européenne des déchets amiantés, de définir les prétraitements requis avant élimination ou stockage, de réfléchir à la définition des producteurs de déchets amiantés sur lesquels reposerait l'obligation d'un traitement total ou partiel des déchets alternatifs à leur stockage, d'organiser dans cette perspective une concertation entre acteurs du secteur, de faciliter la reprise des déchets amiantés des particuliers et artisans.

A compter de 2023, une feuille de route indiquant les procédés de traitement alternatifs à l'enfouissement pouvant être mis en œuvre, les régions préférentielles d'implantation des unités correspondantes, les prétraitements exigibles sur les déchets amiantés avant traitement ou stockage, les initiatives à prendre pour assurer un traitement satisfaisant des déchets des particuliers et artisans sera élaborée. Cette feuille de route devra tenir compte des nouveaux procédés de traitement qui se seront révélés fiables et de leur perspective de déploiement industriel.

📌 **I est préconisé d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchetteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes) afin de disposer d'un réseau de 30 à 60 installations sur les bassins de vie du territoire régional.**

En 2015, seul l'ISDND de Ventavon dans les Hautes-Alpes disposait d'un casier amiante. L'ISDND des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône a accueilli des déchets amiantés jusqu'en 2014.

Il est donc important de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

📌 **La planification régionale fixe l'obligation de disposer d'un maillage comportant a minima un casier de stockage de déchets amiantés par bassin de vie, en vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et de diminuer l'impact lié au transport et d'identifier des éventuelles alternatives à l'enfouissement viables (L'article 114 de la loi relative**

à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement. »)

## H. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs

Les objectifs en matière de planification s'appuient sur l'article D.541-16-2 3° du code de l'Environnement :

« - une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 » ;

« - une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement ».

### 1. Objectifs par bassin de vie

Pour définir les objectifs en matière de performance sur les flux « Emballages/papiers graphiques » (EPG) et « Verre », il est proposé de raisonner comme suit :

- L'atteinte des objectifs de performance est évaluée au regard du ratio Emballages / papiers graphiques (EPG) / Ordures ménagères résiduelles (OMr) d'une part et Verre/OMr d'autre part.
- Les objectifs fixés à 2025 pour la région sont les ratios 2015 nationaux, tels que définis plus haut et déclinés par typologie de territoire.
- Les objectifs 2031 sont identiques à ceux de 2025.

Les objectifs par bassin de vie sont des moyennes pondérées par la population de chacune des typologies de territoire.

2025 ET 2031				
	ALPIN	AZURÉEN	PROVENÇAL	RHODANIEN
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE EPG/OMR	18 %	16 %	16 %	19 %
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE VERRE/OMR	14 %	9 %	8 %	12 %

Tableau 9

Objectifs régionaux 2025/2031  
par bassin de vie : EJM/OMr  
et verre/OMr (kg/hab/an)

Ces objectifs sont déclinables en kg/hab/an. **Toutefois, cette déclinaison n'a de sens qu'à partir du moment où les objectifs amont de prévention sur les Ordures ménagères et assimilées (OMA), tels que déclinés dans la planification régionale de prévention, et la séparation du flux de Déchets d'activités économiques sont effectifs** (à défaut, mécaniquement, les Ordures ménagères résiduelles étant plus élevés, les objectifs de performance en kg/hab/an sur les EPG et le verre le sont également).

## 2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques



Dans ce contexte, et au regard :

- des résultats des appels à projets lancés les années antérieures par Éco-emballages (CITEO) et de leur date d'échéance ;
- des projets portés à la connaissance de la Région.

Pour le **bassin de vie Rhodanien**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- la création ou la modernisation d'une unité permettant le tri de 40 000 tonnes d'emballages et de papiers graphiques à l'horizon 2025. La réalisation/modernisation de cet équipement pourra être phasée pour accompagner la montée en charge des collectes sélectives et l'intégration des produits issus de l'extension des consignes de tri. Le centre de tri qui fait l'objet d'une étude territoriale par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), pourrait, de façon tout à fait pertinente, être le centre du tri du bassin de vie rhodanien.

Pour le **bassin de vie Provençal**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- la création d'un centre de tri 60 000 t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- la création d'un centre de tri 40 000 t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de l'aire Toulonnaise.

Ces centres auraient vocation :

- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- permettre un sur-tri au service des centres de tri simplifié ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Azuréen**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- La création d'un centre de tri complet d'un minimum de 40 000 t/an à l'horizon 2022, permettant de couvrir le bassin de vie de la métropole niçoise ;

Ce centre aurait vocation :

- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Alpin**, il est préconisé :

- le développement d'un centre de tri simplifié à hauteur de 15 000 t/an à l'horizon 2022.

Ce centre aurait vocation :

- à évoluer vers une unité de 20000t/an de tri en cas d'élargissement de son bassin de chalandise et de la nécessité d'effectuer un tri plus complet sur cet équipement.

### 3. Préconisations en matière de schémas de collecte des emballages ménagers

Les préconisations ci-après s'appuient sur les éléments d'appréciation de l'étude de l'Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».

○ Au regard des résultats de l'étude, la planification régionale préconise deux schémas de collecte, étant entendu que le verre reste à collecter séparément dans tous les cas :

- La collecte multi-matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques.
- La collecte fibreux/non fibreux : papier-carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

## I. Mesures destinées à améliorer l'organisation de la collecte séparée des déchets et analyse de la nécessité de nouveaux systèmes

Les préconisations ci-après s'appuient :

- Sur les éléments d'appréciation de l'étude Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets »
- La concertation menée par la Région en juin 2017 sur le tri et la collecte
- La description et le bilan de l'organisation de la collecte des déchets est disponible annuellement dans le tableau de bord de l'ORD&EC pour les Déchets Ménagers et Assimilés et les Déchets des Activités Economiques (couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, et état des lieux de la mise en place de la tarification incitative), en annexe du SRADDET
- Une mise à disposition par l'Agence de la transition écologique (ADEME) aux collectivités territoriales et de leurs groupements des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés afin de contribuer à l'efficacité du tri.

○ La planification régionale fixe que soit mis en place sur le territoire régional :

- **des modalités de collecte séparée et d'interdiction de mélange** notamment entre des déchets issus de collecte séparée et des déchets ayant des propriétés différentes. Les autorités compétentes doivent mettre en place une collecte séparée pour les flux de déchets suivants :
  - Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
  - Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
  - Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025 ;
  - Les biodéchets remis au service public local.

► **une série de mesures pour faciliter le geste de tri :**

- Apposition d'un logo unique sur tous les produits signifiant que le produit ne doit pas être jeté dans les ordures ménagères mais qu'il peut être trié.
- Les copropriétaires devront avoir accès à plusieurs informations locales autour de la gestion de leurs déchets : règles de tri, adresse, horaires, modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété.
- Des bacs de tri à la caisse pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>.
- La généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballage pour les produits consommés hors foyer.
- Les exploitants des établissements recevant du public organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel.
- Des panneaux d'affichage explicatifs sont installés à proximité des contenants ou des affichages sont apposés sur ces derniers.

► **Une harmonisation des codes couleur des bacs et contenants sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le tri.**

- La couleur « brun » pour les biodéchets
- La couleur « vert » pour le verre
- La couleur « bleu » pour les papiers – cartons (dans le cas d'un schéma de collecte fibreux/non fibreux)
- La couleur « jaune » pour pour les papiers et emballages hors verre, ou pour un flux de plastiques et métaux
- La couleur « gris » pour les déchets résiduels après tri à la source

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et des papiers à usage graphique soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. Les éco-organismes concernés par ce dispositif (par exemple sur cartons, papiers...) accompagneront cette transition.

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte. Les évolutions pourront être mises en œuvre à l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri plastiques ou à la mise en œuvre de la collecte des biodéchets au plus tard en 2024.

## J. Planification de la collecte de tri ou du traitement des véhicules hors d'usage

Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire font l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) à compter du 1er janvier 2022.

L'âge moyen des véhicules particuliers français en circulation est de 8,8 ans en 2016<sup>1</sup> et l'on peut estimer, qu'avec une moyenne d'âge d'environ 9,4 ans le parc automobile en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est légèrement plus vieillissant.

Considérés tout d'abord comme des déchets dangereux du fait d'éléments liquides et solides classés dans cette catégorie, les Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent être dépollués (retrait des batteries, fluides de climatisation, huiles usagées et filtres, liquides de refroidissement ou de freins) ; une fois ces éléments retirés, les VHU perdent la qualification de déchets dangereux et peuvent être démantelés et broyés. Les étapes de la procédure de traitement des VHU sont très encadrées et réglementées. Le nombre de centres agréés VHU et de broyeurs agréés reste stable en 2014 et 2015, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon régional.

<sup>1</sup> Données du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA)

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 6 centres possèdent un agrément dont la date de fin de validité va jusqu'en 2023. **Toutefois, la majeure partie de ces centres doit demander le renouvellement de l'agrément courant 2018. Une veille de l'état des agréments ainsi que des demandes de renouvellement avec l'Ademe et la DREAL devra être proposée.** De plus, l'accent devra être mis sur l'identification et la fermeture des sites illégaux afin de permettre une meilleure captation des VHU et dépasser largement les 58 % de taux de captation de 2015.

○ **Le maintien du nombre de centres agréés et de broyeurs est recommandé.** De plus, afin de prendre le relais et de capter le gisement de VHU traité dans les sites en situation irrégulière, **le développement de structure de type ESS pourrait être encouragé. L'installation d'un pilote industriel pour le tri des Rebus de broyage automobile (RBA) en vue de la production de granulats de polyoléfinés serait certainement un atout pour la région<sup>2</sup>.**

<sup>2</sup> Assistance à la réalisation de la stratégie d'économie circulaire et du PRPGD de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Lot 7 – Déchets plastiques, 2017 Deloitte Développement Durable.

### **K. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le principe de Responsabilité élargie des producteurs de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en France a été mise en place. L'article L. 541-10-1. Du Code de l'environnement (article 62 de la loi n 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) mentionne que le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique aux produits textiles d'habillement, aux chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement.

#### ○ **Les objectifs régionaux à échéance 6 et 12 ans :**

##### **En matière de prévention :**

- ▶ Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en lien avec l'Économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés).
- ▶ Multiplier et relayer les campagnes de communication sur le geste de tri des TLC usagés auprès des populations et contribuer ainsi à l'accès à un gisement de qualité pour les structures du réemploi, de la collecte, du tri et du recyclage.
- ▶ Soutenir la recherche en développement et la création de filières d'éco conception de TLC notamment celles intégrant des Matière premières recyclées (MPR) issues des TLC ou provenant d'autres filières (ex. filière plastique) et faciliter les débouchés notamment par le biais de la commande publique et la valorisation des chantiers du BTP exemplaires.
- ▶ Favoriser les échanges avec les acteurs de la mode et du design pour ajouter une plus-value aux nouveaux produits éco conçus mis sur le marché.

##### **En matière de collecte et de traitement :**

- ▶ **Atteindre en 2030 les objectifs annuels de 4.6 kg/hab** de TLC collectés et détournés des OMr (soit 24 127 tonnes de TLC des ménages collectés) en priorité sur les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et

- du Var, pour lesquels l'état des lieux a mis en évidence un taux d'équipement et de collecte faible.
- ▶ Adapter avec les collectivités locales le maillage et l'implantation des PAV au contexte local (en fonction de la typologie des territoires - urbain, péri urbain, rural -, des modes de vie et du potentiel de gisement à collecter).
- ▶ Favoriser les collectes innovantes reprenant le concept du geste de tri gratifiant avec remise d'un bon d'achat ou de réduction, mais aussi, celles ponctuelles associées par exemple à des événements comme la semaine du développement durable ou celle de la réduction des déchets et mobilisant les partenaires associatifs.
- ▶ Atteindre un objectif de 95 % de valorisation matière, réemploi et recyclage en soutenant la montée en puissance des opérateurs de collecte, de pré tri et de préparation au recyclage, suivant un principe de proximité notamment sur les systèmes alpin et rhodanien, en partenariat avec les collectivités locales en charge de la gestion des déchets et en lien avec les besoins des filières aval de valorisation.
- ▶ Accompagner le développement industriel des centres de tri existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la création de nouvelles installations dans des conditions économiquement viables.
- ▶ Déployer des actions de communication entre collectivités, chambres consulaires et fédérations des professionnels afin d'optimiser la collecte, le tri et le recyclage des TLC professionnels usagés hors filière Responsabilité élargie des producteurs (REP).

## L. Dispositif de consigne pour réemploi ou réutilisation

En France, les emballages en plastique représentent le 2ème gisement d'emballages en volume, après le verre. Seulement 1/4 d'entre eux sont recyclés à ce jour, contre près de 87% des emballages en verre. Du côté du verre justement, seulement 8,3% des emballages mis sur le marché sont réemployés chaque année. Dans les années 1960, les emballages étaient traditionnellement consignés en France et réemployés jusqu'à 50 fois. Néanmoins, la consigne fut abandonnée il y a environ 40 ans au profit de l'usage unique avec l'essor de la pétrochimie. Pourtant, la consigne permettait de récupérer, nettoyer et réemployer les bouteilles et bocaux et ainsi, éviter la production de déchets.

Elle revient petit à petit à l'ordre du jour à l'heure de la transition écologique. La loi AGEC transpose la directive européenne 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et prévoit un arsenal de mesures pour lutter contre la consommation de plastique superflu et tendre vers l'objectif de 100% de plastiques recyclés, en particulier :

- mieux concevoir les plastiques pour qu'ils soient tous recyclables ;
- mieux produire en imposant des taux minimaux d'incorporation de plastique recyclé dans les produits ;
- mieux collecter les déchets usagés grâce au déploiement de nouveaux dispositifs de collectes complémentaires à ceux qui existent déjà (pour recyclage et pour enfouissement/incinération) en développant la consigne.

Afin de répondre à cette dernière mesure, la France s'est fixée comme mission de réduire de 50% le nombre de bouteilles pour boisson à usage unique mises sur le marché d'ici 2030. Pour y parvenir, l'État et les collectivités se sont accordés sur les méthodes suivantes :

- la mise en place de dispositifs de consigne pour le recyclage et le réemploi au terme d'un bilan d'étape sur l'atteinte des objectifs de collecte qui sera réalisé en 2023 sur les résultats de 2022 ;
- dans l'intervalle, le lancement des expérimentations de consigne sur les territoires volontaires (notamment outre-mer) ;
- la nécessité de soutenir les initiatives de réemploi.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit des dispositions favorisant ces dispositifs. En effet, le dispositif de consigne permet d'accroître le retour des emballages : soit pour réemployer les emballages, soit pour les recycler.

Dans le système de consigne pour réemploi/réutilisation : les emballages sont lavés en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation. C'est ce système qui dominait en France dans les années 1960.

Dans le système de consigne pour recyclage : les emballages à usage unique sont consignés pour encourager les consommateurs à ramener ces emballages en vue d'un recyclage.

La mise en place de dispositifs de réemploi ou de consigne permet à tous les acteurs de la chaîne de valeur de réaliser des économies durables. Comme l'indique Réseau Consigne, le réemploi des emballages permet de :

- Éviter l'extraction de nouvelles ressources - une fois les investissements initiaux amortis et les circuits logistiques optimisés, les systèmes de réemploi des emballages tendent à être moins coûteux que l'usage unique ;
- Éviter la production de déchets et les déchets sauvages, diminuant ainsi les frais de gestion des déchets et renforçant la propreté des lieux publics ;
- Promouvoir l'agriculture locale et la consommation en circuit-court, créant ainsi des emplois locaux et non délocalisables (notamment avec les centres de lavage et la logistique).

L'une des principales faiblesses du réemploi est liée aux besoins générés en termes de transport (problématique absente pour les emballages jetables) : la livraison et le retour des emballages consignés impliquent en effet un double coût de transport pour les porteurs de projets. Il est donc important d'optimiser les distances parcourues pour réduire l'impact carbone et économique.

Pour réemployer les emballages, il est aussi nécessaire de les nettoyer après leur première utilisation. Si la consommation d'eau est un enjeu environnemental majeur pour les systèmes de réemploi ou de consigne, l'étude de référence de Deroche Consultants conclut que le réemploi des bouteilles permet une économie de 76% d'énergie primaire et de 33% d'eau par rapport à une bouteille recyclée.

Toutefois, les investissements nécessaires pour des appareils de lavage industriel entraînent un coût conséquent pour les porteurs de projet. La multiplicité des modèles de contenants, leur conception peu adaptée au réemploi (résistance aux chocs et à l'usure, facilitation du lavage, etc.) et la présence d'étiquettes non-adaptées constituent

des freins techniques à la mise en œuvre du système de réemploi/consigne pour les opérateurs. Il est donc primordial de travailler avec des acteurs spécialisés, qui assurent par ailleurs une gestion locale et une boucle logistique la plus courte possible pour contribuer à lever les freins techniques et garder une cohérence environnementale.

Le tissu industriel lié aux dispositifs de consigne pour réemploi est encore émergent, c'est pourquoi il est important de bien maîtriser sa chaîne de valeur, de coordonner ses routes logistiques, d'assurer un lavage éco-performant et de proximité et de concevoir un emballage adapté au réemploi. Avec un accroissement du volume de produits réemployables et consignés, des acteurs de proximité vont émerger pour catalyser les besoins (en lavage par exemple), ce qui permettra d'accélérer et de pérenniser le mouvement par effet d'entraînement. Ces types d'installation sont opérationnelles en région mais restent à développer.

Pour que le système soit performant, il faut assurer un taux de retour élevé, pour atteindre le nombre optimal de rotations de l'emballage. Il s'agit de faciliter le geste de retour pour les consommateurs et consommatrices : il existe des exemples concrets régionaux de mise en œuvre du réemploi, avec un dispositif de collecte performant et adapté à leurs clients.

La planification régionale identifie 5 leviers d'action pour **développer les dispositifs de consignes et disposer d'un maillage équilibré pour réemploi ou réutilisation** :

- STANDARDISATION
  - orienter la conception d'emballages adaptés et standardisés - durabilité, poids, traçabilité, l'étiquetage, etc. - permet de faciliter la collecte, le lavage et la distribution du parc d'emballages, limitant la production de nouveaux emballages et rentabilisant l'impact de leur fabrication ;
- MUTUALISATION
  - avoir une vision écosystémique - partager les voies logistiques, les centres de lavage de proximité, les points de collecte jusqu'à un parc d'emballages standardisés - réduit considérablement l'impact environnemental de l'emballage réemployable et assure un nombre suffisant de rotations de l'emballage ;
- PROXIMITÉ
  - développer le maillage territorial avec des infrastructures relatives au réemploi et des processus de collecte, de nettoyage, etc. à double niveau - lavage industriel et lavage ultralocal - facilite à la fois le passage à l'échelle des dispositifs de réemploi tout en incluant les acteurs de taille plus modeste ;
- PÉDAGOGIE
  - comprendre et répondre aux demandes ou préoccupations nouvelles des consommateurs et les sensibiliser aux enjeux du réemploi pour garantir un taux de retour et les amener à adopter ce nouveau mode de consommation, comme véritable alternative au jetable ;
- GOUVERNANCE
  - les décideurs et les pouvoirs publics ont un rôle clé à jouer pour concevoir de nouvelles normes et réglementations afin de soutenir le développement des solutions de consigne et réemploi, de dynamiser l'innovation et de favoriser le financement des dispositifs (soutien à des projets pilotes, partenariats, création de marchés, financement de démarrage, etc.)

Dans le cadre de l'action 95 du Plan climat « Gardons une COP d'Avance », la Région affirme la nécessité de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales ou sectorielles d'économie circulaire notamment autour du vrac et de la consigne du verre.

En 2022, la Région lance dans ce contexte un nouvel appel à projets « Vrac et Consigne » visant à développer la vente en vrac et réduire l'utilisation d'emballages à usage unique et de la consigne en vue d'augmenter le principe de réemploi. Il s'agit notamment d'accompagner l'émergence de solutions de proximité (centre de distribution, de massification et de centres de lavage). Cela doit se traduire par le développement de partenariat entre chaque acteur de la chaîne de valorisation (logisticiens, industriels, collecteurs, transporteurs...) afin de mettre en œuvre des boucles locales et fonctionnelles minimisant les coûts notamment de transports et rendant les projets viables économiquement et techniquement.

La Région souhaite soutenir dans cette perspective les « briques » indispensables à l'émergence de solutions massives de consigne : logistique inverse, solutions de lavage.

Cet appel à projet s'attache à cibler les équipements nécessaires **afin de faciliter la pratique du vrac à une échelle locale et de structurer un maillage régional**. Cet appel à projets repose sur 2 volets, à la fois d'études stratégiques à l'échelle d'un territoire, et cible des projets d'investissement, notamment l'implantation de centres de lavage.

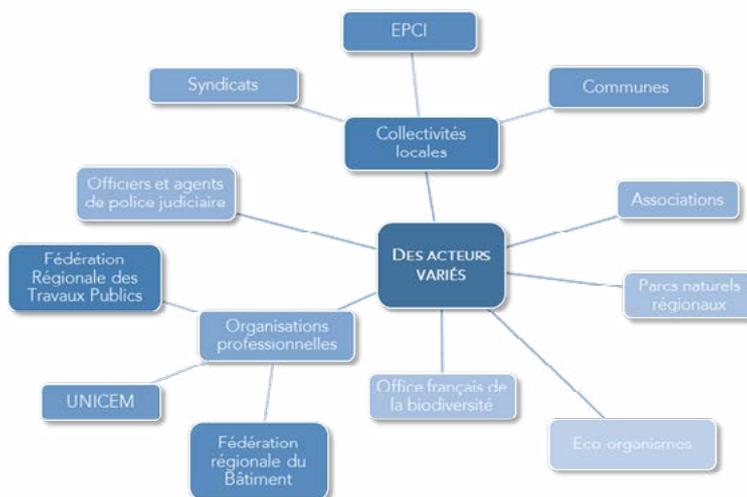
## M. Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets

Dans le cadre de la **Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** (dite loi « AGEC »), il est prévu que les autorités de planification élaborent une « **synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets** » (article 10 de l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020).

Parallèlement dans le **plan climat « Gardons une Cop d'avance »** adopté en avril 2021, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage au travers de son objectif 92 à « Lutter contre les dépôts sauvages dont l'importance nuit au développement économique des filières et dont les effets sur l'environnement sont majeurs ».



En février 2022, l'ORD&EC a réalisé une enquête sur les actions des autorités compétentes en matière de prévention et collecte des déchets. Elle s'est traduite par un webinaire réalisé le 22 septembre 2022 intitulé : « Comment améliorer les coopérations entre les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ? Enjeux | Témoignages » (9 intervenants régionaux et plus de 100 participants). L'illustration met en évidence la diversité des acteurs sur ces sujets :



DES ACTEURS ENGAGÉS À TOUS LES NIVEAUX		
<b>SENSIBILISATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Associations</li> <li>•Collectivités locales</li> <li>•Organisations professionnelles</li> <li>•Parcs naturels régionaux et parcs nationaux</li> <li>•Conseils régionaux</li> <li>•...</li> </ul>	<b>VERBALISATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Maire</li> <li>•Président d'EPCI (code de l'Environnement L 5413)</li> <li>•Police Municipale / Brigade Environnement /ASVP</li> <li>•Police Nationale</li> <li>•Gendarmerie</li> <li>•Office français de la biodiversité</li> <li>•Services de l'Etat</li> <li>•Gardes assermentés</li> <li>•...</li> </ul>	<b>SIGNALLEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Maire</li> <li>•Citoyens</li> <li>•Associations</li> <li>•...</li> </ul>

Le tableau ci-après figure une **synthèse les principales actions engagées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets** :

ACTIONS PREVENTIVES	ACTIONS CURATIVES	ACTIONS REPRESSIVES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de la traçabilité des déchets de chantiers dans les marchés publics</li> <li>• Recensement des sites de gestion des déchets par l'ORD&amp;EC (cartothèque: <a href="https://www.ordeec.org/cartotheque">https://www.ordeec.org/cartotheque</a>)</li> <li>• Suivi annuel des flux et traçabilité par l'ORD&amp;EC (<a href="http://www.ordeec.org">www.ordeec.org</a>)</li> <li>• Amélioration du maillage des déchèteries professionnelles</li> <li>• Accompagnement des maîtres d'ouvrages publics</li> <li>• Kit_BTP_Economie_circulaire/MOA_BTP</li> <li>• reseau-des-acteurs-du-btp-de-nouveaux-guides-a-votre-disposition</li> <li>• Partenariat avec la Fédération Française du BTP</li> <li>• Charte régionale Zéro plastique</li> <li>• Réalisation d'ateliers dans le cadre du projet Life Ip Waste Smart :</li> <li>• Comment lutter contre les dépôts sauvages et les décharges illégales 21/11/2019</li> <li>• Comment lutter contre les dépôts sauvages et les décharges illégales 03/06/2021</li> <li>• Sensibilisation auprès des citoyens et acteurs économiques</li> <li>• Amélioration de l'accès aux déchèteries du territoire (communiquer sur les horaires, les déchets admis, leur localisation, etc.)</li> <li>• Information sur le règlement de collecte</li> <li>• Mise en place de panneaux d'interdiction sur les principaux lieux concernés par les dépôts</li> <li>• Renforcement du dispositif de collecte (augmentation de la fréquence de collecte, etc.)</li> <li>• Mise en place d'aménagement (barrières, haies, clôtures, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plateforme collaborative ReMed Zéro Plastique : Réseau regroupant toutes les organisations souhaitant contribuer à la réduction des déchets sauvages : journée de ramassage, partages d'articles, sensibilisation du public, caractérisation des ramassages,</li> <li>• Adopt'1 Spot : Programme de nettoyage collectif : inscription en ligne puis engagement à nettoyer 3 fois le même spot par an.</li> <li>• Territoires zéro déchet, zéro gaspillage : Appel à projet visant à accompagner les collectivités territoriales dans la prévention, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets.</li> <li>• Ensemble pour une nature ZÉRO DECHET PLASTIQUE : Appel à projet régional qui s'inscrit dans le Plan Climat régional « une COP d'avance ». La région s'engage à accompagner les démarches « Zéro déchet plastique » au travers de manifestation, de montage d'opération de nettoyage, etc. auprès d'acteurs privés (entreprises, associations innovantes) mais également publics (parcs naturels régionaux, collectivités, syndicats)</li> <li>• Dispositif de résorption : réalisation d'un tri des déchets collectés</li> <li>• Dispositif de résorption : nettoyage par collecte des déchets</li> <li>• Mise en place d'une équipe dédiée à la cause Mise en place d'un système de signalement (application, page internet dédié, formulaire à remplir, etc.)</li> <li>• Cartographie des dépôts sauvages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de groupes de travail pilotés par les parquets (ex : Parquet de Marseille) : Collectivités, police nationale, police municipale, Office national de la biodiversité, DREAL, Région...</li> <li>• Mise en œuvre et expérimentation d'une solution technique à partir d'imageries spatiales pour la détection et le suivi des zones de dépôts et décharges sauvages en milieux méditerranéens. Ce projet consiste à recenser les dépôts sauvages et les installations illégales grâce à leur structure géométrique spécifique. Il est né d'une collaboration entre la Région Sud, le Service Connaissance Territoriale et le Centre National d'Etudes spatiales</li> <li>• Dépôt de plainte contre X</li> <li>• Mise en place de vidéo surveillance</li> <li>• Verbalisation (possibilité de sanction immédiate)</li> <li>• Mise en place de piège photographique</li> <li>• Mise en place d'une brigade de contrôle</li> <li>• Se porter partie civile</li> <li>• Echanges avec le parquet</li> <li>• Investissement dans des drones Recherche du contrevenant</li> <li>• Investissement dans des drones Recherche du contrevenant</li> <li>• Contrôles renforcés sur les activités de tri/transit de déchet et installation d'élimination des déchets par l'inspection de l'environnement (DREAL)</li> </ul>
<p>En Assemblée régionale du 26 octobre 2023, 9 mesures ont été votées dans le cadre d'un plan d'actions régional de lutte contre les dépôts sauvages :</p> <p>1. Un accompagnement des communes de moins de 5000 habitants dans leur plan d'actions de lutte contre les dépôts sauvages via un appel à manifestation d'intérêt, et le soutien d'un bureau d'études.</p>		

2. Une aide en investissement pour le financement d'aménagements, de signalétiques, de nudges, de limitation d'accès, d'œuvres d'art... favorisant la lutte contre les dépôts sauvages.
3. Des outils de communication positive et engageante floqués du logo régional proposés en libre accès.
4. Le développement, en partenariat avec le CNFPT, d'une offre de formation à destination des élus et des policiers municipaux.
5. La mise en ligne des arrêtés-type pour une mise en œuvre facilitée des pouvoirs de police des maires sur le sujet, tenant compte des règlements sanitaires départementaux.
6. A l'initiative de la Région, une sensibilisation des procureurs de la République et des parquets à la problématique des dépôts sauvages et des poursuites.
7. Un conventionnement avec les éco-organismes.
8. La promotion de la plateforme régionale REMED pour la mobilisation citoyenne en faveur des nettoyages et de la caractérisation des déchets.
9. La poursuite de l'expérimentation de l'utilisation de l'imagerie spatiale pour une identification la plus exhaustive des dépôts sauvages et des décharges illégales sur le territoire régional et l'évaluation de la pertinence et de son coût de déploiement sur le territoire régional.

Tableau 10

Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets

### 3.4.7

## LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTE

Le code de l'environnement instaure, dans son article R.541-17 :

a) « En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 » ;

b) « En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ».

### A. Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage

L'article L.541-1 du code de l'environnement quantifie certains **objectifs nationaux** en matière de prévention et de gestion des déchets notamment la **réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025**. Les services de l'État identifient **1 999 584 t/an** admis en 2010.

Par ailleurs, la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse (article L 541-1 -7 bis).



### La déclinaison de cet objectif fixe des limites de capacité de stockage à :

▸ 1 399 709 tonnes en 2020

▸ 999 792 tonnes en 2025

Selon les autorisations en vigueur connues en septembre 2018 (source DREAL) :

→ la 1<sup>ère</sup> limite ne serait pas atteinte en 2020

→ la 2<sup>nde</sup> limite ne serait pas atteinte en 2025

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie** dans une logique d'autosuffisance de ces derniers. La planification régionale vise à appliquer ces limites de manière proportionnée aux flux de déchets concernés en veillant à maintenir une solidarité régionale et à appliquer le principe de proximité.

Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120 000 t/an	100 000 t/an
RHODANIEN	170 000 t/an	120 000 t/an
PROVENÇAL	789 709 t/an	569 792 t/an
AZURÉEN	320 000 t/an	210 000 t/an
LIMITE RÉGION	1 399 709 t/an	999 792 t/an

La planification régionale préconise dans le chapitre concernant les unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants **il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations** (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.**

Conformément à l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente peut, sous certaines conditions, réviser la capacité annuelle de stockage des sites.

Le tableau suivant rappelle par bassin de vie le recensement et la localisation des Installations de Stockage des déchets non dangereux présentés dans l'état des lieux de la planification en juin 2019 :

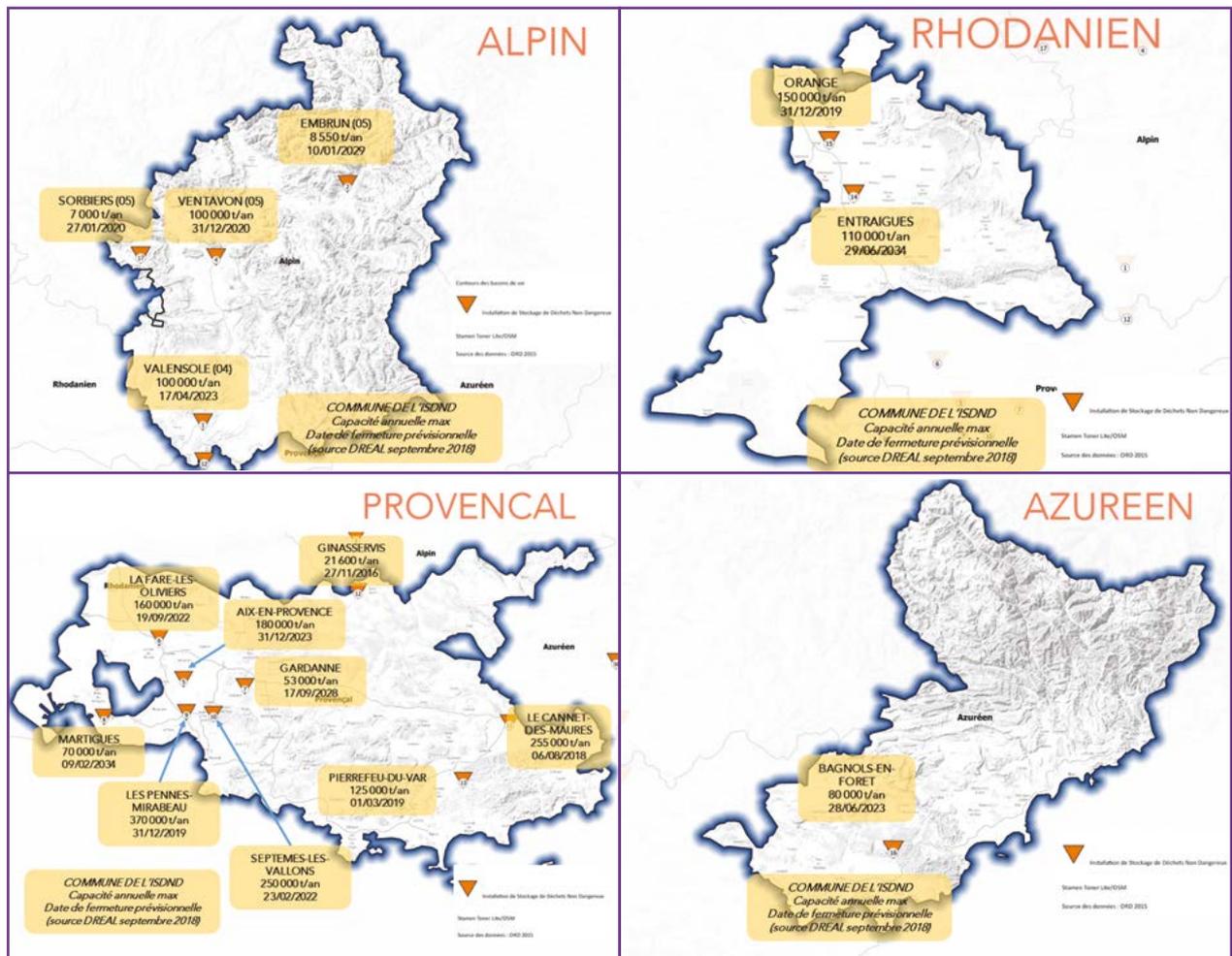


Tableau 11

Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale) - juin 2019

Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des déchets non dangereux par bassin de vie déposées en préfecture et présentées dans l'état des lieux de la planification en juin 2019.

DPT	BASSIN DE VIE	NOM DE L'EXPLOITANT AYANT DÉPOSÉ LE DOSSIER	DATE DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE	COMMUNE	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER
04	ALPIN	CSDU 04	16/10/17	VALENSOLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Installation de stockage de déchets non dangereux -100000 tonnes/an.</li> <li>▸ Capacité totale 2900400 tonnes - jusqu'en 2040.</li> </ul>
05	ALPIN	VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT	12/09/2018	VENTAVON	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Installation de stockage de déchets non dangereux.</li> <li>▸ Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux.</li> <li>▸ Installation de transit et de broyage bois.</li> <li>▸ Centre de tri/transfert de déchets.</li> <li>▸ Valorisation du biogaz par moteurs de cogénération.</li> <li>▸ Traitement des lixiviats de l'installation de stockage.</li> </ul>
13	PROVENÇAL	SUEZ RV MÉDITERRANÉE	27/12/2017	LES PENNES-MIRABEAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Extension, prolongation ISDND &gt; 75 kt/an puis 125 kt/an en DND + 84 kt/an puis 60 kt/an en matériaux d'exploitation.</li> <li>▸ Évolution centre de tri CS (94 kt/an) + DAEND/BTP (75 kt/an) + DAENDV (14 kt/an).</li> <li>▸ Nouvelles activités (biodéchets (40 t/j), déferraillage mâchefer (1 kt/j), lixiviats (83 t/j)...).</li> </ul>
83	AZURÉEN	Communauté de communes Pays de Fayence dans l'attente de la création de la SPL (SMED + SMIDDEV + CCPF)	24/03/17	BAGNOLS-EN-FORET	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Création d'une activité de stockage de déchets non dangereux par la construction d'un casier composé de 14 alvéoles en mode bioréacteur, pour un volume de 1750000 m<sup>3</sup> de 2019 à 2044, s'accompagnant d'équipements et installations connexes, ainsi que d'un casier dédié à l'amiante lié.</li> <li>▸ Dossier indépendant du site « Les Lauriers ».</li> </ul>

83	AZURÉEN	SUEZ	01/04/19	TANNERON	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Plateforme de tri/transit de déchets non dangereux d'activités économiques (70 000 t/an).</li> <li>▶ Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'activités économiques) : 90 000 t/an pendant 18 ans.</li> <li>▶ Casier de stockage dédié aux déchets amiantés (7 000 t/an).</li> <li>▶ Installation de stockage de déchets inertes : 90 000 t/an pendant 25 ans.</li> <li>▶ Plateforme de maturation des mâchefers produits dans un rayon de 120 km (100 000 t/an)</li> <li>▶ Plateforme de traitement de terres polluées (30 000 t/an)</li> </ul>
83	PROVENÇAL	Azur Valorisation – filiale du groupe Pizzorno Environnement	30/12/16	PIERREFEU-DU-VAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Création d'une UTV de déchets d'activités économiques et d'encombrants (80 000 t/an), d'ordures ménagères résiduelles (50 000 t/an) et de biodéchets (10 000 t/an) et d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (Site 6) de 135 000 à 145 000 tonnes / an et une capacité maximale de 1 890 000 tonnes pour une durée de 14 ans.</li> <li>▶ L'ICPE de Roumagayrol constitue une installation complémentaire avec l'UVE de Toulon.</li> <li>▶ La capacité maximale autorisée devrait être atteinte avant l'échéance, d'ici fin 2018.</li> </ul>
83	PROVENÇAL	Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) - Gestion à compter du 01/01/17 : SIVED -NG	08/07/16	GINASSERVIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Création d'un site 2 pour une capacité de 27 000 tonnes/an, d'une capacité maximale de 506 520 tonnes sur une durée de 19 ans.</li> </ul>

Tableau 12

Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture - juin 2019

## B. Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique

---

La réglementation concerne uniquement les installations d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. En région, **compte tenu de leurs performances énergétiques toutes les unités d'incinération sont considérées comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi.**

Cependant la planification régionale prône une optimisation du fonctionnement des installations sur la durée de la planification régionale afin de conserver voire d'améliorer les performances énergétiques de ces installations, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage.



**Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, le territoire régional n'est pas concerné par ces restrictions.**



## POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article L.541-1 du code de l'environnement précise que l'objectif est « *en priorité, de prévenir et de **réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation* » **puis de privilégier la hiérarchie des modes** de traitement des déchets, dans l'ordre, après la prévention :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

**La planification régionale décline les objectifs quantitatifs nationaux en matière de prévention et de valorisation des déchets.** En dernier recours la planification régionale évoque les possibilités d'élimination des déchets ultimes Conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement qui prévoit des dérogations possibles à la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour certains types de déchets et dans certaines circonstances :

« *Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des **effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques**. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.* »

Selon l'article L.541-2-1 du code de l'environnement :

« *Est ultime au sens du présent article un déchet qui **n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment**, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

Par conséquent les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets **devront fournir aux Services de l'État les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.**





Printemps civique de la jeunesse, Arles  
M. Zizzo